

Les Lignes directrices facultatives 27 mois plus tard

Carol Rogerson et Rollie Thompson

Avril 2007

[Note : Résumés de la jurisprudence joints en annexe :
Annexe I : Affaire portée en appel
Annexe II : Mise à jour : 30 janvier 2007—18 avril 2007]

Nous avons maintenant entamé la phase finale du projet de Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux, pendant laquelle nous nous attachons à apporter des modifications à l'ébauche de proposition. La version révisée et définitive des Lignes directrices facultatives devrait être accessible à l'automne prochain. Dans ce récent document de mise à jour, nous avons cru qu'il était temps de prendre du recul, d'informer les lecteurs sur ce que nous avons appris lors de nos plus récents déplacements d'un bout à l'autre du pays, d'indiquer quelques-unes des modifications qui seront apportées à la version finale, de cerner quelques-unes des questions de révision difficiles à résoudre et d'examiner la jurisprudence croissante sur les Lignes directrices facultatives. (Notre dernière mise à jour complète était intitulée « Les Lignes directrices 20 mois plus tard », publiée le 5 octobre 2006).

L'ébauche de proposition a été publiée par le ministère de la Justice du Canada à la fin de janvier 2005, il y a plus de deux ans. À partir de cette date et jusqu'à juillet 2006, nous avons parcouru le pays pour rencontrer des groupes de juges et d'avocats, petits et grands. En règle générale, nous leur avons expliqué comment les Lignes directrices facultatives étaient construites et de quelle façon elles pouvaient être utilisées pour améliorer l'uniformité et la prévisibilité des montants de pensions alimentaires pour époux. À chacune de ces séances, nous avons recueilli les commentaires et les réactions des personnes présentes, mais bon nombre des premiers commentaires reflétaient un manque de connaissance, des idées fausses ou une absence d'utilisation des Lignes directrices.

À la suite du Colloque national sur le droit de la famille, qui a eu lieu à Kananaskis (Alberta) en juillet 2006, nous avons commencé une autre tournée pancanadienne, cette fois pour recueillir les commentaires de petits groupes d'avocats, de médiateurs et de juges. Le point de départ pour ces séances est le « Document de travail ». Son titre officiel est : « Document de travail : Lignes directrices facultatives sur les pensions alimentaires pour époux ». On y trouve des questions à réviser et, pour quelques questions, des possibilités de révision.

Jusqu'à maintenant, nous nous sommes rendus en Colombie-Britannique (Victoria, Vancouver, New Westminster), en Alberta (Edmonton, Calgary), en Saskatchewan (Saskatoon, Regina), en Ontario (Kingston, London, Ottawa, Newmarket, Barrie, Toronto), à Terre-Neuve-et-Labrador (St. John's), à l'Île-du-Prince-Édouard

(Charlottetown), en Nouvelle-Écosse (Halifax) et au Manitoba (Winnipeg). Nous prévoyons visiter sous peu d'autres endroits en Ontario, au Québec, en Colombie-Britannique (Kelowna) et au Nouveau-Brunswick.

En novembre 2006, nous avons tenu une rencontre de deux jours avec les membres du Groupe de travail consultatif sur le droit de la famille, un groupe national, en vue de connaître leurs points de vue à propos d'une courte liste de questions « difficiles » à réviser. Le Groupe de travail consultatif tiendra une nouvelle rencontre les 15 et 16 juin 2007.

Les commentaires que nous avons recueillis lors de ces séances et lors de nos rencontres officielles et non officielles avec des juges et des avocats nous ont permis d'avoir un aperçu pratique et détaillé de la façon dont les Lignes directrices facultatives sont utilisées sur le terrain, ainsi qu'une compréhension plus claire des révisions qui pourraient être nécessaires. Nous avons également poursuivi notre lecture du flot continu de décisions publiées concernant les pensions alimentaires pour époux dans lesquelles les Lignes directrices facultatives sont citées et utilisées.

Lorsque la version définitive des Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux sera publiée, vous y trouverez trois documents :

- (i) une version finale complètement révisée du document complet de 120 pages;
- (ii) un bref compte-rendu des révisions, mentionnant les modifications à l'ébauche de proposition;
- (iii) un « guide d'utilisation » de 20 pages pour les Lignes directrices facultatives.

Le dernier de ces trois documents se veut un guide étape par étape pour les intervenants; il se situe quelque part entre le sommaire et le rapport complet. Une fois la « version définitive » publiée, il faudra continuer à surveiller de près les nouveaux développements juridiques en matière de pensions alimentaires pour époux.

A. Ce que nous avons appris jusqu'à maintenant lors des séances d'évaluation

Nous avons obtenu une foule de renseignements auprès de toutes les personnes qui ont assisté à nos séances, mais nous n'en présenterons ici que les grandes lignes, que les principaux sujets, plutôt que les nombreux commentaires détaillés que nous avons reçus.

1) Utilisation par les avocats avec leurs clients et les autres avocats pour façonner les attentes

Les Lignes directrices facultatives sont le plus souvent utilisées par les avocats avec leurs propres clients pour façonner leurs attentes de ce qu'ils pourraient verser ou recevoir. On nous dit que les Lignes directrices sont très utiles lorsqu'il faut conseiller les

débiteurs, en particulier ceux qui n'aiment pas verser un montant élevé ou qui ne veulent rien avoir à verser du tout. Dans une moindre mesure, les Lignes directrices facultatives sont également utilisées avec les bénéficiaires, dont certains ont des idées erronées du soutien auquel ils ont droit. Les avocats apprécient le fait d'avoir des fourchettes « objectives » lorsqu'ils discutent avec ces clients. Il semble que pratiquement tous les avocats utilisent les Lignes directrices de cette manière maintenant.

Les avocats utilisent également les Lignes directrices facultatives comme point de départ lors des négociations. Une fois de plus, cette utilisation des Lignes directrices est très répandue, même dans les régions où il n'y a aucun consensus entre les juges saisis au sujet des Lignes directrices facultatives. Lorsque les juges locaux utilisent régulièrement les Lignes directrices facultatives, les avocats les utilisent presque toujours dans les négociations des avocats. Les médiateurs ont également affirmé qu'ils utilisaient régulièrement les Lignes directrices dans les médiations, aussi pour façonner les attentes des parties ou pour fournir un cadre pour les discussions.

2) Les fourchettes sont assez justes

Partout où nous sommes allés jusqu'à maintenant, personne n'a affirmé que les fourchettes de l'une ou l'autre des formules étaient irréalistes dans leur région. Des commentaires ont été formulés au sujet de certains cas et de certaines sous-catégories de cas où les fourchettes semblaient « élevées » ou « faibles ». Les juges et les avocats de certaines régions demeurent dans la partie inférieure des fourchettes et d'autres régions se situent dans la partie supérieure. Cela dit, la plupart des avocats et des juges estimaient que les fourchettes étaient « assez justes ». Certains juges nous ont dit qu'ils utilisaient toujours « leur propre méthode » pour calculer les pensions alimentaires et qu'ils vérifiaient ensuite leurs chiffres avec les fourchettes des Lignes directrices : en bout de ligne, le montant et la durée calculés étaient conformes aux fourchettes.

On nous a souvent dit que la fourchette était « trop faible » ou « trop élevée » dans tel ou tel cas et nous avons constaté qu'il s'agissait de cas de revenus élevés, d'exceptions, de situations de restructuration ou tout simplement de faits inhabituels. Il existe certaines sous-catégories d'affaires, dans certaines provinces ou localités, où les décisions rendues ou négociées ne sont pas conformes aux Lignes directrices facultatives, même après avoir pris en compte les exceptions et la restructuration. Ce sont les affaires que nous avons dû étudier plus en profondeur lors des séances d'évaluation.

3) Utilisation simpliste des Lignes directrices facultatives

Des juges se sont plaint que quelques avocats se contentaient de balancer les fourchettes de la formule, sans analyse ni explication. Des avocats, eux, se sont plaint que certains juges ne se servaient des fourchettes établies dans les formules que pour les montants et qu'ils choisissaient la valeur médiane. Tous se plaignaient que certains avocats, ou certains juges, semblaient avoir oublié l'étape préliminaire appelée le « droit à la pension alimentaire ». D'après ces discussions, et à la lecture de la jurisprudence, il semble que les Lignes directrices facultatives soient souvent utilisées de façon simpliste. En particulier, des questions comme le droit à la pension alimentaire, les exceptions et la

restructuration n'ont pas été reconnues ni étudiées. Il n'y a souvent aucune explication justifiant le choix d'un montant ou d'une durée particulière à l'intérieur de la fourchette.

Dans une certaine mesure, c'est une chose à laquelle on pouvait s'attendre pendant les premières années d'utilisation des Lignes directrices facultatives. Au fil du temps, au fur et à mesure que les avocats et les juges deviennent plus expérimentés, nous nous attendons à ce que les Lignes directrices soient utilisées de façon plus raffinée.

4) Un éducateur sur logiciel

Pour bon nombre d'avocats, occupés à répondre aux demandes de la profession, tout ce qu'ils connaissent des Lignes directrices facultatives provient du logiciel, de la page qui s'affiche sur leur écran d'ordinateur. Or, et cela n'a rien d'étonnant, les écrans affichent la plupart du temps des décisions, et non des analyses ou des motifs. Cette façon de faire contribue à l'utilisation simpliste des Lignes directrices dont nous venons de parler. Les Lignes directrices facultatives sont un outil à utiliser dans le cadre d'une analyse plus étendue des pensions alimentaires. Une connaissance du contexte juridique et des Lignes directrices est nécessaire pour faire la lecture des imprimés d'ordinateur. Nous collaborerons avec les fournisseurs du logiciel en vue de favoriser l'utilisation de plus de messages-guides et d'aide-mémoire, afin de nous assurer que les avocats et les juges tiennent compte de l'ensemble des Lignes directrices facultatives, pas seulement des fourchettes et des formules.

5) Adoption des Lignes directrices facultatives par la Colombie-Britannique

En août 2005, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué sur l'affaire *Yemchuk* et a approuvé l'utilisation des Lignes directrices facultatives à titre « d'outil pratique » pour établir les pensions alimentaires pour époux. Depuis l'arrêt *Yemchuk*, la Cour d'appel a continué d'approuver les Lignes directrices et les a appliquées à neuf autres appels. En 2006, dans l'arrêt *Redpath*, la Cour d'appel a incorporé les fourchettes des Lignes directrices à la norme d'examen en appel dans des instances portant sur les pensions alimentaires, dont il sera question plus loin. À l'heure actuelle, les tribunaux de première instance citent les Lignes directrices facultatives et les utilisent dans toutes les affaires portant sur les pensions alimentaires pour époux, ce qui représente jusqu'à maintenant plus de 90 jugements. Cela signifie que les Lignes directrices ont été appliquées à de nombreuses situations différentes, avec ou sans enfants, pour vérifier leur souplesse et leur utilité. Nous sommes présentement à la recherche d'argumentations et de jugements plus raffinés en Colombie-Britannique dans lesquels les Lignes directrices facultatives ont été utilisées.

6) Règlements forfaitaires

Plusieurs avocats nous ont dit que les Lignes directrices facultatives avaient été particulièrement utiles dans le calcul d'un montant forfaitaire pour le règlement d'affaires portant sur les pensions alimentaires. Cela est vrai, non seulement dans les affaires *sans pension alimentaire pour enfant*, mais aussi dans les affaires *avec pension alimentaire pour enfant*, où le bénéficiaire est prêt à négocier un montant forfaitaire.

7) Un nouveau terme pour pension alimentaire de durée « indéfinie »?

Lorsque nous avons rédigé l'ébauche de proposition, le terme « indéfini » signifiait simplement qu'au moment de rendre une ordonnance alimentaire, il n'y avait aucun délai prescrit. Nous avons cru qu'il s'agissait d'un mot tout à fait respectable, utilisé régulièrement dans le droit canadien en matière de pensions alimentaires pour époux. Nous ne savions pas que plusieurs personnes allaient interpréter à tort le terme « indéfini » comme un terme signifiant « infini » ou « permanent ». Dans une certaine mesure, ces interprétations erronées proviennent de clients et de non-initiés ayant mal lu le terme dans notre rapport ou dans nos imprimés d'ordinateur. Toutefois, certains avocats ont commis la même erreur. Nous devons trouver un nouveau terme pour exprimer ce concept, selon lequel les ordonnances peuvent faire l'objet d'une révision ou de modifications et même, pendant ce processus, de prescription et d'annulation. Nous avons même laissé entendre, en blaguant un peu, que les ordonnances « indéfinies » devraient être renommées les « ordonnances variables révisables ».

8) On fait souvent abstraction de la durée

Nos séances d'évaluation et la jurisprudence montrent que les fourchettes de montants des Lignes directrices sont souvent utilisées et appliquées, mais que les indications sur la durée sont souvent ignorées ou oubliées. Conformément à l'affaire *Bracklow*, les fourchettes de montants ainsi que la durée doivent être considérées comme étant des cotes connexes des pensions alimentaires pour époux. Selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, par exemple, les montants accordés pour les mariages de durée moyenne sont raisonnablement importants, mais nous proposons également des limites de temps dans de tels cas. Si les ordonnances rendues dans ces affaires étaient « illimitées », il nous faudrait proposer que les montants mensuels soient ajustés à des fourchettes inférieures.

Dans quelques ressorts, certains arrêts ou certains tribunaux ont tendance à opter pour les ordonnances « indéfinies » pour tous les mariages sauf les plus courts, même sans enfants. Ce que nous ignorons, c'est comment ces ordonnances « indéfinies » fonctionnent dans la pratique avec le temps, à savoir si la pension alimentaire est subséquemment réduite ou annulée à la suite d'une révision ou d'une modification. La durée s'est avérée être l'aspect le plus imprévisible des pensions alimentaires pour époux, variant beaucoup d'une province ou d'une localité à une autre.

(9) Une approche souple pour le « plafond »

Nous avons reçu très peu de suggestions en ce qui concerne les changements à apporter au « plafond » de 350 000 \$ du revenu annuel brut du débiteur. Au-delà de ce « plafond », les fourchettes de la formule ne devraient généralement pas être utilisées et un examen cas par cas est nécessaire. D'après nos déplacements, nous savons que des plafonds non officiels ont été établis dans certaines parties du pays, surtout dans les régions rurales et les régions à faibles revenus. Quelque part dans l'échelle des revenus, à 150 000 \$ ou à 200 000 \$, certains juges et avocats commencent à se sentir plutôt mal à l'aise avec les fourchettes des revenus élevés établies selon les formules et baissent à des montants inférieurs. Cette façon de faire n'a pas été observée dans les zones urbaines où les revenus sont plus élevés. Au contraire, dans certaines villes, nous avons entendu

parler d'avocats et de juges qui appliquaient les formules des Lignes directrices aux revenus des débiteurs au-delà de 500 000 \$ et même jusqu'à un million de dollars. Malgré ces différences régionales, la plupart d'entre eux semblaient parfaitement à l'aise de poursuivre avec cette façon de faire pour le moment, laissant le « plafond » de 350 000 \$ en place.

(10) Règles par défaut souhaitées

Lors de la première parution des Lignes directrices facultatives, nous voulions apporter plus d'uniformité et de prévisibilité aux pensions alimentaires pour époux, mais nous reconnaissons aussi qu'il fallait de la souplesse. L'utilisation des fourchettes a grandement contribué à diminuer les préoccupations au sujet d'une application simpliste de la justice, et plusieurs des critiques initiales concernant le manque de souplesse ont complètement disparu. En fait, comme nous l'avons mentionné plus haut, les avocats et les juges ont tendance à oublier les exceptions et la restructuration, d'autres mécanismes permettant d'obtenir plus de souplesse pour l'application des Lignes directrices.

Il existe manifestement une grande soif en droit de la famille pour améliorer davantage l'uniformité et la prévisibilité des pensions alimentaires pour époux. Certaines des tendances que nous avons constatées indiquent que des juges, des avocats et des clients aimeraient utiliser les Lignes directrices facultatives comme « règles par défaut » : pour dire que la durée « indéfinie » doit signifier, par défaut, une pension alimentaire « permanente », ou pour affirmer que les formules devraient continuer de s'appliquer au-delà de 350 000 \$, ou pour traiter les délais prescrits quant à la durée de l'ordonnance en vertu de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* comme un droit établi. On nous a souvent demandé pourquoi nous ne pouvions pas réduire les fourchettes davantage. Certains avocats croient que les Lignes directrices facultatives devraient simplement être imposées par la loi afin de prescrire certains résultats. Au cours de nos déplacements, nous avons continué de souligner que les Lignes directrices facultatives ne sont pas des « règles par défaut », mais seulement un outil à être utilisé dans le cadre de l'analyse de la pension alimentaire pour époux.

B. Les révisions déjà apportées ou maintenant proposées

Depuis la publication des Lignes directrices facultatives en janvier 2005, nous avons reçu des conseils et des suggestions très utiles d'avocats, de médiateurs et de juges. Comme les Lignes directrices sont appliquées sur une base quotidienne à une grande variété de cas réels, des ajustements nécessaires ont été cernés et de nouvelles questions se sont présentées. Nous rassemblons ici, en une liste, les différents changements apportés jusqu'à maintenant.

(1) L'aide sociale n'est pas un « revenu »

Ce point mineur est ressorti dès le début. Nous avons proposé que la définition de « revenu » dans les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* soit de façon générale la même que celles des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Peu de temps après la publication des Lignes

directrices facultatives, nous avons apporté des précisions sur le fait que *toute* aide sociale devrait être exclue du revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux, normalement celui du bénéficiaire. Cela est différent de la façon dont l'aide sociale est considérée à l'article 4 de l'annexe III des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, qui exige que les prestations d'aide sociale soient incluses dans le revenu de l'époux.

(2) Les enfants majeurs, alinéa 3(2)b) et une autre formule avec pension alimentaire pour enfant

La formule *avec pension alimentaire pour enfant* est en fait un ensemble de formules fondées sur les modalités de garde : la formule de base pour la garde traditionnelle ou principale, une formule pour la garde partagée, une autre pour la garde exclusive et une formule où le parent gardien est le débiteur de la pension alimentaire pour époux. Les trois premières ont une structure similaire, alors que la quatrième formule du parent gardien débiteur est une formule hybride établie selon le modèle de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. Les trois premières fonctionnent bien là où un montant de pension alimentaire pour enfant a été établi selon les tables, plus les dépenses prévues à l'article 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Nombre de praticiens qui ont communiqué avec nous ont constaté que ces formules n'étaient pas utiles dans les situations où la pension alimentaire pour enfant était établie selon l'alinéa 3(2)b) des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, lorsque les montants ne tenaient pas compte des tables. Ce sont en général les cas où : (i) l'« enfant majeur » fréquente un établissement d'études postsecondaires éloigné; (ii) l'enfant contribue de manière appréciable à ses propres dépenses liées à ses études; (iii) il n'y a pas de ressources non parentales pour payer les dépenses liées aux études, comme des bourses, le régime enregistré d'épargne-études ou des fonds venant des grands-parents. Dans ces cas, un budget individuel est préparé pour l'enfant, et une fois que les contributions de l'enfant et d'autres sont déduites, le déficit restant est ensuite réparti entre les parents en fonction de leurs revenus.

Nous avons ensuite recommandé une autre formule, que l'on peut calculer à l'aide de DIVORCEmate et ChildView. La formule s'applique seulement lorsqu'il n'y a pas d'enfants pour qui un montant de pension alimentaire est versé selon les tables. Elle ne devrait pas être utilisée lorsqu'il y a un enfant plus âgé qui étudie dans une université éloignée et un autre qui est encore à la maison et qui fréquente l'école secondaire. Cela ne fonctionne bien que si les deux enfants fréquentent une université éloignée ou s'il n'y a qu'un seul enfant qui étudie dans une université loin de la maison.

Dans ces cas, conformément à l'alinéa 3(2)b), la formule additionnelle est fondée sur la structure de la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, mais est modifiée pour tenir compte des montants de pension alimentaire pour enfant versés, ce qui en fait une autre forme de formule hybride. Une fois que la contribution de chaque époux au budget de l'enfant a été calculée en application de l'alinéa 3(2)b), ces montants de pension alimentaire pour enfant sont majorés et déduits du revenu brut de chacun des époux. La formule *sans pension alimentaire pour enfant* est ensuite appliquée, en

utilisant l'écart entre les revenus bruts et la durée du mariage pour déterminer le montant et la durée de l'ordonnance.

Un autre avantage de cette formule est qu'elle facilite la transition entre les formules. La plupart de ces cas sont des mariages de longue durée, et une fois que l'enfant cesse d'être un « enfant à charge » et que la pension alimentaire s'arrête, les époux passeront à la formule *sans pension alimentaire pour enfant* non ajustée.

(3) Plafonnement du maximum à 50 pour 100 du revenu net selon la formule sans pension alimentaire pour enfant

Peu de temps après la publication de l'ébauche de proposition, nous avons indiqué que les avocats et les juges devraient examiner de près les revenus *nets* des époux dans le cas de mariages de longue durée, conformément à la formule *sans pension alimentaire pour enfant*. Cette formule utilise les revenus bruts, et lorsque le mariage a duré 25 ans ou plus, la fourchette maximum s'appliquera, la pension alimentaire pour époux atteignant entre 37,5 % et 50 % de la différence entre les revenus bruts. À raison de 50 % pour cent de la différence entre les revenus bruts, le bénéficiaire obtiendra souvent en bout de ligne plus de 50 % du revenu net de l'époux, particulièrement lorsque l'époux débiteur travaille encore et que le bénéficiaire a peu ou pas de revenu. Ce résultat ne devrait jamais se produire.

Après avoir discuté de la question à la rencontre du Groupe de travail consultatif en novembre 2006, nous avons décidé de modifier la formule *sans pension alimentaire pour enfant* dans de tels cas. À notre avis, le bénéficiaire d'une pension alimentaire pour époux ne devrait jamais recevoir plus de 50 % du revenu net disponible ou du revenu mensuel du couple.

Une fois que les logiciels auront intégré ce changement, la fourchette de la formule présentée à l'écran montrera cette limite au maximum de la fourchette. Le logiciel peut calculer les « 50 % du revenu net » avec précision.

Nous reconnaissons également qu'un des avantages de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* est que l'on n'a pas besoin d'un ordinateur pour faire les calculs. Pour ceux qui ne possèdent pas le logiciel ou qui n'ont pas besoin d'un calcul du revenu net plus précis, ce plafond du « revenu net » peut être calculé simplement à la main, à raison de 48 % de la différence entre les revenus bruts. Cette méthode du « 48 % » est une possibilité de deuxième ordre mais est quand même satisfaisante.

(4) Ajustement des limites de la formule de garde partagée

Au moment de la publication de l'ébauche de proposition, la Cour suprême du Canada n'avait pas rendu sa décision dans l'affaire *Contino c. Leonelli-Contino*. Dans l'ébauche de proposition, nous avons reconnu que notre formule de garde partagée pouvait devoir être révisée une fois que la décision concernant l'affaire Contino serait rendue. La décision a été rendue en novembre 2006. Somme toute, la version garde partagée de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* avait tenu compte à l'avance de la plupart des conclusions de la Cour relatives à la pension alimentaire pour enfant

dans l'arrêt *Contino* : le recours à une simple déduction du montant des tables comme point de départ, le rejet des multiplicateurs et la prise en compte du niveau de vie de l'enfant dans chaque foyer.

Nous avons également reçu beaucoup de commentaires de la part de médiateurs et d'avocats qui travaillent avec les parents ayant la garde partagée pour déterminer la pension alimentaire pour époux. Nombre de parents ayant la garde partagée optent pour un partage égal (50/50) du revenu net disponible ou du revenu mensuel du couple après le versement de la pension alimentaire pour époux et de la pension alimentaire pour enfant, de façon à ce que les enfants se retrouvent avec plus ou moins les mêmes ressources et un même niveau de vie dans chacun des ménages. Nous convenons que ce partage égal du revenu net devrait être accessible, non imposé, seulement accessible, pour chaque cas de garde partagée.

La formule de garde partagée servant à établir la pension alimentaire pour époux comprend habituellement ce revenu partagé également dans la fourchette. Dans certains cas, cependant, ce partage tombe tout juste à l'extérieur du maximum ou du minimum de la fourchette. *Nous avons décidé d'élargir la fourchette de la formule de « garde partagée » pour inclure le partage égal du revenu net dans chacun des cas.* Encore une fois, le logiciel sera ajusté pour arriver à ce résultat.

Après avoir testé différents scénarios, nous pouvons dire quels cas seront touchés par cette modification. Dans les cas où il n'y a qu'un seul enfant et où il n'y a pas une grande différence entre les revenus des parents ou que les revenus sont peu élevés, le maximum de la fourchette de la pension alimentaire pour époux devra être légèrement augmenté pour inclure le partage égal. Lorsqu'il y a deux enfants, les augmentations pour atteindre le maximum sont rares et les montants sont minimes. Lorsque le parent bénéficiaire a peu ou pas de revenu, dans le cas de deux enfants, cette modification nécessitera une certaine diminution du minimum de la fourchette pour inclure le partage égal. Dans les cas où il y a trois enfants, il sera nécessaire de diminuer le minimum de la fourchette de la pension alimentaire pour époux pour inclure le partage égal, lorsque, encore une fois, le bénéficiaire a peu ou pas de revenus, et dans d'autres cas où il y a un écart énorme dans les revenus des parents.

Il est possible que nous proposons d'autres révisions de la version de garde partagée de la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, après d'autres consultations et analyses de la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Contino*.

C. Quelques questions difficiles à l'étude

Le « Document de travail » comprend une liste détaillée des questions à discuter. Chacune de ces questions donné lieu à des commentaires à l'une ou l'autre des séances d'évaluation. Certaines de ces questions reviennent constamment et sont réellement « difficiles » : elles ont suscité des commentaires à presque chacune des séances, et nous nous y attaquerons durant le processus de révision. Nous nous contenterons pour l'instant

de les signaler, car le contexte et les solutions pour la révision sont exposés dans le « Document de travail ».

- (1) Autres révisions de la formule de la garde partagée;
- (2) Durée de l'ordonnance dans le cas des mariages de courte durée avec de jeunes enfants selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*;
- (3) Cas des beaux-parents et formule qui devrait s'appliquer;
- (4) Montant et durée de l'ordonnance dans le cas de mariages de courte durée selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, particulièrement lorsque le bénéficiaire a peu ou pas de revenu;
- (5) Durée de l'ordonnance dans le cas de mariages de durée moyenne selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant*.

D. Examen de la jurisprudence: les faits saillants

La jurisprudence touchant les Lignes directrices facultatives est florissante. Depuis notre dernier recensement complet de la jurisprudence dans notre exposé « 20 mois plus tard » du 5 octobre 2006, 120 nouveaux jugements sont venus s'ajouter où il était question des Lignes directrices. En date du 18 avril 2007, le nombre d'affaires totalise donc 290. De nouveaux jugements sont prononcés, à raison de 5 ou 6 par semaine, ce qui n'est pas étonnant puisque, par suite de l'appui solide reçu de la part de la Cour d'appel, dans presque toutes les décisions relatives à la pension alimentaire pour époux rendues en Colombie-Britannique on fait désormais référence aux Lignes directrices.

On trouvera des résumés de ces décisions dans les annexes ci-jointes. L'annexe I renferme toutes les décisions rendues en appel depuis la publication de l'ébauche de proposition en janvier 2005. L'Annexe II consiste en une liste exhaustive des affaires classées selon le palier de tribunal (tribunal de première instance ou cour d'appel), la date de la décision et la formule qui a été appliquée (*avec* ou *sans* pension alimentaire pour enfant). On trouvera les résumés des décisions rendues avant le 5 octobre 2006 en annexe de notre document « 20 mois plus tard », disponible sur le site Web des LDFPAE aux adresses suivantes :

En anglais : <http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag.html>

En français : http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html

Les nouvelles affaires seront mentionnées dans nos mises à jour mensuelles de la jurisprudence, qui sont affichées sur QuickLaw, WestlaweCARSWELL, le site de la Section nationale du droit de la famille de l'ABC, Judicom pour les juges et le site Web sur les LDFPAE de la faculté de droit de l'Université de Toronto.

Les 290 décisions touchant les Lignes directrices proviennent de toutes les provinces et tous les territoires. La Colombie-Britannique compte nettement le plus grand nombre de décisions (105), dépassant de loin celui des autres provinces. L'Ontario arrive en deuxième (64 décisions). Un nombre important de décisions proviennent aussi de

l'Alberta (32) et de la Nouvelle-Écosse (27)¹. Quatre cours d'appel provinciales ont tenu compte des Lignes directrices facultatives, dans leur courte histoire. Parmi les 290 décisions, 14 ont été rendues par une cour d'appel : dix par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, deux par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, et une chaque par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et par la Cour d'appel du Québec. Les Lignes directrices facultatives ont reçu un appui solide de la part des cours d'appel de la Colombie-Britannique et du Nouveau-Brunswick, et la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse y a fait référence en les approuvant. Elles ont cependant reçu un accueil que l'on pourrait qualifier au mieux de mitigé de la part de la Cour d'appel du Québec. Nous discuterons de certaines des décisions les plus importantes ci-dessous.

Les décisions que comprend notre liste ne sont pas toutes conformes aux Lignes directrices facultatives. Nous avons dressé notre liste en nous fondant sur un seul critère : le fait que les Lignes directrices facultatives ont été mentionnées ou prises en compte. Notre liste contient un petit nombre de décisions dans lesquelles les Lignes directrices facultatives ont été sévèrement critiquées et leur utilité mise en question : voir, par exemple, les décisions du juge Trussler dans *V.S. c. A.K.*, [2005] A.J. n° 1357, 2005 ABQB 754 (C. B.R. Alb.), du juge Julien dans *D.S. c. M.S.*, [2006] J.Q. n° 506, 2006 QCCS 334 (C.S.) et du juge Campbell dans *in Vanderlinden c. Vanderlinden*, [2007] N.S.J. n° 107, 2007 NSSC 80. [Les critiques du juge Julien ont par la suite été reprises par la Cour d'appel du Québec dans *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. n° 5231, affaire dont il est question plus en détail ci-dessous. Voir notre mise à jour « 20 mois plus tard » pour une analyse plus fouillée des préoccupations qui ont été soulevées au sujet de la légitimité et de l'utilité des Lignes directrices.] La liste contient également un certain nombre d'affaires où les Lignes directrices facultatives, et plus précisément les fourchettes des formules, ont été prises en compte, mais où le résultat de l'affaire n'est pas conforme à ces fourchettes. En somme, dans environ 68 % des affaires, les résultats sont conformes aux montants établis au moyen des formules. (Ce pourcentage comprend non seulement les affaires dans lesquelles les tribunaux ont explicitement tenu compte des Lignes directrices, mais aussi celles dans lesquelles le tribunal a douté de l'utilité des Lignes directrices ou refusé de les suivre, même si le résultat est au bout du compte conforme aux fourchettes établies dans les Lignes directrices. Dans certaines de ces affaires, les avocats ou le tribunal s'étaient trompés de fourchette, et les chiffres erronés découlaient d'une détermination inexacte du revenu ou de mauvais calculs).

Plusieurs raisons expliquent pourquoi les résultats des affaires ne correspondent pas toujours aux fourchettes établies dans les Lignes directrices. Premièrement, certaines affaires concernaient des situations où il avait été établi que les Lignes directrices facultatives n'étaient pas applicables, soit parce qu'il avait été décidé que les parties n'y avaient pas droit, ou parce qu'il existait une entente contraignante relative à la pension alimentaire pour époux. Deuxièmement, le montant mensuel de la pension alimentaire pouvait être différent des montants des fourchettes, mais la combinaison du montant et de la durée se situait, dans les faits, confortablement dans la fourchette générale permise par la « restructuration », si ce concept était pris en compte. Troisièmement, l'affaire

¹ Suivent Terre-Neuve-et-Labrador (17), le Nouveau-Brunswick (14) et la Saskatchewan (13).

correspondait, de toute évidence, à une des exceptions qui pouvait expliquer une dérogation aux fourchettes, mais que l'avocat ou le juge ont pu ou non prendre en compte. Quatrièmement, certaines des affaires dont les tribunaux ont été saisis présentaient des faits bizarres et extraordinaires qui les rendaient vraiment « atypiques ». C'est pour ces raisons que ces affaires se sont retrouvées devant les tribunaux.

De manière générale, que permet de démontrer un examen de la jurisprudence?

- Les affaires pour lesquelles les montants des fourchettes sont les plus appropriés sont celles où il y a des enfants à charge. Les montants des pensions alimentaires établis dans ces affaires se situent assez souvent dans les fourchettes fondées sur la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, sauf dans quelques cas exceptionnels tels la présence de dettes ou le cas de faible revenu.
- Avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, il y a un sous-ensemble d'affaires où la fourchette inclut zéro, traduisant une capacité de payer limitée après avoir versé la pension alimentaire pour enfant. Les tribunaux utilisent ces fourchettes pour décider qu'une partie n'a pas droit à la pension alimentaire pour époux.
- Avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, (c'est-à-dire les affaires où il n'y a pas d'enfant à charge), il y a une très bonne correspondance entre les fourchettes et les résultats dans le cas des mariages de *longue durée*. La correspondance est aussi plutôt bonne dans le cas des mariages de *durée moyenne* sans enfant, lorsque la restructuration est prise en compte (même si souvent elle ne l'est pas). Les affaires sans enfant à charge où les résultats sont éloignés des fourchettes correspondent habituellement à des exceptions clairement reconnues, comme l'invalidité, d'importantes réclamations « compensatoires » dans le cas de mariages de courte durée, ou un partage inéquitable des biens.
- Pour les deux formules, nous constatons quelques problèmes pour les mariages de courte durée : avec la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, pour ce qui est du montant et de la durée, et avec la formule *avec pension alimentaire pour enfant*, pour ce qui est de la durée, bien que certaines de ces affaires soient des exceptions.
- De nombreux juges (et nous avons des raisons de croire que certains avocats également) sont disposés à tenir compte des fourchettes des Lignes directrices facultatives et à les appliquer pour déterminer les montants, mais ne tiennent pas compte de l'ébauche de proposition pour déterminer la durée.
- Certains ont tendance à comprendre que les formules des Lignes directrices facultatives sont les seules formules possibles et font très peu de cas des questions importantes qui se posent *avant* et *après* l'application des formules, comme le droit à la pension alimentaire, la restructuration et les exceptions. Bien souvent, il manque également une analyse des facteurs qui déterminent où se situe le montant (et la durée, le cas échéant) dans la fourchette. Mais les choses sont appelées à changer avec le temps et une utilisation accrue des Lignes directrices, comme le démontre la compréhension de plus en plus fine que l'on a des Lignes directrices et de leur utilisation en Colombie-Britannique.

- Dans les provinces où les Lignes directrices facultatives reçoivent un solide appui de la part des cours d'appel — la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick—et où elles servent donc de référence dans les décisions rendues en première instance en matière de pension alimentaire pour époux, on remarque une amélioration significative dans la qualité des motifs des jugements. Contrairement à ce qu'on craignait au début, les motifs sont généralement plus élaborés. La question du droit à la pension est discutée de manière plus approfondie, et, surtout s'il est décidé de s'écarter des fourchettes, il y a une discussion beaucoup plus élaborée au sujet de l'application des facteurs et des objectifs visés par la *Loi sur le divorce* aux circonstances particulières de l'affaire, contrairement aux décisions qui ne tiennent pas compte des Lignes directrices.

Passons maintenant aux points saillants de la jurisprudence, en commençant par les décisions rendues par les cours d'appel [qui sont aussi résumées à l'annexe I].

(1) Cour d'appel de la Colombie-Britannique

La décision la plus importante à ce jour demeure celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk c. Yemchuk*, [2005] B.C.J. n° 1748, rendue en août 2005, qui, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, appuyait les Lignes directrices facultatives, les qualifiant d'« outil utile » pour déterminer le montant et la durée de la pension alimentaire pour époux. L'arrêt *Yemchuk* vient aussi préciser le statut des Lignes directrices facultatives qui, aux yeux des tribunaux, ne constituent ni une règle de droit ni une preuve, mais qui font partie de l'argumentaire et du raisonnement juridique—un peu comme un recensement de la jurisprudence. Comme le juge d'appel Prowse l'a dit :

[TRADUCTION]

Elles [les lignes directrices] ne visent pas à remplacer l'utilisation, par les tribunaux, de décisions rendues (dans la mesure où des décisions pertinentes seront rendues), mais à compléter ces décisions. À cet égard, elles ne constituent pas une preuve, mais elles sont examinées attentivement en tant qu'arguments des avocats.

Cette décision constitue également un bon exemple de plusieurs questions importantes que soulèvent les Lignes directrices facultatives. Dans l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a finalement établi le montant de la pension alimentaire en utilisant des faits quelque peu inhabituels. Les *Yemchuk* ont été mariés pendant 35 ans et ont un enfant d'âge adulte; l'époux est âgé de 63 ans, et l'épouse, de 61 ans. L'époux, retraité, touchait une pension de 37 600 \$ et demandait une pension alimentaire pour époux à son épouse, encore sur le marché du travail et dont le revenu s'élevait à 75 000 \$. Le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux. La Cour d'appel a renversé cette décision et a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire. L'époux avait pris une retraite anticipée pour permettre à sa femme d'accepter une mutation à Winnipeg. L'affaire *Yemchuk* démontre très bien la nécessité de procéder à une analyse rigoureuse du droit en tant que question préliminaire avant de tenir compte des Lignes directrices facultatives. L'analyse du droit est importante en tant que question préliminaire pour déterminer si une pension alimentaire pour époux doit être versée, mais

également pour structurer le recours à la discrétion au cours des diverses étapes des Lignes directrices facultatives, notamment pour déterminer la situation à l'intérieur de la fourchette et les exceptions. M. Yemchuk avait demandé une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite et que leurs pensions soient divisées.

La juge Prowse, de la Cour d'appel, a utilisé la fourchette fondée sur la formule *sans pension alimentaire pour enfant* de 1 190 \$ à 1 580 \$ par mois pour déterminer qu'un montant de 1 100 \$ par mois devait être versé à M. Yemchuk. La Cour a explicitement parlé de la situation à l'intérieur de la fourchette : le seuil inférieur de la fourchette a été choisi pour tenir compte des dépenses liées à l'emploi et des déductions de l'épouse. La Cour d'appel a affirmé que les Lignes directrices facultatives [TRADUCTION] « visent à tenir compte du droit actuel et non à le changer » et « à se fonder sur le droit tel qu'il existe ». La Cour a qualifié d'« intéressant » le fait de ne pas avoir effectué d'analyse fondée sur le budget.

Depuis l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a tenu compte des Lignes directrices facultatives dans neuf autres décisions. Parmi celles-ci, la plus importante est l'arrêt rendu en juillet 2006 dans l'affaire *Redpath c. Redpath*, [2006] B.C.J. n° 1550, 2006 BCCA 338. La Cour a intégré les fourchettes des Lignes directrices à la norme de contrôle en appel et a statué que le juge de première instance avait erré en ordonnant le versement d'une pension alimentaire pour époux d'un montant nettement en-deçà de la fourchette proposée dans les Lignes directrices selon la formule *avec pension alimentaire pour enfant*.

L'affaire *Redpath* soulevait des questions complexes en matière de biens et de revenu, étant donné que l'époux possédait et exploitait une boulangerie à Granville Island. Le couple avait été marié pendant 18 ans et avait cinq enfants âgés de 8 à 18 ans. L'aîné vivait avec le père, le benjamin avec la mère, et les trois autres partageaient leur temps en parts égales entre les deux foyers. Le revenu de l'époux a été fixé à 260 000 \$ par année, tandis que l'épouse n'avait aucun revenu, après être restée à la maison avec les enfants pendant le mariage. Dans le cadre de cette entente de garde exclusive et de garde partagée, le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfants de 4000 \$ par mois (le montant tiré directement des tables aurait été de 4296 \$ pour quatre enfants). Par ailleurs, il a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de l'ordre de 3500 \$ par mois, révisable tous les trois ans.

En appel, l'épouse a soutenu que le juge de première instance avait erré en ne citant pas les Lignes directrices facultatives dans ses motifs. La juge Newbury a clairement statué que cela ne constituait pas une erreur : [TRADUCTION] « L'arrêt *Yemchuk* n'indique pas que le juge est tenu en droit de recourir aux Lignes directrices lorsqu'il établit une pension alimentaire. » L'épouse soutenait ensuite que le juge de première instance avait accordé trop d'importance à l'autonomie, au terme d'un long mariage traditionnel fécond, un point qui semble avoir été accueilli en appel. La Cour a ensuite abordé la question de la retenue dont les cours d'appel doivent faire preuve dans les affaires de pension alimentaire suivant la norme de contrôle établie par la Cour suprême dans l'arrêt *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, norme qui empêcherait les

cours d'appel d'intervenir au simple motif qu'elles auraient « soupesé les facteurs différemment ». Le paragraphe suivant (par. 42), où la Cour traite des répercussions des Lignes directrices sur la norme de contrôle en appel, mérite d'être cité :

[TRADUCTION] « Cependant, les affaires comme *Hickey* ont été tranchées avant l'avènement des Lignes directrices facultatives. Maintenant qu'elles existent et proposent en fait des fourchettes à l'intérieur desquelles devraient se situer les montants attribués dans la plupart des cas, lorsqu'une décision accorde un montant sensiblement inférieur ou supérieur à cette fourchette alors qu'il n'y a aucune circonstance exceptionnelle qui puisse expliquer cette anomalie, il se pourrait que la norme de contrôle doive être reformulée de manière à permettre l'intervention des cours d'appel. En l'espèce, j'estime que, s'il est clair que le juge de première instance a tenu compte des facteurs indiqués et n'a pas mal soupesé les éléments de preuve, le montant de 3500 \$ par mois auquel il est arrivé est tout simplement trop faible eu égard à la fourchette de 4542 \$ à 5510 \$ par mois proposée aux termes des Lignes directrices. »

Le montant de la pension alimentaire a été porté à 5000 \$ par mois, révisable dans cinq ans.

Certains ont soutenu que la décision dans l'affaire *Redpath* avait en quelque sorte conféré un caractère « plus obligatoire » ou une plus grande force présomptive aux Lignes directrices facultatives, à comparer à l'arrêt *Yemchuk*. On a soutenu avec succès dans une affaire subséquente que l'arrêt *Redpath* obligeait les juges de première instance à faire cadrer les montants des pensions alimentaires qu'ils accordent avec les fourchettes assortissant les formules, sauf dans des « circonstances exceptionnelles » : *Ladd c. Ladd*, [2006] B.C.J. n° 1930, 2006 BCSC 1280 (conseiller-maître/protonotaire Taylor). Ces deux interprétations de l'affaire *Redpath* exagèrent considérablement dans l'un et l'autre cas la portée de cet arrêt, dans une large mesure en raison d'une conception erronée de la « norme de contrôle en appel ». La norme de contrôle en appel est une méthode qui sert à définir les types de situations où une cour d'appel *peut* intervenir – mais sans y être *obligée* – pour corriger la décision de première instance. Si la fixation du montant et de la durée de la pension alimentaire est entièrement discrétionnaire, il est alors très difficile pour une cour d'appel de formuler les limites de l'éventail des décisions de première instance qui sont acceptables, d'où la démarche empreinte de retenue préconisée dans *Hickey* (une démarche qui s'appliquait aussi aux appels en matière de pensions alimentaires pour enfants avant 1997). Dans l'affaire *Redpath*, la Cour d'appel ne fait que reconnaître que les Lignes directrices facultatives proposent maintenant certains points de référence pour ce qui est de l'éventail des décisions de première instance qui sont acceptables, ce qui ouvre la *possibilité* de justifier une intervention du tribunal d'appel lorsque les décisions de première instance s'écartent sensiblement de ces points de référence.

L'arrêt subséquent de la Cour d'appel dans l'affaire *Stein c. Stein*, [2006] B.C.J. n° 2020, 2006 BCCA 391, tend à confirmer cet emploi moins rigide de la « norme de contrôle en appel ». Il s'agit d'une autre affaire *avec pension alimentaire pour enfant*, où le juge de première instance avait ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux d'un montant de 2500 \$ par mois pour une durée de 3 ½ ans. Les Lignes directrices proposaient une fourchette de l'ordre de 3920 \$ à 4883 \$ par mois. Encore une fois, le juge de première instance a accordé trop d'importance à l'autonomie à l'exclusion d'autres considérations. La pension alimentaire accordée laissait un [TRADUCTION]

« écart considérable » entre les époux et elle était [TRADUCTION] « loin de permettre de réaliser les objectifs de l'article 15.2 de la *Loi sur le divorce* ». La Cour d'appel a porté le montant de la pension à 4200 \$ par mois. Par ailleurs, elle a jugé que la durée était [TRADUCTION] « trop sévère », et elle a ordonné que le montant de la pension puisse être révisé, en fonction de la capacité de l'épouse à décrocher un emploi rémunéré.

L'arrêt *MacEachern c. MacEachern*, [2006] B.C.J. n° 2917, 2006 BCCA 508, est un autre jugement important où la Cour a confirmé la décision rendue dans l'arrêt *Redpath* en annulant une ordonnance prononcée par le juge de première instance qui accordait un faible montant de pension alimentaire pour une durée limitée à la suite d'un mariage de longue durée. Pour tenir compte du fait que l'épouse ne faisait pas assez d'efforts pour devenir autonome, la juge Prowse a attribué un revenu de travail à temps plein à l'épouse et a ensuite utilisé la fourchette inférieure de la formule *sans* pension alimentaire pour enfant. Compte tenu de la durée du mariage, l'ordonnance a été rendue pour une période indéfinie plutôt que pour une durée limitée.

Parmi les six autres décisions rendues par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, trois avaient trait à l'application plutôt directe des Lignes directrices et seront simplement résumées :

- Dans l'affaire *Tedham c. Tedham*, [2005] B.C.J. n° 2186, décidée peu après l'affaire *Yemchuk*, la Cour d'appel a invoqué les Lignes directrices pour annuler la limite de trois ans que le juge de première instance avait imposée à une ordonnance alimentaire dans le cas d'un mariage traditionnel d'une durée de 16 ans, et aussi pour modifier le montant de la pension. Celui-ci a été fixé un peu plus bas que la partie inférieure de la fourchette en raison d'un nouveau partage des biens du mariage en faveur de l'épouse.

Dans *Kopelow c. Warkentin*, [2005] B.C.J. n° 2412, la Cour d'appel a tenu compte de la fourchette établie par la formule de *avec pension alimentaire pour enfant* pour fixer le montant de la pension alimentaire qu'il convenait d'accorder dans le contexte d'une relation de 13 ans avec deux enfants. Compte tenu de ce montant, la Cour a examiné le caractère équitable d'un contrat de mariage qui attribuait la plus grande partie des biens à l'époux.

- Dans *R.S.M. c. M.S.M.*, [2006] B.C.J. n° 1756, 2006 BCCA 362, la Cour a confirmé une ordonnance prononcée en première instance respectant les fourchettes établies dans les Lignes directrices dans le cas d'un mariage d'une durée de 30 ans, et où les dispositions de l'entente de séparation ne satisfaisaient pas le critère établi dans l'arrêt *Miglin*.

Deux des autres décisions, *Toth c. Khun* [2006] B.C.J. n° 739, 2006 BCCA 173 et *Foster c. Foster* [2007] B.C.J. n° 244, 2007 BCCA 83 illustrent l'utilisation des Lignes directrices pour structurer des ordonnances limitées dans le temps dans le cas de mariages de courte et de moyenne durée. Ces décisions sont particulièrement intéressantes parce que dans les deux cas, la Cour d'appel a conclu que des montants plus élevés que ceux

prévus dans les fourchettes pouvaient être justifiés. Dans ces deux affaires toutefois, un examen plus approfondi de la restructuration aurait pu aboutir à des montants conformes aux formules.

Dans l'affaire *Toth c. Kun*, les Lignes directrices ont été prises en compte dans le contexte d'une demande présentée par l'époux en vue de modifier la pension alimentaire en raison de son départ à la retraite et de la baisse de son revenu. Il s'agissait d'un mariage de 10 ans sans enfant; l'épouse avait 20 ans de moins que son époux, mais avait des problèmes de santé. Le juge de première instance a réduit le montant de la pension alimentaire, mais a maintenu l'obligation alimentaire pour une durée indéfinie. La Cour d'appel a conclu que ce montant était trop élevé, et a plutôt ordonné le versement d'une pension alimentaire de durée limitée, à montant décroissant, de sorte que la pension soit versée pendant six ans et demi. L'affaire *Toth* constitue un bon exemple d'un résultat conforme aux délais suggérés par la formule *sans pension alimentaire pour enfant* pour les mariages de durée moyenne (de 5 à 10 ans en l'espèce) sans enfant. La Cour d'appel a effectivement fixé un montant de pension alimentaire plus élevé que la fourchette proposée dans les Lignes directrices selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* en raison de l'état de santé de l'épouse et de ses compétences linguistiques limitées. Mais si la Cour avait tenu compte de la restructuration, elle aurait constaté que le montant qu'elle avait accordé se situait dans la fourchette globale établie au moyen de la formule, plutôt qu'une dérogation aux Lignes directrices.

Dans *Foster c. Foster*, la Cour d'appel a calculé le montant de la pension périodique à laquelle l'épouse aurait eu droit après un mariage de courte durée (5 ans) avec un enfant pour établir et accorder un montant forfaitaire. En se fondant sur une durée de trois ans (établie en fonction de la durée du mariage et du temps requis pour que l'épouse termine un programme de formation), la Cour d'appel a conclu qu'un montant plus élevé que ceux proposés dans la fourchette de la formule *avec pension alimentaire pour enfant* aurait été justifié puisque l'époux, qui avait parrainé son épouse pour la faire venir du Pérou, avait une capacité de gagner un revenu beaucoup plus grande que son épouse et avait quitté le mariage avec une partie beaucoup plus grande des biens. Cet octroi très judicieux d'un tel montant forfaitaire pour aider l'épouse à entreprendre une formation ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une dérogation justifiée aux Lignes directrices mais peut très bien être compris dans le concept de restructuration.

La dernière décision, *Narayan c. Narayan*, [2006] B.C.J. n° 2917, 2006 BCCA 508, est une affaire inhabituelle dans laquelle la Cour était confrontée à une question épineuse et très spécifique à la Colombie-Britannique, à savoir la relation entre le partage des avoirs en vertu de la *Family Relations Act* et la détermination de la pension alimentaire pour époux dans un contexte où la formule *avec pension alimentaire pour enfant* produisait une échelle de zéro à zéro en raison d'une capacité de payer limitée après le versement de la pension alimentaire destinée aux quatre enfants.

(2) Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

En avril 2006, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick est devenue la deuxième cour d'appel à approuver les Lignes directrices facultatives en rendant sa décision dans

l'affaire *S.C. c. J.C.*, [2006] N.B.J. n°186. Dans cette affaire, le juge de première instance avait, en fait, tenu compte des Lignes directrices facultatives pour déterminer le montant de la pension alimentaire à verser dans le contexte d'un mariage traditionnel qui avait duré 25 ans. L'époux était officier dans l'armée, et son revenu s'élevait à 100 000 \$ par année. Le fait problématique dans l'affaire était que l'épouse, âgée de 40 ans au moment de la séparation, avait, pendant les cinq années écoulées depuis le moment de la séparation, suivi une formation et s'était trouvé un emploi contractuel et gagnait un revenu de 46 764 \$ par année, ce qui soulève la question « épineuse » de l'ex-époux devenu autonome. En tenant compte de la fourchette de 1 625 \$ - 2 208 \$ par mois établie dans les Lignes directrices, le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans, rejetant la demande de l'épouse en vue d'obtenir un montant supérieur dans l'échelle (1 800 \$) pour une durée illimitée.

La juge Larlee, de la Cour d'appel, a rejeté l'appel interjeté par l'épouse. Elle a approuvé les Lignes directrices en ces termes :

Le recours à ces Lignes directrices a pris des formes multiples : moyen de contrôle, recoupement, test décisif, outil utile et point de départ. Je suis cependant d'avis que quel que soit le terme ou l'expression que l'on préfère, à la longue, leur utilisation, grâce au logiciel prévu à cette fin, contribuera à accroître l'uniformité et la prévisibilité des ordonnances alimentaires au profit du conjoint. Non seulement favoriseront-elles les règlements à l'amiable, mais elles permettront aussi aux conjoints de prévoir, au moment de la séparation, quelles seront leurs obligations alimentaires futures.

La Cour a adopté le raisonnement appliqué dans l'arrêt *Yemchuk* au sujet de la conformité des Lignes directrices au droit actuel.

Pour ce qui est de la question du délai imposé par le juge de première instance, la juge Larlee a reconnu qu'il y avait une quasi-présomption de pension indéfinie dans un mariage traditionnel de longue durée et que dans un tel cas, une révision était généralement préférée à un délai. Toutefois, elle a respecté la décision du juge de première instance qui avait déterminé que les faits garantissaient un délai et qui avait fait remarquer que l'épouse était jeune, qu'elle n'avait aucune personne à charge, qu'elle était en mesure de gagner sa vie et était apte à réintégrer rapidement le marché du travail, qu'elle avait un emploi stable et que cinq ans était une période plus longue que dans d'autres affaires dans lesquelles un délai avait été imposé pour un mariage de longue durée. De toute évidence, à la lumière des faits de cette affaire, le caractère approprié du délai est ouvert à la discussion – il concerne la question « épineuse », de la signification de la notion d'« autonomie » en droit actuel. Toutefois, le résultat de cette affaire permet de comprendre que même après un mariage traditionnel de longue durée, il est possible de conclure qu'à un certain moment, l'époux bénéficiaire est devenu autonome et que le droit à la pension alimentaire a disparu. Même une ordonnance de durée indéfinie ne signifie pas le versement permanent d'une pension alimentaire sans réduction ou terminaison à un certain moment.

Une autorisation d'interjeter appel de la décision rendue dans *S.C. c. J.C.* devant la Cour suprême du Canada a été demandée mais rejetée : [2006] S.C.C.A. n° 246 (19 octobre 2006).

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a eu une deuxième occasion de se prononcer sur les Lignes directrices facultatives dans un arrêt récent, *Carrier c. Carrier*, 2007 CarswellNB 23, 2007 NBCA 23, prononcé le 29 mars 2007. La Cour a confirmé une décision rendue par le juge de première instance dans laquelle il passait outre à un accord de séparation en se fondant sur l'arrêt Miglin. L'ordonnance alimentaire pour époux établie par le juge de première instance, qui fixait un montant inférieur à celui découlant des Lignes directrices, a été confirmée car l'épouse n'avait pas soulevé la question du montant en appel. Toutefois, la Cour d'appel a pris la peine de souligner qu'il eut été « préférable » que les Lignes directrices facultatives soient utilisées.

(3) Cour d'appel du Québec

Avec la décision rendue en juin 2006 dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, [2006] J.Q. n° 5231, la Cour d'appel du Québec est devenue le troisième tribunal d'appel à tenir compte des Lignes directrices facultatives. Comme dans l'affaire *S.C. c. J.C.*, il s'agissait également d'un appel interjeté relativement à une décision dans laquelle la juge de première instance avait eu recours aux Lignes directrices. Dans cette affaire, le couple avait été marié pendant 32 ans et avait trois enfants, dont deux étaient indépendants; le plus jeune des trois vivait avec l'époux. L'épouse, âgée de 55 ans, avait un revenu de 50 000 \$; celui de l'époux était de 227 000 \$. L'épouse versait une pension alimentaire pour enfant s'élevant à 15 948 \$ par année. La juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives. En se fondant sur la fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$ par mois selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien, elle a ordonné le versement d'une pension alimentaire de 4 500 \$ par mois, soit le montant le plus bas de la fourchette, pour une période indéfinie.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'époux et, après avoir procédé à une analyse détaillée du budget de l'épouse, a réduit le montant de la pension alimentaire pour époux à 2 705 \$ par mois. La Cour d'appel a conclu que la juge de première instance avait commis une erreur en se fiant aux Lignes directrices facultatives plutôt que de procéder à une analyse détaillée de l'affaire.

La décision ne contient aucun jugement de principe rejetant le recours aux Lignes directrices facultatives, le juge Forget affirmant que « le dossier tel que constitué et les brèves plaidoiries des avocates sur cet aspect ne permettent pas, à mon avis, de prononcer un arrêt de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ». La Cour a fait référence aux critiques formulées à l'encontre des Lignes directrices dans les décisions rendues par les juges Julien et Gendreau (dont il a été question ci-dessus)² et aux

² La Cour d'appel écrit, à tort, que ces décisions cruciales n'étaient pas mentionnées dans notre rapport intitulé « Les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux : 14 mois plus tard » distribué lors du séminaire sur les tribunaux d'appel de l'Institut national de la magistrature qui a eu lieu en avril 2006. Le document, daté du 20 mars 2006 et qui, à titre de mise à jour régulière, avait été distribué à grande échelle, en dehors du séminaire sur les tribunaux d'appel, fait état de la décision rendue par la juge Julien dans l'affaire *S.(D.) c. Sc.(Ma.)*, N° 500-12-267344-038, 27 janvier 2006. Nous ne savons pas que le juge Gendreau avait rendu des décisions lorsque nous avons préparé le document « 14 mois plus tard »; nous les avons ajoutées dans la mise à jour suivante, intitulée « Les Lignes directrices facultatives en matière de pension alimentaire pour époux : 16 mois plus tard », datée du 31 mai 2006.

préoccupations « importantes » soulevées par la juge Julien au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter l'analyse difficile prévue par la *Loi sur le divorce*. La Cour du Québec n'était pas en désaccord avec l'arrêt Yemchuk, mais elle a souligné que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne préconisait pas l'application « automatique » des Lignes directrices sans procéder à une analyse de l'affaire.

Nous nous retrouvons donc avec un jugement qui reprend les critiques habituelles formulées à l'encontre des Lignes directrices facultatives, mais qui ne les rejette pas de manière catégorique. La Cour d'appel du Québec a laissé entendre que les juges de première instance ne peuvent avoir recours aux Lignes directrices par défaut, mais qu'ils doivent examiner tous les détails de chaque affaire.

(4) Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Plus récemment, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a cité les Lignes directrices facultatives dans l'affaire *Pettigrew c. Pettigrew*, [2006] N.S.J. n° 321, 2006 NSCA 98, où la juge Stewart y avait recouru en première instance à des fins de « contre-vérification » dans une affaire relative à un mariage traditionnel qui avait duré 29 ans. L'époux soutenait en appel que la juge de première instance avait erré en recourant aux Lignes directrices. Le juge Hamilton a rejeté cet argument, affirmant que la juge de première instance avait effectué une analyse complète de la preuve et du droit applicable et avait recouru aux Lignes directrices uniquement à des fins de « contre-vérification ». Le juge Hamilton a ajouté que le montant fixé aux termes de l'ordonnance [TRADUCTION] « était inférieur au montant indiqué dans les Lignes directrices » (p. 17). Cette affirmation est un peu déroutante, puisqu'il appert que le montant fixé aux termes de l'ordonnance se situait vers le bas de l'échelle assortissant la formule *sans pension alimentaire pour enfant*, d'après les montants de revenus constatés par la juge de première instance. (La confusion s'explique si on se reporte au jugement de première instance et que l'on constate que le juge a calculé l'échelon inférieur de la fourchette pour un mariage de 29 ans comme correspondant à 43 % du revenu brut plutôt que 37,5 %.) L'appel de l'époux quant au montant a été rejeté.

(4) Jugements rendus par des tribunaux de première instance

Dans la présente partie, nous traiterons de quelques décisions particulièrement utiles fondées sur chacune des deux formules.

(i) La formule sans pension alimentaire pour enfant

Une décision fondée sur la formule sans pension alimentaire pour enfant devrait être interprétée comme une introduction générale aux Lignes directrices; il s'agit de celle qui a été rendue dans l'affaire *McCulloch c. Bawtinheimer*, [2006] A.J. n° 361 (C.B.R.) (juge Sullivan). L'affaire présente un excellent aperçu des Lignes directrices facultatives et explique en détail les diverses étapes du régime qui doivent être prises en compte avant et après l'application des formules. Dans cette affaire, qui mettait en cause une relation de six ans entre des « partenaires adultes interdépendants », selon la définition prévue par la loi provinciale, le résultat était conforme à la formule *sans pension alimentaire pour*

enfant, après le recours explicite à la restructuration et après que l'on a déterminé que les exceptions relatives au paiement compensatoire et au paiement des dettes ne s'appliquaient pas. (Pour un autre exemple de recours judiciaire à la restructuration en vue de fixer un montant forfaitaire, voir *Smith c. Smith*, [2006] B.C.J. n° 2920, 2006 BCSC 1655 (juge Pitfield) : valeur actuelle de la pension mensuelle si elle versée jusqu'à ce que le débiteur atteigne l'âge de 65 ans, actualisée en fonction des impôts et ajustée en fonction du partage des avoirs, 250 000 \$).

Quatre autres décisions constituent d'excellentes analyses de différents aspects de la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : *Carr c. Carr*, [2005] A.J. n° 391 (C.B.R.) (juge Veit) (pension alimentaire provisoire, Lignes directrices utilisées pour partager les ressources après un mariage de longue durée); *Modry c. Modry*, [2005] A.J. n° 442 (C.B.R.) (juge Germain) (revenu de 1,26 million \$, au-delà du plafond, discussion au sujet des Lignes directrices); *Maitland c. Maitland*, [2005] O.J. n° 2252 (C.S.J.) (juge Pardu) (examen de questions relatives au faible revenu, l'époux gagnant 28 000 \$ et l'épouse étant invalide); et *A.M.R. c. B.E.R.*, [2005] P.E.I.J. n° 83 (D.P.I.C.S.) (juge Matheson, juge en chef de la Section de première instance) (l'épouse a un revenu inférieur au seuil, incapacité de verser une pension alimentaire à l'époux).

Mentionnons également deux affaires où la *formule sans pension alimentaire pour enfant* est appliquée dans le contexte de mariages de longue durée sans enfants, soit : *Foley c. Girard*, [2006] O.J. n° 2496 (C.S.J. Ont.) (juge Aiken) (union entre conjoints de même sexe d'une durée de 20 ans) et *Long-Beck c. Beck*, [2006] N.B.J. n° 398 (juge Athey) (relation d'une durée de 22 ans; épouse quitte son emploi avec l'accord de son époux). Des questions intéressantes relatives au droit à la pension ont été soulevées dans *R.S.R. c. S.M.R.*, [2006] B.C.J. n° 2109 (juge Martinson) (discussion des Lignes directrices dans le contexte de la détermination du droit à la pension); *Eastwood c. Eastwood*, 2006 Carswell NB 655, 2006 NBQB (juge Clendening) (mariage de 25 ans sans enfant, revenus des parties similaires durant le mariage, mais l'époux déménage à Toronto et ses revenus augmentent; aucun droit à la pension; niveaux de vie similaires) et *Kelly c. Kelly*, [2007] B.C.J. n° 324, 2007 BCSC 227 (juge Barrow) (deuxième mariage de 17 ans; épouse bénéficiaire d'une pension d'invalidité du RPC et remariée; pension alimentaire terminée après dix ans; bonne discussion de la perte du droit à la pension non-compensatoire; discussion de l'utilisation limitée des Lignes directrices dans les cas de remariage et d'augmentation du revenu du débiteur après la séparation). Pour une bonne discussion sur les Lignes directrices dans le contexte de seconds mariages de courte durée à un âge avancé, y compris le droit à une pension non-compensatoire, voir *Rezansoff c. Rezansoff*, [2007] S.J. n° 27, 2007 SKQB 32 (juge Sandomirsky).

Au sujet des exceptions, voir *Williston c. Williston*, [2006] B.C.J. n° 3248, 2006 BCSC 1869 (juge Rogers) (recours à l'exception relative à l'invalidité, montant plus important, ordonnance d'une durée de 8 ans après un mariage de 7 ans), *Dick c. Bramhill*, [2007] B.C.J. n° 387, 2007 BCSC 262 (juge Chamberlist) (discussion de l'exception relative à l'invalidité, mariage de 14 ans sans enfant); *Kirk c. Hackl*, [2007] S.J. n° 87, 2007 SKQB 82 (juge Wilkinson) (bon recensement d'affaires mettant en cause l'exception relative à l'invalidité dans le contexte d'une ordonnance de pension alimentaire provisoire après 4 ans de cohabitation); et *Fuller c. Matthews*, [2007] B.C.J.

n° 656, 2007 BCSC 444 (juge Arnold-Bailey) (cohabitation de deux ans et demi, exception relative à la compensation fondée sur une preuve de perte de revenu et de droit à la pension par la bénéficiaire, enseignante ayant déménagé et qui a abandonné son emploi en raison de la relation).

Trois autres affaires récentes méritent d'être mentionnées : *Law c. Law*, [2005] A.J. N° 1315 (C.B.R.) (juge Clackson) (après un mariage de longue durée, l'époux continuera de verser, au titre de la pension alimentaire, un montant correspondant à 45 p. cent de l'écart entre les revenus bruts jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite), *Hesketh c. Hesketh*, [2005] O.J. N° 4053 (C.S.J. Ont.) (juge Heeney) (montant légèrement au-dessus de la fourchette accordé lorsque l'époux a une nouvelle partenaire); *Locke c. Ledrew*, [2006] A.J. N° 759 (juge Veit) (prise en compte du fait que les deux parties ont chacune un nouveau partenaire).

(ii) *La formule avec pension alimentaire pour enfant*

Trois décisions clés doivent également être mentionnées en ce qui a trait à la formule *avec pension alimentaire pour enfant*. La première décision, *W. c. W.*, [2005] B.C.J. n° 1481 (C.S.), rendue par le juge Martinson, comprend une analyse complète des Lignes directrices qui permet de mieux les comprendre. Cette décision a été citée et approuvée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Yemchuk*. Une autre décision prudente est celle qui a été rendue par le juge Handrigan dans l'affaire *Fewer c. Fewer*, [2005] N.J. n° 303 (C.S. T.-N.-L.), qui a calculé la fourchette applicable au moyen du logiciel ChildView dans cette affaire de Terre-Neuve où les parties ont un faible revenu. Dans l'affaire *Kerr c. Kerr*, [2005] O.J. n° 1966 (S.C.J.), une affaire qui met en cause un couple ayant cinq enfants et des dépenses prévues à l'article 7, le juge Blishen de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a utilisé cette formule pour établir un montant de pension alimentaire pour époux provisoire.

Deux autres décisions récentes méritent d'être citées : *Saunders c. Saunders*, [2007] N.B.J. n° 120, 2007 NBQB 133 (juge d'Entremont) (mariage de 8 ans avec deux enfants; époux membre des forces armées et nombreux déménagements; époux demande la fin de l'obligation alimentaire après 3 ans; maintien de la pension pour permettre à l'épouse de poursuivre des études) et *J.W.J.McC. c. T.E.R.*, [2007] B.C.J. n° 358, 2007 BCSC 252 (juge Sinclair Prowse) (mariage traditionnel de 19 ans; épouse remariée; revenu attribué pour tenir compte du manque d'efforts en vue de devenir autonome; bonne discussion du droit à une pension maintenu pour des motifs compensatoires; fourchette calculée à partir du revenu de 350 000 \$ de l'époux; pension établie selon la partie supérieure de la fourchette parce que l'époux gagne plus que le plafond; durée indéfinie mais possibilité de révision après 14 ans de séparation lorsque l'épouse aura 60 ans et que l'obligation cessera probablement).

Pour des applications intéressantes de la formule de garde partagée, voir *Swallow c. De Lara*, [2006] B.C.J. n° 2060, 2006 BCSC 1366 (conseiller-maître McCallum) et *Fell c. Fell*, [2007] O.J. n° 1011 (juge Linhares de Sousa) (fourchette médiane des Lignes directrices assure un niveau de vie comparable dans les deux ménages).

Il y a deux affaires intéressantes concernant la formule du parent gardien débiteur. L'affaire *Puddifant c. Puddifant*, [2005] N.S.J. n° 558, 2005 NSSC 340 (D.F.C.S.) (juge Gass), concernait une demande fondée sur la formule du débiteur ayant la garde des enfants dans le contexte d'un mariage qui a duré 12 ans; l'épouse, qui n'avait pas la garde de l'enfant, souffrait d'une maladie mentale et touchait des prestations d'invalidité. L'époux a présenté une demande de modification six ans après la séparation. Le résultat – une ordonnance accordant le versement de la pension alimentaire pour trois années de plus – était conforme aux délais établis selon la formule du débiteur ayant la garde des enfants. L'affaire constitue également une bonne analyse de l'exception relative à l'invalidité. L'affaire *Martin c. Martin*, [2007] O.J. n° 467 (juge Linhares de Sousa) concernait un mariage de 9 ans avec deux enfants où l'époux réclamait une pension alimentaire. Le juge Linhares de Sousa a accordé un montant forfaitaire vers le bas de l'échelle selon la formule du parent gardien débiteur, ajusté à des fins fiscales.

Enfin, dans *D.R.M. c. R.B.M.*, [2006] B.C.J. n° 3299, 2006 Carswell BC 3177 (C.S.), le juge Martinson a expliqué en détail pour quelles raisons l'application des Lignes directrices facultatives aux ordonnances provisoires de pension alimentaire pour époux était justifiée. L'affaire mettait en jeu la formule *avec pension alimentaire pour enfant* mais la question était de portée générale et s'appliquait aux affaires mettant en cause les deux formules.

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DES DOSSIERS D'APPEL [Mise à jour le 18 avril 2007]

[Note : Il s'agit de la liste complète des décisions de la cour d'appel depuis la publication de janvier 2005]

Colombie-Britannique

Yemchuk c. Yemchuk, [2005] B.C.J. N° 1748, 2005 BCCA 406 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 35 ans, un enfant d'âge adulte, époux et épouse âgés respectivement de 63 et 61 ans à la date du procès.

Partage égal de l'avoir familial, le juge de première instance a conclu à l'absence de droit à une pension alimentaire pour époux.

La Cour d'appel a jugé que ce droit existait, à la fois sur un fondement compensatoire et non compensatoire.

L'époux est un ingénieur qui a pris sa retraite au début de 1997, tandis que l'épouse, qui travaille pour le gouvernement fédéral, a été mutée au Manitoba.

Aucune question concernant la durée, parce que l'époux réclame une pension alimentaire uniquement jusqu'à ce que l'épouse prenne sa retraite à l'âge de 65 ans.

Le revenu de l'époux s'élève à 37 600 \$ et celui de l'épouse, à 75 000 \$.

Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* des Lignes directrices : de 1 190 \$ à 1 580 \$.

Citant la décision *W. c. W.*, la Cour est d'avis que les Lignes directrices [TRADUCTION] « constituent un outil utile pour guider les juges et ont pour but de présenter l'état actuel du droit ».

Examen approfondi des questions liées aux Lignes directrices, qui ne constituent pas une preuve, mais font plutôt partie de l'argumentation des avocats.

Pension alimentaire fixée à 1 100 \$, afin de tenir compte des [TRADUCTION] « dépenses d'emploi de l'épouse (y compris les vêtements, le transport et les retenues salariales obligatoires élevées) ».

Tedham c. Tedham, [2005] B.C.J. N° 2186, 2005 BCCA 502 (C.A. C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 16 ans, l'épouse est maintenant âgée de 52 ans (47 ans à la date de la séparation) et l'époux, de 47 ans, mariage traditionnel.

Deux enfants âgés de 20 et 21 ans, « réputés être indépendants », touchent une pension alimentaire directement de l'époux.

L'épouse gagne un revenu de 25 000 \$ tiré d'un emploi à temps partiel dans la vente au détail, revenu attribué de 30 000 \$.

Le revenu estimatif de l'époux s'élève à 343 000 \$ (ventes de logiciels informatiques).

Versement par l'époux d'un montant de 95 850 \$ au titre du partage des biens.

Versait une pension alimentaire de 1 589 \$ aux enfants et une pension alimentaire de 4 000 \$ à l'épouse.

Le juge en chambre a ordonné à l'époux de verser à l'épouse une pension alimentaire diminuant progressivement pendant trois autres années :

6 000 \$/mois la 1^{re} année, 4 000 \$/mois la 2^e année et 2 000 \$/mois la 3^e année, puis plus rien, afin de favoriser l'autonomie de l'épouse.

Indemnité partielle seulement. Décision remplacée par une ordonnance d'une durée illimitée, sous réserve d'une révision si l'état de santé de l'époux (cécité légale) a un effet sur son revenu.

Montant fixé à 6 000 \$/mois; fourchette retenue : de 6 300 \$ à 8 500 \$ pour une période de 8 à 16 ans.

Montant inférieur à celui de la fourchette, en raison de l'ordonnance de partage.
(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfant* : de 6 260 \$ à 8 347 \$, si les revenus correspondent à ceux qui sont déclarés).

[Fourchette selon la formule de la pension alimentaire versée par le parent gardien (aucune pension alimentaire pour enfant versée par l'épouse) : de 4 712 \$ à 6 283 \$].

Kopelow c. Warkentin, [2005] B.C.J. N° 2412, 2005 BCCA 551(C.A.) (juge Smith de la Cour d'appel)
Couple marié pendant 12 ans (plus une année de cohabitation), deux enfants âgés de 15 et 13 ans, qui vivent avec l'épouse.

L'épouse gagne 30 000 \$ et est maintenant âgée de 55 ans (49 ans à la séparation); l'époux gagne 177 000 \$.

L'épouse conteste le partage des biens prévu au contrat de mariage, soit 78 p. 100 à l'époux.

Pension alimentaire pour enfant de 1 995 \$, l'épouse a également droit à une pension alimentaire pour elle-même.

Fourchette : de 3 037 \$ à 4 015 \$, pension alimentaire pour époux fixée à 3 500 \$/mois.

Compte tenu de ces montants au titre de la pension alimentaire, le contrat de mariage n'est pas inéquitable.

Toth c. Kun, [2006] B.C.J. N° 739, 2006 BCCA 173 (C.A.) (juge Hall de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 10 ans, sans enfant, époux âgé de 64 ans, épouse âgée de 41 ans.

Pension alimentaire provisoire de 2 300 \$ par mois, augmentée à 2 400 \$ en avril 2003.

L'épouse a des problèmes de santé, mais elle se remettra. Elle parle peu anglais.

L'époux gagnait 70 000 \$; il est maintenant à la retraite et ne touche que 42 000 \$.

Au procès : pension alimentaire ramenée à 1 500 \$ pour une durée illimitée.

Lors de l'appel : pension trop élevée, délai imposé, montant décroissant.

1 200 \$ par mois jusqu'en septembre 2006, puis 1 000 \$ par mois jusqu'en septembre 2009; pension versée pendant 6 ½ ans.

Fourchette de 525 \$ à 700 \$, pendant 5 à 10 ans [à l'intérieur de la fourchette globale à la restructuration].

Redpath c. Redpath, [2006] B.C.J. N° 1550, 2006 BCCA 338 (juge Newbury de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 18 ans, épouse âgée de 41 ans, questions de partage des biens

5 enfants âgés de 8 à 18 ans, l'aîné vit avec l'époux, le benjamin, avec l'épouse, et les parents se partagent la garde des trois cadets

L'époux gagne 260 000 \$, boulangerie, questions de revenu, l'épouse n'a aucun revenu

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour enfant de 4000 \$ par mois et d'une pension alimentaire pour époux de 3500 \$ par mois, révisable dans 3 ans (montant prévu aux tables pour 4 enfants : 4296 \$)

Les Lignes directrices facultatives peuvent avoir des incidences sur la norme de contrôle en appel

Fourchette proposée dans les Lignes directrices facultatives : 4542 \$ - 5510 \$, le juge de première instance n'en a pas fait mention

Le juge de première instance a accordé trop d'importance à l'autonomie, montant [TRADUCTION] « tout simplement trop faible »

Pension alimentaire pour époux de 5000 \$ par mois, révision dans 5 ans puisque les enfants sont jeunes, l'épouse a besoin de formation

R.S.M. c. M.S.M., [2006] B.C.J. N° 1756, 2006 BCCA 362 (juge Saunders de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 30 ans, 2 enfants d'âge adulte

Entente de séparation en 2001 prévoyant une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois et un partage des biens (à l'époque de l'entente, l'époux était sans emploi, ayant perdu un emploi qui lui rapportait 65 000 \$; l'épouse gagnait 23 700 \$)

L'épouse tente de se dégager de l'entente et d'obtenir une part plus importante des biens ainsi qu'une pension alimentaire d'un montant plus élevé

L'époux gagne maintenant 78 000 \$ et l'épouse, 36 000 \$

Le juge de première instance statue que l'entente n'a pas été négociée dans un contexte équitable (épouse vulnérable et n'ayant pas reçu de conseils juridiques adéquats) et qu'au moment où elle a été conclue, elle n'était pas conforme pour l'essentiel aux objectifs de la *Loi sur le divorce*; ordonne le versement d'une

pension alimentaire de 1600 \$ par mois après avoir pris en compte la fourchette proposée dans les LDFPAE (fourchette non citée, estimée à 1312 \$ - 1750 \$)

Ordonnance confirmée en appel.

Au regard du critère de l'arrêt *Miglin* : premier volet, épouse vulnérable mais pas d'iniquité réelle; mais l'entente ne satisfait pas aux exigences du deuxième volet du critère parce qu'elle omet d'envisager le retour de l'époux à l'emploi.

Stein c. Stein, [2006], B.C.J. N° 2020, 2006 BCCA 391 (juge Saunders de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 15 ans, 2 enfants âgés de 13 et 9 ans vivant avec l'épouse, mari âgé de 44 ans, épouse âgée de 39 ans (36 ans au moment de la séparation)

Division des avoirs familiaux en parts égales

Première instance : pension alimentaire pour époux de 2500 \$ par mois pour une durée de 3 ½ ans

Fourchette : 3920 \$ - 4883 \$, pension alimentaire provisoire de 3000 \$ après impôt

L'époux travaille au sein de l'entreprise familiale, gagne 207 433 \$

L'épouse perçoit des loyers totalisant 7000 \$ par année, formée comme animatrice, cherche du travail, perspectives prometteuses

La Cour d'appel a jugé que le montant accordé était inadéquat, et l'a augmenté à 4200 \$ par mois

Durée : durée inhabituelle, trop sévère, révisable avant la fin

MacEachern c. MacEachern, [2006] B.C.J. N° 2917, 2006 BCCA 508 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 24 années (en couple pendant 26 années au total), un enfant adulte, époux et épouse âgés respectivement de 58 années et 55 années (51 années au moment de la séparation).

Entente de séparation en 2002 prévoyant une pension de 3 500 \$ non imposable et prévoyant une révision.

Répartition des biens : 56 p. 100 à l'épouse.

Le juge de première instance a fixé la pension pour époux à 1 000 \$ par mois pour deux années et à 500 \$ par mois pour deux années supplémentaire.

L'époux gagne 114 600 \$ chez un encanteur.

Auparavant femme au foyer, l'épouse a travaillé dans le domaine du design d'intérieur, mais a perdu les contacts de l'époux après la séparation.

L'épouse travaille à temps partiel dans le commerce au détail et touche un revenu de 9 100 \$, un revenu à temps plein de 14 700 \$ lui est attribué.

Fourchette : de 3 123 \$ à 4 164 \$, un montant de 3 100 \$ est ordonné, pour une période indéfinie, sans révision.

Arrêt *Redpath* cité.

Narayan c. Narayan, [2006] B.C.J. No. 3178, 2006 BCCA 561 (juge d'appel Prowse)

Couple marié pendant 18 ans; l'époux est âgé de 45 ans, l'épouse, de 37 ans. Les quatre enfants du couple, qui vivent avec l'épouse, sont âgés de 18 ans, 16 ans, 15 ans et 5 ans.

L'époux, qui travaille chez Shaw Cable, a un revenu de 58 000 \$; l'épouse travaille à temps partiel dans une pharmacie, et a un revenu de 28 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 240 \$ par mois, mais il y a défaut de paiement.

Le juge de première instance a rajusté la part de la maison qui revient à l'épouse à 100 % (300 000 \$).

L'époux a des REER (équilibre après dissipation des avoirs) et le véhicule; partage global de 75/25.

Le rajustement a été maintenu, aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée.

(Fourchette des lignes directrices : de zéro à zéro)

Foster c. Foster, [2007] B.C.J. No. 244, 2007 BCCA 83 (C.A., juge Prowse)

En couple pendant 5 ans, mariés pendant 4 ans; un enfant âgé de 5 ans; l'épouse est âgée de 35 ans, l'époux de 49 ans.

L'épouse est originaire du Pérou, elle a été parrainée par son époux et est restée au foyer durant le mariage.

L'épouse travaille maintenant comme femme de chambre, son revenu est de 9 400 \$, comprenant l'aide au revenu.

L'époux est avocat sans emploi; il achète et vend des biens immobiliers; un revenu de 35 000 \$ lui est attribué.

Ordonnances provisoires : récemment, une pension alimentaire pour enfant de 219 \$ et une pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois, non versées.

Jugement de première instance : 100 000 \$ en biens accordés à l'épouse, ce qui représente le tiers de la valeur des actifs, et un montant forfaitaire de 30 000 \$ versé à titre de pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire pour enfant de 326 \$ par mois.

En appel : rajustement de la valeur des actifs, la part de l'épouse est réduite à 40 400 \$ (20 p. 100).

Pension alimentaire pour époux versée à l'épouse pendant les 3 ans prévus par l'épouse pour études collégiales.

Fourchette des lignes directrices : 141 \$ - 352 \$, pour un maximum de 15 ans.

Décision en appel : 400 \$ par mois, ce qui laissera l'épouse avec 52 p. 100 du RND familial.

Conversion en somme forfaitaire de 14 400 \$.

Durée : 3 années de plus, à partir du procès de première instance jusqu'en juillet 2009, pour un total de 5 ans.

Accord de parrainage à des fins d'immigration, d'une durée de 10 ans, en vigueur jusqu'en 2008.

Nouveau-Brunswick

S.C. c. J.C., [2006] N.B.J. N° 186, 2006 NBCA 46 (C.A.N.B.) (juge Larlee de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants adultes; épouse âgée de 42 ans (40 ans à la séparation), époux âgé de 45 ans; mariage traditionnel.

L'époux est officier dans l'armée et gagne 100 000 \$ par année.

L'épouse travaille au ministère de la Santé à Kingston (Ontario) et gagne 46 764 \$ par année.

Le juge de première instance a ordonné le versement d'une pension de 1 625 \$ par mois pendant 5 ans en se fondant sur les Lignes directrices facultatives.

Appel rejeté, Lignes directrices appliquées parce qu'elles favorisent la cohérence et la prévisibilité.

Le juge de première instance a appliqué le seuil inférieur de la fourchette, questions concernant le revenu soulevées par l'épouse.

Quasi-présomption de pension illimitée, révision normalement préférée au délai.

Respect de la décision du juge de première instance : l'épouse est jeune, n'a pas de personne à charge, est en mesure de gagner sa vie et a un emploi stable.

L'épouse est apte à réintégrer rapidement le marché du travail; 5 ans est une période plus longue que dans les autres cas étudiés.

(demande d'autorisation de pourvoi devant la CSC rejetée : [2006] C.S.C.R. No 246 (19 octobre 2006))

Carrier c. Carrier, 2007 CarswellNB 155, 2007 NBCA 23 (C.A., juge Larlee)

Couple marié pendant 21 ans, un enfant adulte.

Entente de séparation en 1996 : l'épouse a renoncé à une pension alimentaire.

Versement compensatoire : 500 \$ par mois pendant 3 ans.

L'époux avait un revenu de 50 000 \$; l'épouse avait un revenu de 15 910 \$.

L'époux reçoit maintenant une indemnisation des accidentés du travail de 30 680 \$ non imposable, ce qui correspond à un revenu brut de 41 400 \$.

L'épouse reçoit actuellement des prestations d'aide sociale de 1 800 \$.

Le juge de première instance a annulé l'entente de séparation et a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois.

Analyse selon l'arrêt *Miglin* : l'épouse était vulnérable en 1996, conditions « effroyables ».

Ordonnance de 700 \$ par mois confirmée. Il aurait été « préférable » d'utiliser les lignes directrices.

L'épouse a accepté le montant; l'époux n'a pas contesté le montant lors de l'appel.

Fourchette estimée : 1 040 \$ - 1 386 \$ pour une durée indéfinie.

Nouvelle-Écosse

Pettigrew c. Pettigrew, [2006] N.S.J. N° 321, 2006 NSCA 98 (juge Hamilton de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 29 ans, séparé en 2003, 2 enfants maintenant d'âge adulte

L'époux a pris sa retraite de l'armée en 2004; il a ensuite travaillé en Arabie Saoudite, et il travaille maintenant en Australie; revenu de 110 000 \$

L'épouse a occupé des emplois divers pendant le mariage; elle ne travaillait pas depuis 1995; elle a décroché un emploi après la séparation; revenu de 20 141 \$ (incluant sa part de la pension de service militaire de l'époux)

La juge de première instance a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 2900 \$ par mois après avoir pris en compte les facteurs pertinents et utilisé les LDFPAE à des fins de contre-vérification

(Fourchette : de 2 808 \$ à 3 744 \$, alors que le juge de première instance a indiqué de 3 257 \$ à 3 744 \$)

L'époux a interjeté appel aux motifs que le montant accordé était trop élevé et que la juge de première instance avait erré en utilisant les LDFPAE plutôt que d'évaluer la preuve par elle-même et d'appliquer le droit)

Appel rejeté; la juge de première instance a effectué un examen complet de la preuve et du droit applicable; elle s'est référée aux Lignes directrices uniquement à des fins de contre-vérification. En outre, le montant accordé est inférieur au montant indiqué par les Lignes directrices (?)

Québec

G.V. c. C.G., [2006] J.Q. N° 5231 (C.A. du Québec) (juge Forget de la Cour d'appel)

Couple marié pendant 32 ans, 3 enfants, l'un âgé de 18 ans maintenant avec l'époux, le parent gardien qui verse la pension alimentaire.

L'épouse âgée de 55 ans gagne 50 000 \$, l'époux 227 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 15 948 \$, majorée à 33 000 \$.

Le juge de première instance a appliqué les Lignes directrices facultatives : fourchette de 4 500 \$ à 6 000 \$; il a ordonné le seuil inférieur de la fourchette, 4 500 \$, pour une durée indéfinie.

Appel accueilli; pension alimentaire pour époux réduite à 2 705 \$ par mois sur la foi d'une analyse budgétaire.

Le juge de première instance a erré en ne procédant pas à une analyse individuelle détaillée.

La cour déclare que « le dossier en tant que tel et les brefs plaidoyers de l'avocat sur cet aspect ne nous permettent pas, à mon sens, de porter un jugement de principe sur l'utilisation des Lignes directrices facultatives ».

La cour se réfère aux critiques importantes des Lignes directrices facultatives que l'on retrouve dans les décisions des juges Julien et Gendreau (voir les affaires ci-après) ainsi qu'aux préoccupations au sujet des « recettes » et des formules utilisées pour éviter la difficile analyse individuelle requise.

Annexe II

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES EN MATIÈRE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ÉPOUX RÉSUMÉS DE LA JURISPRUDENCE [Mise à jour le 18 avril 2007]

[Mise à jour des décisions rendues depuis la dernière mise à jour par Carol Rogerson et Rollie Thompson, « Les Lignes directrices facultatives 20 mois plus tard », le 5 octobre 2006

disponible sur le site Web des LDFPAE au
http://www.law.utoronto.ca/faculty/rogerson/ssag_fr.html]

A. Décisions rendues par les cours d'appel

Carrier c. Carrier, 2007 CarswellNB 155, 2007 NBCA 23 (C.A., juge Larlee)

Couple marié pendant 21 ans, un enfant adulte.

Entente de séparation en 1996 : l'épouse a renoncé à une pension alimentaire.

Versement compensatoire : 500 \$ par mois pendant 3 ans.

L'époux avait un revenu de 50 000 \$; l'épouse avait un revenu de 15 910 \$.

L'époux reçoit maintenant une indemnisation des accidentés du travail de 30 680 \$ non imposable, ce qui correspond à un revenu brut de 41 400 \$.

L'épouse reçoit actuellement des prestations d'aide sociale de 1 800 \$.

Le juge de première instance a annulé l'entente de séparation et a ordonné le versement d'une pension alimentaire pour époux de 700 \$ par mois.

Analyse selon l'arrêt *Miglin* : l'épouse était vulnérable en 1996, conditions « effroyables ».

Ordonnance de 700 \$ par mois confirmée. Il aurait été « préférable » d'utiliser les lignes directrices.

L'épouse a accepté le montant; l'époux n'a pas contesté le montant lors de l'appel.

Fourchette estimée : 1 040 \$ - 1 386 \$ pour une durée indéfinie.

Foster c. Foster, [2007] B.C.J. No. 244, 2007 BCCA 83 (C.A., juge Prowse)

En couple pendant 5 ans, mariés pendant 4 ans; un enfant âgé de 5 ans; l'épouse est âgée de 35 ans, l'époux de 49 ans.

L'épouse est originaire du Pérou, elle a été parrainée par son époux et est restée au foyer durant le mariage.

L'épouse travaille maintenant comme femme de chambre, son revenu est de 9 400 \$, comprenant l'aide au revenu.

L'époux est avocat sans emploi; il achète et vend des biens immobiliers; un revenu de 35 000 \$ lui est attribué.

Ordonnances provisoires : récemment, une pension alimentaire pour enfant de 219 \$ et une pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois, non versées.

Jugement de première instance : 100 000 \$ en biens accordés à l'épouse, ce qui représente le tiers de la valeur des actifs, et un montant forfaitaire de 30 000 \$ versé à titre de pension alimentaire pour époux.

Pension alimentaire pour enfant de 326 \$ par mois.

En appel : rajustement de la valeur des actifs, la part de l'épouse est réduite à 40 400 \$ (20 p. 100).

Pension alimentaire pour époux versée à l'épouse pendant les 3 ans prévus par l'épouse pour études collégiales.

Fourchette des lignes directrices : 141 \$ - 352 \$, pour un maximum de 15 ans.

Décision en appel : 400 \$ par mois, ce qui laissera l'épouse avec 52 p. 100 du RND familial.

Conversion en somme forfaitaire de 14 400 \$.

Durée : 3 années de plus, à partir du procès de première instance jusqu'en juillet 2009, pour un total de 5 ans.

Accord de parrainage à des fins d'immigration, d'une durée de 10 ans, en vigueur jusqu'en 2008.

Narayan c. Narayan, [2006] B.C.J. No. 3178, 2006 BCCA 561 (juge d'appel Prowse)
 Couple marié pendant 18 ans; l'époux est âgé de 45 ans, l'épouse, de 37 ans. Les quatre enfants du couple, qui vivent avec l'épouse, sont âgés de 18 ans, 16 ans, 15 ans et 5 ans.
 L'époux, qui travaille chez Shaw Cable, a un revenu de 58 000 \$; l'épouse travaille à temps partiel dans une pharmacie, et a un revenu de 28 000 \$.
 Pension alimentaire pour enfant de 1 240 \$ par mois, mais il y a défaut de paiement.
 Le juge de première instance a rajusté la part de la maison qui revient à l'épouse à 100 % (300 000 \$).
 L'époux a des REER (équilibre après dissipation des avoirs) et le véhicule; partage global de 75/25.
 Le rajustement a été maintenu, aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée.
 (Fourchette des lignes directrices : de zéro à zéro]

MacEachern c. MacEachern, [2006] B.C.J. N° 2917, 2006 BCCA 508 (C.A.C.-B.) (juge Prowse de la Cour d'appel)
 Couple marié pendant 24 années (en couple pendant 26 années au total), un enfant adulte, époux et épouse âgés respectivement de 58 années et 55 années (51 années au moment de la séparation).
 Entente de séparation en 2002 prévoyant une pension de 3 500 \$ non imposable et prévoyant une révision.
 Répartition des biens : 56 p. 100 à l'épouse.
 Le juge de première instance a fixé la pension pour époux à 1 000 \$ par mois pour deux années et à 500 \$ par mois pour deux années supplémentaire.
 L'époux gagne 114 600 \$ chez un encanteur.
 Auparavant femme au foyer, l'épouse a travaillé dans le domaine du design d'intérieur, mais a perdu les contacts de l'époux après la séparation.
 L'épouse travaille à temps partiel dans le commerce au détail et touche un revenu de 9 100 \$, un revenu à temps plein de 14 700 \$ lui est attribué.
 Fourchette : de 3 123 \$ à 4 164 \$, un montant de 3 100 \$ est ordonné, pour une période indéfinie, sans révision.
 Arrêt *Redpath* cité.

B. La formule sans pension alimentaire pour enfant

Rezel c. Rezel, [2007] O.J. N° 1460 (C.S.J.) (Harvison Young J.)
 Couple marié pendant 5 ans, second mariage, épouse âgée de 61 ans, époux au début de la soixantaine.
 Ils étaient tous les deux analystes en informatique et gagnaient 100 000 \$ au moment de la séparation en 1998.
 L'épouse a perdu son travail en 2004, elle demande une pension alimentaire pour époux.
 L'époux soutient que selon les Lignes directrices, la période serait terminée.
 Mariage de courte durée, aucune fusion de l'aspect économique, l'épouse ne fait pas tous les efforts nécessaires pour trouver un emploi.
 Aucune pension alimentaire.

Kauwell c. Melnyk, [2007] B.C.J. N° 712, 2007 BCSC 485 (Shabbits J.)
 Couple ensemble pendant 3 ans et trois quarts, époux et épouse âgés respectivement de 54 et 50 ans, l'épouse a trois enfants d'un mariage précédent.
 L'épouse était coiffeuse et réflexologue et elle bénéficiait de l'aide sociale au moment de la rencontre, elle gagne maintenant 12 000 \$ comme préposée aux personnes âgées.
 L'époux a une entreprise d'inspection des soudures et des investissements immobiliers, l'épouse a gagné 15 900 \$ en travaillant pour l'entreprise.
 L'époux touche 68 000 \$, plus les bénéfices non répartis.
 La pension alimentaire est en fonction des besoins.
 Fourchette : de 262 \$ à 350 \$, pour une durée de 22 à 45 mois.
 Pension alimentaire de 350 \$ pendant 42 mois, montant maximum mais modeste.

Aucun enrichissement sans cause lié à l'immobilier.

W.(C.L.) c. R.(S.U.), 2007 CarswellBC 666, 2007 BCSC 453 (juge Shabbits)

En couple pendant 6 ans et demi; l'épouse est âgée de 45 ans; l'époux de 56 ans; l'épouse a 2 enfants d'un mariage précédent.

Entente de séparation en 2004 : somme forfaitaire de 31 000 \$ à titre de pension alimentaire pour époux, avec signature d'une quittance.

L'épouse reçoit une indemnisation des accidentés du travail de 15 000 \$; l'époux est un ingénieur à la retraite qui touche 67 000 \$.

L'épouse travaille maintenant dans un hôpital vétérinaire et son revenu est de 18 800 \$.

L'entente est valide et exécutoire. Il n'y a pas d'enrichissement injustifié.

L'épouse n'a pas fait sa demande dans le délai d'un an à compter de la fin de la relation, et a ainsi perdu le droit de présenter une demande de pension alimentaire pour époux.

Même si l'épouse n'était pas forclosée, la somme forfaitaire est de toute façon comprise dans la fourchette globale des lignes directrices.

Fourchette : 5 070 \$ - 6 760 \$ par année, pendant une durée comprise entre 3 ans et 3 mois et 6 ans et demi.

Fourchette globale : 16 477 \$ - 43 940 \$, avec pour point médian 30 208 \$.

Shurson c. Shurson, 2007 CarswellNS 142, 2007 NSSC 101 (juge Legere-Sers)

Couple marié pendant 28 ans; 3 enfants; la plus jeune est âgée de 22 ans et fréquente l'université; son père lui verse un montant de 925 \$ par mois.

L'époux est âgé de 53 ans et l'épouse, de 50 ans (elle avait 47 ans au moment de la séparation). L'époux est membre des Forces armées.

La pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois a été versée de 2004 à 2006.

Les lignes directrices prévoyaient une pension alimentaire pour une période indéfinie, mais sujette à révision lorsque la pension serait partagée.

L'épouse a un revenu de 22 747 \$, elle travaille à temps partiel, à 80 p. 100; son revenu attribué est de 25 000 \$, voire 30 000 \$.

L'époux avait un revenu de 160 000 \$ en 2006, et de 140 000 \$ les autres années; il travaille et reçoit sa pension de retraite; il vit à nouveau en couple.

Une pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois a été ordonnée.

Fourchette estimée : 3 391 \$ - 4 521 \$, si le revenu est de 160 000 \$ et si la pension alimentaire pour enfant est prise en compte.

Fuller c. Matthews, [2007] B.C.J. No. 656, 2007 BCSC 444 (juge Arnold-Bailey)

En couple pendant 30 mois; l'épouse est âgée de 48 ans et l'époux, de 50 ans; l'épouse a 2 enfants adultes.

L'époux est ingénieur minier dans la ville de Delta, son revenu gagné au Pérou et au Canada s'élève à 340 000 \$.

L'épouse enseignait dans la ville de Courtenay; sa relation avec son époux a débuté en 2001, elle faisait la navette entre Delta et Courtenay.

L'épouse a vendu sa maison en 2003, elle a démissionné de son emploi en 2004, afin d'aller vivre à Delta avec son mari.

L'épouse est de nouveau enseignante et son revenu est de 93 704 \$.

Il n'y a pas d'enrichissement injustifié découlant de cette courte relation.

La fourchette pour une pension alimentaire pour époux, pour une relation de deux ans se situe entre 616 \$ et 821 \$; pour une relation de 3 ans, entre 924 \$ et 1 232 \$, avec pour point médian 1 078 \$.

Ordonnance : 1 000 \$ par mois, pendant 27 mois.

Exception compensatoire fondée sur les preuves actuarielles.

Perte de salaire, pour la période d'octobre 2005 à février 2006 : 3 337 \$ (aucune perte de salaire lors de la cohabitation).

Perte d'ancienneté aux fins de la pension de retraite, à compter de l'interruption de son emploi : 12 700 \$.

Versement d'un montant forfaitaire de 43 037 \$.

Oyama c. Oyama, 2007 CarswellBC 632, 2007 BCSC 428 (juge Neilson)

Couple marié pendant 25 ans; 3 enfants adultes; l'époux est âgé de 63 ans; l'épouse de 57 ans; séparation en 1996.

Partage égal des actifs, à l'exception des deux tiers de la résidence familiale qui ont été attribués à l'épouse (467 000 \$).

Aucune pension alimentaire pour époux rétroactive en raison du rajustement.

L'époux a un revenu provenant de sa pension de retraite de 55 000 \$.

L'épouse a un revenu de 20 000 \$ provenant de ses activités dans les assurances, ce revenu pourrait atteindre 30 000 \$ dans les deux prochaines années.

Fourchette : 1 094 \$ – 1 458 \$, pour une durée indéfinie.

Le montant de la pension alimentaire pour époux est de 300 \$ par mois, avec certaines préoccupations concernant un éventuel chevauchement avec le partage de la pension de retraite.

Pension alimentaire versée pendant 16 ans, soit une somme forfaitaire de 50 000 \$ tenant compte des déductions et des aléas.

Vanderlans c. Vanderlans, 2007 CarswellNfld 119, 2007 NLUFC 8 (juge Dunn)

Couple marié pendant 25 ans; enfants adultes âgés respectivement de 30 ans et de 25 ans.

Ordonnance sur consentement en 2001 : versement d'un montant de 2 000 \$ par mois pour la pension alimentaire pour enfant et la pension alimentaire pour époux et les déductions, auquel s'ajoute un montant supplémentaire de 200 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux, jusqu'en décembre 2005.

Ordonnance sur consentement en 2002 : 2 000 \$, plus un montant porté à 400 \$.

Ordonnance provisoire en 2005 (Nouvelle-Écosse) : pension alimentaire de 1 600 \$ par mois versée pendant 5 autres années.

Fourchette selon les lignes directrices : 1 533 \$ - 2 044 \$.

En 2005, l'époux a pris sa retraite de la GRC, à l'âge de 55 ans; sa pension de retraite est de 31 000 \$ par année.

Le tribunal de la Nouvelle-Écosse lui a attribué un revenu de 60 000 \$.

L'épouse a des problèmes de santé; elle est maintenant âgée de 55 ans; elle est logée et nourrie par la mère de l'époux.

Analyse selon l'arrêt *Miglin* : la première étape convenait, il n'y a pas de changement pour la deuxième étape.

Aucune preuve sur la question du cumul de la pension et de prestations (jugement *Boston*).

L'ordonnance provisoire n'a pas été maintenue.

Lloyd c. Lloyd, [2007] B.C.J. No. 493, 2007 BCSC 349 (juge Gropper)

En couple pendant 12 ans (mariés pendant 8 ans); l'époux est âgé de 61 ans; l'épouse de 47 ans; l'époux et l'épouse ont chacun 2 enfants adultes.

L'époux est avocat et son revenu est de 89 040 \$.

L'épouse était assistante juridique, puis adjointe d'un député; elle occupe maintenant un emploi dans le domaine politique au niveau provincial et son revenu est de 56 815 \$.

Partage égal des actifs, y compris le cabinet d'avocat de l'époux.

Les 2 filles de l'épouse sont âgées respectivement de 17 et 19 ans, elles fréquentent l'université et leur père biologique leur verse une pension alimentaire pour enfant.

Aucun renseignement concernant leur situation financière; aucun droit à pension.

Fourchette selon les lignes directrices : pour la formule *avec pension alimentaire pour enfant* le montant pour la pension est compris entre 292 \$ et 1 024 \$, pour une durée de 12 ans; pour la *formule sans pension alimentaire pour enfant* le montant pour la pension est compris entre 663 \$ et 884 \$, pour une durée de 12 ans.

L'épouse prétend que la perte de son emploi dans le domaine politique la ramènera à un salaire inférieur.

Aucune perte, aucune difficulté majeure après le partage du cabinet d'avocat.

Aucun droit à pension.

Lewis c. Lewis, [2007] B.C.J. No. 561, 2007 BCSC 374 (juge Powers)

Couple marié pendant 29 ans; l'époux est âgé de 68 ans; l'épouse de 64 ans, elle aura 65 ans en août 2007.

Selon l'entente de séparation de 1995, la pension alimentaire pour époux est de 2 700 \$ par mois.

Nouvelle entente de séparation en 2000 : pension réduite à 2 500 \$ par mois, alors que l'époux a un revenu de 80 000 \$.

L'époux est un ingénieur professionnel maintenant à la retraite; il a vendu son entreprise.

L'époux a des revenus de retraite, notamment ses REER, pour un total compris entre 60 000 \$ et 65 000 \$.

L'épouse est femme au foyer, elle reçoit un revenu de 14 400 \$ provenant du RPC; son nouveau conjoint reçoit une indemnisation des accidentés du travail de 10 460 \$.

Fourchette selon les lignes directrices : si l'époux a un revenu de 60 000 \$, la fourchette est de 1 425 \$ - 1 900 \$, si le revenu de l'époux est de 65 000 \$, la fourchette est de 1 581 \$ - 2 108 \$.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux au montant de 1 750 \$, pour une durée indéfinie.

Adams c. French, 2007 CarswellNS 97 (S.C.) (juge Wilson)

Couple marié pendant 4 ans (a cohabité pendant 4 ans et demi); second mariage; l'épouse et l'époux ont chacun des enfants adultes.

Partage inégal des actifs matrimoniaux; l'époux a gardé les REER antérieurs au mariage et 66 p. 100 de la valeur de la résidence familiale.

L'époux, un comptable agréé, avait un revenu de 68 800 \$ en 2005.

L'épouse avait une entreprise de photographie, est devenue courtière en immeubles, avait un revenu de 23 900 \$ en 2005.

Aucune pension compensatoire, car l'épouse a fait sa carrière pendant son mariage.

Fourchette : 250 \$ - 330 \$ par mois, pour une durée de 2 à 4 ans.

Fourchette globale : 6 000 \$ - 17 820 \$.

Ordonnance de versement d'un montant forfaitaire de 7 500 \$ à titre de pension alimentaire pour époux.

Jones c. Wilson, [2007] O.J. No. 896, 2007 ONCJ 93 (juge Thibideau)

En couple pendant 6 ans et demi; épouse âgée de 55 ans.

Le couple a cohabité maritalement pendant plus de 3 ans, et ce, malgré les arguments contraires de l'époux.

L'époux est camionneur de longue distance, et son revenu s'élève à 55 000 \$.

L'épouse travaille dans le domaine de l'entretien ménager, son revenu est de 15 000 \$; elle a un fils adolescent.

Fourchettes selon les lignes directrices prévues pour différentes périodes de cohabitation.

Fourchette : 306 \$ - 408 \$ pendant 3 à 6 ans.

Ordonnance de versement d'une pension alimentaire pour époux d'un montant de 350 \$ par mois, pour une durée de 3 ans.

Lewis c. Lewis, [2007] O.J. No. 742 (S.C.J.) (juge Aitken)

Couple marié pendant 29 ans; l'époux est âgé de 50 ans et l'épouse est âgée de 47 ans; 3 enfants âgés respectivement de 30, 29 et 22 ans.

La valeur des biens familiaux nets a été calculée, puis partagée.

L'épouse a travaillé à temps partiel et ensuite à temps plein dans un centre d'hébergement; elle travaille maintenant à temps plein à titre de commis réceptionniste.

L'épouse a un revenu de 35 188 \$; elle a un nouveau conjoint.

L'époux travaillait à EAAC, à titre de pompier; il a été injustement congédié et a obtenu un règlement à hauteur de 60 000 \$ (représente 2 années de salaire).

L'époux a une entreprise de pose de clôtures, son revenu est de 32 000 \$ par année, soit 92 600 \$ jusqu'à décembre 2006.

Fourchette : 1 811 \$ - 2 415 \$.

Participation égale, avec un mariage de longue durée et des revenus égaux.

L'épouse demande seulement 2 000 \$ par mois, soit moins que l'égalisation.

La pension alimentaire provisoire pour époux est fixée à 2 000 \$ jusqu'à décembre 2006.

Aucune pension alimentaire versée à compter de janvier 2007, lorsque le revenu de l'époux proviendra seulement de son entreprise de clôtures.

Révision lors du procès en première instance.

Horne c. Horne, [2007] N.S.J. No. 78, 2007 NSSC 61 (juge Legere-Sers)

Couple marié depuis 25 ans; l'époux est âgé de 48 ans; l'épouse est âgée de 49 ans; 2 enfants adultes; mariage traditionnel.

L'époux travaille pour la compagnie de chemins de fer CN, son revenu est de 78 800 \$, mais il a été déclaré invalide pendant une partie de l'année 2006.

L'épouse travaille à temps partiel pour la Société des alcools et à temps partiel dans une épicerie, son revenu est de 22 000 \$.

La pension alimentaire provisoire pour époux s'élève à 1 500 \$, ce montant est inférieur aux lignes directrices, qui ont été prises en compte

Fourchette des lignes directrices : 1 775 \$ - 2 366 \$.

C.E.H. c. D.W.S., [2007] N.S.J. No. 7, 2007 NSFC 1 (juge Comeau)

En couple depuis 15 ans (marié pendant 3 ans), sans enfants

L'époux a un revenu de 59 061 \$ (fonctionnaire municipal); l'épouse reçoit des prestations d'assurance-emploi de 4 785 \$

Les deux ont perdu leur entreprise de location immobilière; l'épouse était directrice.

Ordonnance sur consentement de 2004 : 1 200 \$ par mois, pour une durée indéterminée, avec examen deux ans plus tard

Une entente a été conclue; les lignes directrices facultatives n'ont donc pas été utilisées; le versement d'un montant de 1 200 \$ par mois se poursuit.

Le montant aurait été inférieur s'il avait été fondé sur les lignes directrices (?) [mais la fourchette estimée va de 1 018 \$ à 1 357 \$]

Bramhill c. Dick, [2007] B.C.J. No. 387, 2007 BCSC 262 (juge Chamberlist)

En couple pendant 14 ans; seconde relation; pas d'enfant.

L'épouse était atteinte de sclérose en plaques avant le début de la cohabitation, elle reçoit de l'aide sociale en Colombie-Britannique.

L'épouse déménage dans un centre en Alberta, son revenu devrait être de 4 800 \$.

L'époux n'a pas comparu; il est mécanicien et travailleur autonome, son entreprise est constituée en société.

Les déclarations de revenus et les états financiers ont été fournis; l'époux est sous-employé, un revenu de 33 095 \$ lui est attribué.

Fourchette selon les lignes directrices : 495 \$ - 660 \$, mais si l'épouse n'a aucun revenu la fourchette est de 579 \$ - 772 \$.

L'exception pour invalidité prise en considération; la pension alimentaire provisoire pour époux s'élève à 772 \$ par mois, jusqu'à ce que la maison soit vendue.

Considérant l'invalidité et la relation de longue durée, la pension est d'une durée indéfinie.

Kirk c. Hackl, [2007] S.J. No. 87, 2007 SKQB 82 (juge Wilkinson)

En couple pendant 44 mois; les deux époux ont des problèmes d'alcool et de santé.

L'épouse est fonctionnellement aveugle; pension alimentaire non compensatoire; exception pour invalidité.

L'époux a un revenu de 69 384 \$; il travaille dans l'entreprise familiale.

L'épouse a un revenu provenant de locations de 5 040 \$ (revenu attribué); peu de renseignements sont fournis concernant les revenus qu'elle a reçus par le passé ou sa rente d'invalidité.

La pension alimentaire provisoire pour époux est fixée à 1 000 \$ par mois; dépendance économique.

(Fourchette estimée selon les lignes directrices : 322 \$ - 429 \$)

Sawatzky c. Sawatzky, [2007] A.J. No. 182, 2007 ABQB 103 (juge Graesser)

Couple marié pendant plus de 25 ans. Ordonnance provisoire.

L'épouse, caissière, touche un revenu de 27 000 \$.

L'époux est un opérateur de machineries lourdes, son entreprise est constituée en société; questions concernant le revenu; selon une estimation prudente, le revenu de l'époux est de 71 000 \$.

Fourchette selon les lignes directrices : 1 375 \$ - 1 833 \$.

Ordonnance provisoire de 1 833 \$; ce montant se situe à l'extrémité supérieure de la fourchette, en raison de l'estimation à la baisse du revenu de l'époux.

Cette ordonnance de pension alimentaire pour époux est rétroactive au moment de la séparation en avril 2006, avec un montant supplémentaire de 833 \$ par mois pendant 18 mois.

Moss c. Moss, [2007] A.J. No. 181, 2007 ABQB 102 (juge Graesser)

Couple marié pendant 18 ans; 3 enfants;

Un versement de 1 750 \$ par mois a été ordonné en 1996 pour la pension alimentaire pour époux et la pension alimentaire pour enfant.

En 2005, la pension alimentaire pour enfant a pris fin et il a été ordonné de verser un montant de 1 750 \$ au titre de la pension alimentaire pour époux.

L'époux travaille pour Labatt et son revenu s'élève à 99 000 \$.

L'épouse travaille de manière saisonnière chez H & R Block, et son revenu s'élève à 14 000 \$.

Le revenu de l'époux est maintenant réduit à 64 000 \$, car il fait moins de temps supplémentaire et il a eu des problèmes de santé.

Fourchette selon les lignes directrices : 1 156 \$ - 1 542 \$; selon l'ordonnance, la pension s'élève à 1 325 \$ par mois, soit le point médian de la fourchette.

L'épouse a été invitée à se trouver un travail à temps plein, car elle peut gagner un revenu allant jusqu'à 40 000 \$ par année. Aucune perte de pension alimentaire.

Kelly c. Kelly, [2007] B.C.J. No. 324, 2007 BCSC 227 (juge Barrow)

En couple pendant 17 ans, et marié pendant 12 ans; l'épouse a 2 enfants adultes issus d'un autre mariage.

Couple séparé en 1997 et divorcé en 2001; pension alimentaire provisoire pour époux de 2 000 \$ par mois.

Ordonnance de 2001 : pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois, de juillet 2001 à mars 2003, 1 500 \$ par mois, d'avril 2003 à mars 2004, et 1 000 \$ par mois, après cette date. Aucune révision.

L'époux est âgé de 47 ans, il est remarié, son revenu était de 70 000 \$ en 2001; il est de 182 152 \$ en 2005.

L'épouse est âgée de 56 ans, elle s'est remariée. Elle reçoit un montant de 12 000 \$ de prestations d'invalidité du RPC, en plus d'un revenu de 6 000 \$, pour un revenu total de 18 000 \$.

Le remariage de l'épouse constitue un changement dans la situation de cette dernière.

L'ordonnance prévoyait que la pension alimentaire ne serait plus compensatoire après 9 ans; elle est maintenant non compensatoire.

Le nouvel époux de l'épouse a pris sa retraite, il a un revenu provenant d'investissements de 32 000 \$ par année, avec des actifs d'une valeur de 1,5 millions de dollars.

La pension alimentaire de l'épouse prendra fin en novembre 2008, dans 19 mois, pour un total de plus de 10 ans.

Pension alimentaire dégressive de 750 \$ par mois jusqu'en décembre 2007, puis de 500 \$ par mois jusqu'en novembre 2008.

Scott c. Scott, [2007] B.C.J. No. 336, 2007 BCSC 234 (juge Bruce)

En couple pendant 23 ans, marié pendant 20 ans; l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse est âgée de 53 ans.

L'épouse a un enfant âgé de 28 ans; un enfant âgé de 20 ans dont le père est l'époux, qui travaille, prend des cours du soir et vit avec son père.

L'épouse est gestionnaire dans une caisse d'épargne et son revenu est de 36 200 \$.

L'époux est superviseur d'une équipe d'électriciens; son revenu est de 84 500 \$.

Fourchette selon les lignes directrices : 1 389 \$ - 1 852 \$.

Pension alimentaire non compensatoire, écart important entre les revenus; ordonnance alimentaire de 1 600 \$ par mois, jusqu'à ce que l'épouse atteigne 65 ans, soit pendant 12 ans; niveau de vie similaire.

Owen c. Owen, [2007] B.C.J. No. 326, 2007 BCSC 230 (juge Chamberlist)

Couple marié pendant 37 ans; l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse de 57 ans; 4 enfants; mariage traditionnel.

L'épouse est ouvrière dans un parc à bestiaux et elle reçoit des prestations d'assurance-emploi, son revenu annuel est de 24 650 \$.

L'époux est camionneur, son revenu a été réduit à 50 000 \$.

Pension alimentaire compensatoire et non compensatoire.

Fourchette selon les lignes directrices : 781 \$ - 1 041 \$.

L'époux a demandé la déduction de dépenses engagées sur la route pour son entreprise, à hauteur de 1 250 \$ par mois; certaines dépenses ont été admises.

Pension alimentaire pour époux de 750 \$ par mois, pour une durée indéfinie, sans possibilité de révision.

Peterson c. Ardiel, [2007] A.J. No. 151, 2007 ABQB 90 (juge Lee)

En couple depuis 15 ans; l'épouse a une fille de 18 ans, le père biologique verse pour elle une pension alimentaire pour enfant de 400 \$ par mois.

L'époux est consultant en champs pétrolifères; il verse une pension alimentaire pour enfant de 375 \$ par mois, pour un autre enfant.

L'époux prétend que le secteur pétrolier est en baisse, mais un revenu de 200 000 \$ lui est attribué

L'époux s'est remarié avec une infirmière, qui a un revenu de 30 000 \$.

L'épouse a une entreprise de toilettage de chiens et son revenu est de 21 500 \$.

Ordonnance initiale, rendue en l'absence de l'époux, de 3 500 \$ par mois, réduite à 1 250 \$ par mois jusqu'à l'audience.

L'époux soutient que selon les lignes directrices, le montant devrait être établi à 500 \$ par mois. (?)

Pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois, pour une durée indéfinie.

(Fourchette estimée selon les lignes directrices : 3 347 \$ - 4 462 \$)

Wang c. Poon, [2007] B.C.J. No. 271, 2007 BCSC 194 (juge Humphries)

Couple marié depuis 7 ans, mais cohabite depuis 6 ans. Ils cohabitaient encore au moment du procès en première instance; l'époux est âgé de 76 ans et l'épouse est âgée de 47 ans.

L'époux est un professeur à la retraite dont le revenu est de 50 000 \$.

L'époux a rencontré sa femme en Chine, il l'a parrainé pour son immigration au Canada et il lui a payé une formation de coiffeuse.

Le revenu de l'épouse est de 8 000 \$.

Très peu d'actifs familiaux. La valeur du condominium a été répartie à 90 p. 100 en faveur de l'époux.

Il n'y a pas eu d'ordonnance provisoire de pension alimentaire pour époux. Deux montants forfaitaires ont été versés, soit 2 500 \$ et 4 000 \$.

L'entente de parrainage de l'épouse se termine en octobre 2010, elle est utilisée pour établir la durée de la pension.

La pension est fixée à 850 \$ par mois pour l'année 2007, jusqu'au mois de février 2009; puis elle sera réduite à 600 \$ par mois, jusqu'au mois d'octobre 2010, ce qui équivaut à 3 ans et 8 mois de pension.

Cette pension est plus généreuse en montant et en durée que ce que prévoient les lignes directrices.

(Fourchette estimée des lignes directrices : 368 \$ - 490 \$, pour une durée comprise entre 3 ans et demi et 7 ans. Le montant global est situé à l'intérieur de la fourchette.)

Serra c. Serra, [2007] O.J. No. 446 (C.S.J.) (juge Herman)

En couple pendant 26 ans, et mariés pendant 24 ans; l'époux est âgé de 62 ans et l'épouse est âgée de 56 ans; l'épouse avait 50 ans au moment de la séparation.

L'épouse a eu un enfant d'un mariage précédent et un enfant avec l'époux de ce présent mariage. Les deux enfants sont adultes.

L'épouse a travaillé lorsqu'elle était jeune, mais elle est femme au foyer depuis 1983, elle n'a aucun revenu.

La pension alimentaire provisoire pour époux a été fixée à 12 500 \$ par mois en décembre 2002.

L'époux possède une entreprise vendant du matériel marin et une entreprise de textile, qui sont en déclin depuis la séparation.

Les biens de la famille ont une valeur nette de 10 millions de dollars, et un partage égal suppose un paiement de 3,3 millions de dollars et le transfert de la propriété du condominium.

Le salaire attribué à l'époux est de 250 000 \$.

Les compétences de l'épouse sont limitées, mais elle est autonome, en partie grâce à des revenus provenant de ses actifs.

Un revenu de 43 000 \$ par année est attribué à l'épouse.

La pension alimentaire pour époux s'élève à 10 000 \$ par mois, jusqu'à ce que la propriété du condominium lui soit transférée, puis à 7 500 \$ par mois pour une durée indéfinie, sans versement de la pension entre

septembre 2007 et septembre 2011, période durant laquelle l'époux devra verser des montants au titre de l'égalisation.

(Fourchette estimée des lignes directrices : 7 812 \$ - 10 416 \$ si l'épouse n'a aucun revenu; 6 469 \$ - 8 625 \$ si le revenu de l'épouse est de 43 000 \$)

Colquhoun c. Colquhoun, [2007] O.J. No. 9, 2007 CarswellOnt 18 (juge Whalen)

Couple marié pendant 20 ans; l'époux est âgé de 54 ans, et l'épouse, de 49 ans (41 ans lors de la séparation), sans enfants.

L'époux a cessé de travailler en 2004; il s'occupe, avec sa conjointe de fait, de l'entreprise Molly Maid et d'immeubles de location.

Un revenu de 50 000 \$ lui est attribué

L'épouse est aide-soignante et s'occupe d'immeubles de location; un revenu de 20 800 \$ lui est attribué.

Pension alimentaire provisoire de 1 000 \$ par mois, depuis deux ans.

Fourchette des lignes directrices : 730 \$-973 \$, pour une durée indéterminée

Ordonnance finale : montant de 1 000 \$ par mois; laisse 52,6 % du revenu net à l'époux et 47,4 % à l'épouse.

Coady c. Coady, [2006] N.S.J No. 530, 2007 NSSC 394 (juge Williams)

Couple marié depuis 21 ans et demi; l'époux est âgé de 61 ans et l'épouse est âgée de 57 ans; 2 enfants adultes; séparés en 1993.

L'époux était maire en 1993, son revenu était de 92 000\$, dont une partie était non imposable.

L'épouse n'a pas de revenu. Elle souffre de dépression. Elle demeure dans la résidence familiale. Elle est en retard dans les versements à son époux.

En 1993, entente de pension alimentaire pour époux de 3 500 \$ par mois; ce montant a été réduit deux fois, pour être fixé à 3 158\$ en 1997.

Plus tard en 1997, l'époux a unilatéralement réduit la pension alimentaire pour époux à 1 083 \$ par mois.

Modifications sous toute réserve et provisoires, à 2000 \$ par mois en 2003, puis à 1 000 \$ par mois, en 2005.

L'époux a désormais comme seul revenu sa pension de retraite de 28 236 \$. Il est remarié et sa nouvelle épouse a un revenu de 27 600 \$.

L'épouse a un revenu de pension de retraite et un revenu de location, pour un total de 13 158 \$ par année. La fille de l'épouse demeure avec elle, sans payer aucun loyer à sa mère.

Les lignes directrices sont d'une utilité limitée dans ce cas; pension alimentaire rétroactive :

En 1998, 1 900 \$ par mois. (fourchette estimée : \$ 1 586 – 2 114 \$)

En 1999, 1 900 \$ par mois. (fourchette : 1 662 \$ - 2 216 \$)

En 2000, 1 900 \$ par mois. (fourchette : 1 701 \$ - 2 268 \$)

En 2001, 2 000 \$ par mois. (fourchette : 1 886 \$ - 2 515 \$)

En 2002, 2 000 \$ par mois. (fourchette : 1 883 \$ - 2 444 \$)

En 2003, 1 900 \$ par mois. (fourchette : 2 021 \$ - 2 695 \$)

En 2004, 1 600 \$ par mois. (fourchette : 2 135 \$ - 2 847 \$)

En 2005, 1 200 \$ par mois. (fourchette : 989 \$ - 1 305 \$)

En 2006, 650\$ par mois (fourchette : 405 \$ - 540 \$), pour une durée indéfinie.

Le paiement de l'épouse au titre de l'égalisation compense la pension rétroactive.

Pentz c. Cutscliffe, [2006] N.S.J. No. 544, 2006 NSFC 49 (juge J. Campbell)

En couple depuis 18 ans; l'épouse est âgée de 58 ans et l'époux est âgé de 46 ans; sans enfant.

L'époux est facteur et son revenu est de 48 000 \$.

L'épouse fournit des soins personnels et son revenu est de 8 000 \$.

L'épouse demande une pension pour une durée indéfinie. L'époux accepte de verser une pension alimentaire pour une durée maximale de 6 ans.

Fourchette : 900 \$ - 1 200 \$, pour une durée comprise entre 9 et 18 ans.

Pension non compensatoire de 990 \$ par mois, pendant 4 ans.

Lopez c. Tarnocai, [2006] O.J. No. 5318 (C.S. J.) (juge Herman)

En couple depuis 5 ans. Les deux époux sont originaires du Mexique.

L'épouse est médecin, mais comme elle a un permis de visiteur seulement, elle travaille comme danseuse exotique; son revenu annuel est de 14 400 \$.

L'époux est géologue; son revenu est de 100 000 \$. En 2005, son revenu était de 208 751 \$.

Une pension alimentaire provisoire pour époux est ordonnée pour un montant de 1 000 \$ par mois.

Les lignes directrices sont prises en considération; évaluation du RND; différents résultats.

(Fourchette selon les lignes directrices : 537 \$ - 716 \$ par mois, pour 2 ans et demi à 5 ans, restructuration à 1 084 \$ - 1 432 \$, pour 1 an à 2 ans et demi)

Friend c. Paul, [2006] O.J. No. 5315 (C.S. J.) (juge Herman)

Couple marié pendant 17 ans; 4 enfants, dont un fréquente maintenant à l'université.

En 1994, une ordonnance provisoire a établi à 1 500 \$ par mois le montant de la pension alimentaire pour enfant et de la pension alimentaire pour époux. Elle n'a jamais été modifiée.

Le dernier enfant terminera ses études à l'université en avril 2007.

L'époux a un revenu de 64 604 \$ et l'épouse a un revenu de 41 000 \$.

Les montants budgétisés pour établir la pension alimentaire pour enfant sont de 244 \$ en hébergement et 250 \$ en dépenses, pour un total de 496 \$ par mois.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois. Elle est encore admissible après 13 ans de séparation.

Pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois, jusqu'en avril 2007, plus de 50 p. 100 du RND.

Après avril 2007, la pension alimentaire sera de 500 \$ par mois. (Fourchette selon les lignes directrices : 502 \$ - 669 \$)

Rezansoff c. Rezansoff, [2007] S.J. No. 37, 2007 SKQB 32 (juge Sandomirsky)

Couple marié depuis six ans (deuxième mariage), sans enfant; l'épouse est âgée de 60 ans, et l'époux, de 67 ans.

Pension alimentaire pour époux provisoire : 1 200 \$ par mois, versée pendant 16 mois.

Décision de 2004 (première instance) : 1 100 \$ par mois, avec examen deux ans plus tard.

L'époux demande que la pension alimentaire pour époux cesse d'être versée à la suite de l'examen; il reçoit 47 708 \$ en pension de retraite.

L'épouse reçoit une prestation de retraite de 6 024 \$; elle ne peut travailler en raison de problèmes de santé.

Fourchette des lignes directrices : 625 \$-833 \$ pendant 3 à 6 ans; l'époux a versé 13 014 \$ de plus que le montant maximum

Pension alimentaire non compensatoire de 625 \$ par mois pendant encore six mois, pour une durée totale de 4 ans.

Mitrovic c. Mitrovic, [2007] A.J. No. 69, 2007 ABQB 44 (juge Veit)

Couple marié depuis trente ans, un enfant adulte âgé de 22 ans avec des besoins spéciaux; ce dernier reçoit des prestations de l'AISH de 1 000 \$ par mois.

L'épouse, âgée de 55 ans (53 ans au moment de la séparation), pourrait gagner 25 000 \$; elle travaillait avant la fin du mariage.

Le revenu d'entreprise de l'époux s'élève à 125 000 \$; pas de pension alimentaire pour enfant

Fourchette des lignes directrices : 3 125 \$-4 166 \$; l'ordonnance prévoit le versement d'un montant de 3 125 \$ par mois, pour une durée indéterminée

Le montant accordé se situe à l'extrémité inférieure de la fourchette en raison des dépenses liées à l'emploi de l'époux; partage égal inéquitable.

Kirk c. Kirk, [2007] B.C.J. No. 126, 2007 BCSC 67 (juge Arnold-Bailey)

Couple marié pendant 30 ans, 2 enfants adultes; l'épouse est âgée de 63 ans, et l'époux, de 66 ans; le couple est séparé depuis décembre 1998.

L'épouse a travaillé durant le mariage. Elle est maintenant handicapée et reçoit 24 250 \$.

Pension alimentaire pour époux provisoire (janvier 2005) : 7 000 \$ par mois; demande de modification rejetée en septembre 2005.

En 2005, l'époux avait un revenu de 1 344 669 \$ (il l'avait évalué lui-même à 237 000 \$)

Il prévoit avoir un revenu de 215 518 \$ en 2006

« Fourchette » établie selon les lignes directrices en fonction du revenu de 2005 : 41 263 \$-55 017 \$ par mois (!)

5 977 \$-7 969 par mois, en fonction du revenu estimé pour 2006; le montant de 7 000 \$ par mois se situe dans la fourchette établie; aucune modification provisoire.

Fandrich c. Fandrich, [2007] B.C.J. No. 40, 2007 BCSC 20 (juge Masuhara)

En couple depuis six ans et demi (marié pendant 5 ans et demi); l'époux est âgé de 67 ans, l'épouse, de 55 ans (52 ans lors de la séparation).

L'époux, propriétaire d'une entreprise d'hélicoptères, a un revenu de 200 000 \$

L'épouse était médecin en Irlande, mais ne peut pratiquer au Canada; elle est maintenant courtière en immeuble. Un revenu de 30 000 \$ lui est imputé.

Fourchette établie selon les lignes directrices : 1 488 \$-1 983 \$, pendant 3 ans et demi à 7 ans (62 500 \$-166 500 \$ imposable)

Rajustement des biens : 25 % de l'entreprise à l'épouse, soit une valeur de 627 500 \$

Montant forfaitaire de 40 000 \$ versé au titre de la pension alimentaire pour époux.

Main c. Main, [2006] B.C.J. No. 3256, 2006 BCSC 1876 (conseiller-maître Keighley)

Couple marié pendant 36 ans, 2 enfants adultes; l'époux est âgé de 59 ans, et l'épouse, de 58 ans.

L'épouse est sans emploi; souffre d'une maladie ischémique; elle reçoit 28 990 \$ en prestations d'invalidité et du RPC

L'époux, mécanicien, a un revenu de 89 000 \$; il aimerait prendre sa retraite (prestation de retraite de 26 238 \$)

Pension alimentaire provisoire selon la fourchette des lignes directrices : 1 250 \$-1 667 \$ par mois.

Montant situé au milieu de l'échelle (1 458 \$); laisse à l'époux un montant net de 230 \$ de plus par mois.

Williston c. Williston, [2006] B.C.J. No. 3248, 2006 BCSC 1869 (juge Rogers)

En couple pendant 7 ans (mariés pendant 6 ans), deuxième mariage; l'époux est âgé de 48 ans, et l'épouse, de 47 ans.

L'époux verse une pension alimentaire de 300 \$ par mois, pour deux enfants de 17 ans issus d'un premier mariage.

L'épouse, invalide de façon permanente pendant toute la durée du mariage; elle reçoit actuellement des prestations d'aide sociale de 856 \$ par mois.

L'époux, vendeur itinérant, a un revenu de 66 000 \$

Pension alimentaire provisoire de 1 500 \$ par mois, versée depuis 2005; droit à la pension admis.

Les biens familiaux ont été partagés également

Fourchette des lignes directrices : 578 \$-770 \$ pendant 3 ans et demi à sept ans

L'exemption en raison d'un handicap est reconnue; un montant situé dans la partie supérieure est accordé (800 \$ par mois).

Durée : non permanente, puisque la relation a été courte, 8 ans (7 et plus).

Saugestad c. Saugestad, [2006] B.C.J. No. 3206, 2006 BCSC 1839 (juge Russell)

Affaire de modification du testament; en couple pendant 12 ans (mariés pendant 11 ans)

L'époux a deux enfants, âgés de 30 et de 29 ans, issus d'un premier mariage; sa première épouse est décédée.

L'époux est courtier maritime; l'épouse était courtière en immobilier lorsqu'ils se sont rencontrés; elle possède des biens et elle est maintenant âgée de 59 ans

Revenus de retraite : 107 000 \$ pour l'époux et 63 500 \$ pour l'épouse

Droit à la pension; fourchette des lignes directrices : 700 \$ à 900 \$ par mois.

L'époux a laissé 900 000 \$ à son épouse, soit 50 000 \$ de plus que la valeur du partage théorique des biens.

Intérêt viager de la copropriété, qui génère un revenu de location, accordé à l'épouse; aucun montant précisé.

Elle n'a pas à rembourser les 29 000 dollars à la succession

Eastwood c. Eastwood, [2006] CarswellNB 655, 2006 NBQB (C.B.R. N.-B.) 413 (juge Clendening)

Couple marié pendant 25 ans, épouse âgée de 51 ans, époux âgé de 48 ans, aucun enfant.

Pension provisoire de 500 \$ par mois, puis pension provisoire augmentée à 775 \$ par mois (juin 2006).

L'époux est évaluateur d'assurances. Il a déménagé à Toronto et gagne 60 000 \$ par année.
 L'épouse gagne 30 773 \$, un revenu semblable à celui que gagnait son époux jusqu'en 2002.
 L'épouse demande 900 \$ par mois en vertu des Lignes directrices [fourchette : 911 \$ à 1 216 \$].
 Les époux sont tous deux sur le marché du travail, n'ont pas de difficultés financières et ont des biens de valeur égale, l'épouse est financièrement autonome
 N'est pas admissible et les Lignes directrices ne s'appliquent pas, les sommes en souffrance devront être payées.

Gross c. Gross, [2006] CarswellNWT 80, 2006 NWTSC (C.S. T.N.-O.) 66 (juge Charbonneau)
 Couple marié pendant 6 ans, séparation en 2000.
 L'époux a un enfant d'une union précédente qui était âgé de 9 ans au moment du mariage et a maintenant 21 ans.
 L'épouse, qui est originaire de Moldavie, est pianiste et professeure de musique. Elle a déménagé aux T.-N.-O.
 Elle souffre maintenant de schizophrénie et reçoit des traitements. Elle ne peut travailler qu'à temps partiel.
 Elle reçoit de l'aide sociale. Les biens ont été répartis également. Elle demande une pension pour époux de 2 500 \$ par mois.
 L'époux gagne 83 758 \$ par année.
 Ordonnance alimentaire non compensatoire, d'une durée indéterminée compte tenu de la maladie.
 Les Lignes directrices ne sont d'aucune aide; il s'agit d'un cas « unique ». Ordonnance de 900 \$ par mois.
 [Fourchette : 628 \$ à 837 \$ par mois, aucune allusion à l'exception fondée sur l'invalidité]

Y.L. c. G.Q., [2006] B.C.J. N° 3087, 2006 BCSC (C.S. C.-B.) 1774 (juge Shabbits)
 Couple marié pendant 9 ans, un enfant âgé de 8 ans avec l'époux.
 L'épouse est rentrée en Chine. Elle souffre d'un trouble mental et ne peut travailler. Elle n'a aucun revenu.
 L'époux, un homme d'affaires, gagne 70 000 \$ par année.
 À l'automne 2004, l'époux a versé à l'épouse une somme forfaitaire provisoire de 9 000 \$ (6 X 1 500 \$).
 Lignes directrices utilisées, 1,75 % x 8 années et 9 mois et demi, pension provisoire de 900 \$ par mois.
 [Il aurait fallu utiliser la formule du parent payeur ayant la garde, fourchette : 646 à 861 \$]

Munro c. Munro, [2006] B.C.J. N° 3069, 2006 BCSC (C.S. C.-B.) 1758 (juge Brine)
 Couple marié pendant 18 ans, 2 enfants adultes, époux âgé de 43 ans, épouse âgée de 54 ans (49 ans au moment de la séparation).
 L'époux gagne 149 600 \$ par année en tant qu'avocat au criminel.
 L'épouse était commis comptable au service de son mari. Elle gagnait 36 000 \$ par année.
 Elle est maintenant réflexologue/technicienne en électrolyse. Son revenu est établi à 24 000 \$ par année, mais elle a gagné 7 800 \$. Effort insuffisant.
 Pension provisoire accordée en 2001-2002, 1 700 par mois pendant 21 mois, augmentée à 4 000 \$ en 2003, pour 12 mois, et passée à 2 500 \$ par mois en 2004, jusqu'en 2006.
 Fourchette prévue par les Lignes directrices : 2 826 \$ à 3 768 \$, mais ordonnance de 1 200 \$ par mois pour une période indéfinie.
 Répartition : Époux – dette de 50 000 \$, épouse – biens d'une valeur de 120 000 \$.
 L'époux avait la garde des enfants après la séparation et n'a reçu aucune pension de l'épouse.
 L'époux s'est remarié et a deux jeunes enfants.

Tsurugida c. Romero, [2006] B.C.J. N° 3067, 2006 BCSC (C.S. C.-B.) 1754 (juge Kelleher)
 Couple marié pendant 21 ans, 3 enfants âgés respectivement de 22 ans, 20 et 18 ans, époux âgé de 44 ans et épouse âgée de 47 ans (45 ans au moment de la séparation)
 L'époux gagne 283 000 \$ par année à titre de PDG/actionnaire d'une société minière.
 L'épouse touche 48 000 \$ en revenus d'investissement et est réputée toucher 12 000 \$ par année en travaillant au salaire minimum. Total de 60 000 \$ par année.
 Répartition égale des biens. Portion placée en fiducie pour financer les études postsecondaires des enfants.
 Pension pour époux provisoire établie à 8 800 \$ par mois puis réduite à 8 000 par mois.

Fourchette : 5 700 \$ à 7 600 \$ par mois, ordonnance de 6 800 \$ par mois pour une période indéfinie, aucune révision.

Soper c. Soper, [2006] CarswellOnt 7496 (juge Matheson)

Ensemble pendant 24 ans (marié pendant 20 ans), un enfant adulte âgé de 23 ans.

L'époux gagne 83 862 \$ par année chez Inco et l'épouse gagne 15 205 \$ en tant que travailleuse en service de garderie.

Pension provisoire de 1 000 \$ par mois ordonnée en sept. 2003, augmentée à 1 500 \$ par mois en juin 2006.

Lignes directrices prises en compte, pension de 1 800 \$ par mois pour une durée indéfinie.

[Fourchette : 2 060 à 2 746 \$, mais 1 716 \$ à 2 288 \$ si on ne tient compte que des 20 années de mariage]

E.K.G.D. c. L.W.P., [2006] B.C.J. N° 3002, 2006 BCSC (C.S. C.-B.) 1721 (juge Dillon)

Couple ayant cohabité pendant 21 ans. L'épouse, qui avait 18 ans au début de la cohabitation, est maintenant âgée de 42 ans. L'époux a 51 ans.

L'épouse est retournée aux études (1991) et est maintenant infirmière. Elle touche un salaire brut de 63 000 \$ par année et un salaire net de 52 928 \$.

L'époux, qui était estimateur de cargaison, est retourné aux études afin d'obtenir son baccalauréat ès sciences. Il est maintenant invalide et touche un revenu non imposable de 36 000 \$ par année. Il souffre de dépression.

Fiducie constructeur, l'épouse a conservé la moitié des biens.

Pension versée à l'époux, 500 \$ par mois pendant deux ans.

Fourchette : 533 \$ à 711 \$, versement net, non imposable à l'époux.

Vanden Bos c. Vanden Bos, [2006] B.C.J. N° 3003, 2006 BCSC (C.S. C.-B.) 1722 (maître Baker)

Couple marié pendant 28 ans, 3 enfants adultes, mariage traditionnel, épouse âgée de 50 ans (48 ans au moment de la séparation).

L'époux est camionneur et gagne 101 300 \$ par année, problèmes au chapitre de la déduction pour amortissement.

L'épouse gagne 650 \$ par année en travaillant à domicile comme commis comptable pour l'époux. Rejet de l'appel interjeté relativement à une demande de prestation d'invalidité du RPC.

Fourchette 3 145 \$ à 4 194 \$ établie en fonction des budgets.

Pension provisoire de 4 300 \$ par mois qui donne à chacun un revenu mensuel net de 3 300 \$.

Légèrement supérieure à la fourchette prévue par les Lignes directrices, mais aucun conflit sérieux.

Corney c. Corney, [2006] N.B.J. N° 484, 2006 NBQB (C.B.R. N.-B.) 384 (juge d'Entremont)

Couple marié pendant 21 ans, deuxième mariage, aucun enfant, enfants d'une union précédente.

L'époux a 55 ans, l'épouse a 60 ans (58 ans au moment de la séparation).

L'épouse est concierge, travaille au salaire minimum et gagne 18 000 \$ par année. Elle a travaillé tout au long du mariage.

L'époux est camionneur et gagne 40 000 par année. Il a une nouvelle conjointe (18 000 \$ à 20 000 \$ par année).

Fourchette de 578 \$ à 770 \$, pension de 600 \$ par mois pour une durée indéfinie.

Stearnberg c. Stearnberg Estate, 2006 CarswellBC 2751, 2006 BCSC 1672

(C.S.C.-B.) (juge Martinson)

Affaire concernant la modification d'un testament.

Époux décédé à 74 ans, épouse âgée à 52 ans, ensemble pendant sept ans, mariés pendant cinq ans et demi.

Conformément à l'entente prénuptiale et au testament, l'épouse obtient 10 p. 100 du patrimoine, et chacun des cinq enfants obtient 18 p. 100.

Droit à une pension pour époux : l'épouse a quitté son emploi, a déménagé chez l'époux et a agi à titre d'aidante naturelle pendant les dernières années.

L'épouse a droit à une pension dont le montant doit être fixé conformément aux Lignes directrices.

L'entente prénuptiale était juste en ce qui concerne les biens, mais pas en ce qui concerne la pension.

La part de l'épouse est augmentée à 15 p. 100 et celle de chacun des cinq enfants est diminuée à 17 p. 100.

Smith c. Smith, [2006] B.C.J. N° 2920, 2006 BCSC 1655 (C.S.C.-B.) (juge Pitfield)

Couple marié pendant 26 ans (ensemble pendant 28 ans au total), trois enfants adultes, épouse et époux âgés respectivement de 54 ans et 67 ans (64 ans au moment de la séparation).

L'épouse est enseignante, elle est restée à la maison et a travaillé à temps partiel pendant que les enfants étaient jeunes, elle travaille maintenant presque à temps plein et gagne 55 000 \$.

L'époux est mécanicien, travailleur des traversiers, il souffre à présent de problèmes de santé, il gagne 23 000 \$ provenant de la SV, du RPC et de sa pension de retraite.

La valeur de la résidence située à Salt Spring Island a été répartie dans une proportion deux-tiers, un tiers en faveur de l'époux, c'est-à-dire 200 000 \$ et 100 000 \$.

Fourchette : de 1 000 \$ à 1 333 \$.

Ordonnance d'un montant forfaitaire de 25 000 \$, conformément aux Lignes directrices.

Valeur actuelle de la pension si elle était payée jusqu'à ce que l'épouse ait 65 ans : entre 105 000 \$ et 140 000 \$.

Déduction de 30 p. 100 d'impôt : entre 70 000 \$ et 93 000 \$.

Moins 50 000 \$ pour la répartition : entre 20 000 \$ et 43 000 \$.

Crawford c. Crawford, [2006] B.C.J. N° 2921, 2006 BCSC 1664 (C.S.C.-B.) (juge Garson)

Couple ensemble pendant 20 ans (marié pendant 15 ans), deux enfants adultes âgés de 24 ans et 21 ans, ayant un emploi et habitant avec la mère.

Époux et épouse âgés respectivement de 56 ans et 57 ans (48 ans au moment de la séparation), épouse au foyer jusqu'en 1997.

Entente de séparation de 1997 : pension pour époux de 1 100 \$ par mois pendant 18 mois, puis réduite à 950 \$.

Révision prévue lorsque l'épouse aura un emploi, l'épouse a un emploi depuis 1997, mais aucune demande n'a été faite.

L'épouse a subi un accident de la route en 2000 et n'a pas travaillé depuis.

Le revenu de l'épouse, incluant une pension d'invalidité du RPC et des revenus de loyer et de placements, s'élève à 21 120 \$.

L'époux, ouvrier aciériste, mis à pied, a subi un accident de travail, il peut retourner au travail, revenu imputé de 40 000 \$.

Pension compensatoire, réduction prévue, revenu à présent presque au même niveau que pendant la période d'emploi.

Biens répartis selon une proportion de 62/38 en faveur de l'épouse.

Fourchette : de 472 \$ à 629 \$, montant ordonné de 400 \$ par mois.

Beese c. Beese, [2006] B.C.J. N° 2903, 2006 BCSC 1662 (C.S.C.-B.) (juge Goepel)

Couple ensemble pendant sept ans (marié pendant trois ans), sans enfant, époux et épouse âgés respectivement de 48 ans et de 41 ans (35 ans au moment de la séparation).

L'époux gagne 52 495 \$ comme camionneur, et l'épouse gagne 35 000 \$ à titre de commis.

Ordonnance compensatoire de 175 000 \$ pour l'utilisation d'une indemnisation pour des lésions corporelles de l'épouse afin de payer les prêts de l'entreprise de l'époux.

Fourchette : de 175 \$ à 233 \$, de trois à sept ans.

Règlement complet par l'ordonnance compensatoire, aucune pension périodique.

McAuley c. McAuley, [2006] B.C.J. N° 2882, 2006 BCSC 1643 (C.S.C.-B.) (juge Bruce)

Couple marié pendant 20 ans (plus deux ans de cohabitation), l'époux est âgé de 44 ans, l'épouse est âgée de 50 ans (48 ans au moment de la séparation).

Enfants de 19 ans et 22 ans (étudiants à temps partiel, en emploi), non issus du mariage.

L'époux gagne 76 036 \$ chez Toyota, l'épouse gagne 28 000 \$ dans un collège professionnel.

Fourchette : de 1 320 \$ à 1 760 \$, pension compensatoire de 1 600 \$ pour une période indéfinie.

Evans c. Evans, [2006] A.J. N° 1391, 2006 ABQB 800 (C.B.R.A.) (juge Thomas)

Couple marié pendant 28 ans, un enfant adulte, époux âgé de 55 ans, épouse âgée de 50 ans (48 ans au moment de la séparation).

L'époux était pompier dans les Forces armées jusqu'en 1992, nombreuses relocalisations.
 L'époux s'est recyclé pour devenir infirmier auxiliaire autorisé en 1992-1993 pendant que l'épouse travaillait.
 L'époux est en mesure de gagner 65 000 \$ à 75 000 \$, près de la limite supérieure.
 L'épouse est dans une situation d'emploi au salaire minimum, elle a des problèmes de dos, elle prend des cours dans le domaine des affaires.
 L'épouse croit être en mesure de gagner 30 000 \$, mais le tribunal a plutôt établi ce montant à 18 000 \$ pour 2006-2007.
 Pension pour époux provisoire de 1 250 \$ par mois, ordonnance finale de 1 250 \$, révision prévue dans un an.
 Les Lignes directrices ont été utilisées comme référence [mais la fourchette serait de 1 725 \$ à 2 166 \$ si les revenus étaient de 70 000 \$ et 18 000 \$].

Fournier c. Burton, [2006] O.J. N° 4084, 2006 CarswellOnt 6201 (C.S.J.Ont.) (juge Smith)
 Couple marié pendant 20 ans, épouse âgée de 44 ans (39 ans au moment de la séparation). Ordonnance de consentement de 1 200 \$ par mois pour une période indéfinie.
 L'époux présente une demande de modification visant à mettre fin à la pension ou à en définir la durée.
 L'épouse a suivi des cours dans un collège communautaire pour obtenir un diplôme de douzième année, mais elle souffre d'un cancer et de dépression.
 Changement des circonstances, l'épouse ne gagne pas 20 000 \$ par an après cinq ans comme prévu.
 Le revenu de l'époux n'a pas changé et s'élève à 53 100 \$ (estimé, puisqu'il n'a pas été déclaré).
 Fourchette : de 1 488 \$ à 1 770 \$, supérieure à l'ordonnance.
 Ordonnance maintenue, révision dans quatre ans.

Fournier c. Fournier, [2006] N.B.J. N° 443, 2006 NBQB 357 (C.B.R.N.-B.) (juge Wooder)
 Couple ensemble pendant dix ans et demi (marié pendant huit ans), deuxième mariage, épouse âgée de 48 ans (45 ans au moment de la séparation), époux âgé de 49 ans.
 L'épouse reçoit une pension d'invalidité du RPC, une indemnisation des accidentés du travail (13 680 \$ non imposable, ramené en chiffres bruts) 27 792 \$.
 Biens conjugaux divisés, les deux époux sont à nouveau en couple, aucun détail sur les nouveaux conjoints respectifs.
 L'époux gagne 81 095 \$ à titre d'ingénieur en mécanique.
 Fourchette : de 700 \$ à 933 \$, pendant 5,25 à 10,5 années.
 Pension pour époux provisoire de 1 200 \$ pendant deux ans et demi (supérieure à la fourchette, pris en compte dans la durée).
 Pension non compensatoire de 815 \$ par mois pour cinq années supplémentaires.

Walsh c. Walsh, [2006] N.B.J. N° 441, 2006 NBQB 338 (C.B.R.N.-B.) (juge Wooder)
 Couple marié pendant 29 ans, trois enfants (28, 25 et 23 ans), épouse âgée de 50 ans (48 ans au moment de la séparation), époux âgé de 52 ans.
 Le plus jeune des enfants (23 ans) habite avec l'époux, il a reçu une transplantation de rein en 1997, il a terminé ses études.
 L'époux travaille à Postes Canada et gagne un revenu de 48 026 \$, l'épouse est commis dans un dépanneur et son revenu s'établit à 13 817 \$.
 Aucune demande de pension alimentaire pour enfant n'a été faite. Aucune obligation puisqu'il n'y a aucune preuve concernant l'invalidité et les capacités.
 Formule *sans pension alimentaire pour enfants* utilisée, fourchette de 1 069 \$ à 1 425 \$.
 Limite inférieure de la fourchette utilisée, 1 070 \$ par mois pour une période indéfinie.

Lehtomaa c. Lehtomaa, [2006] O.J. N° 4130 (C.S.J.Ont.) (juge Shaw)
 Couple marié pendant 40 ans, époux et épouse âgés respectivement de 73 ans et de 65 ans (63 ans au moment de la séparation)
 Fourchette : de 442 \$ à 590 \$, l'épouse souhaite obtenir l'égalisation des revenus, pension pour époux de 500 \$.
 Modes de vie équivalents, pas les revenus, prise en compte des moyens et des besoins.

L'époux présente différents problèmes médicaux : perte d'un bras, remplacement d'une hanche, cancer, cataractes.

Il utilise un fauteuil motorisé, ses besoins sont plus grands.

Revenu de l'époux, 2 828 \$ par mois (SV, RPC, pension de retraite, indemnisation d'accidenté du travail).

Revenu de l'épouse, 1 648 \$ (SV, RPC, pension de retraite).

Pension pour époux provisoire : 100 \$ par mois pour égaliser les revenus [exception fondée sur l'invalidité?]

Trewin c. Trewin, [2006] N.B.J. N° 421, 2006 NBQB 341 (C.B.R.N.-B.) (juge Bell)

Couple marié pendant 28 ans, épouse et époux âgés respectivement de 52 ans et de 53 ans, un enfant (30 ans), besoins spéciaux.

L'époux a été agent de la GRC pendant 25 ans, il a pris sa retraite, puis il a travaillé au sein du gouvernement du N.-B. Il reçoit maintenant des prestations d'invalidité.

L'épouse souffre aussi de problèmes de santé, sept relocalisations dans la GRC, pension provisoire de 1 700 \$ par mois.

La dette familiale dépasse la valeur des actifs, l'épouse paie à l'époux un montant de 7 218 \$, pensions divisées.

Revenu de 6 000 \$ imputé à l'épouse, revenu de l'époux de 45 800 \$ (incluant les avantages ramenés en chiffres bruts).

Fourchette : de 1 244 \$ à 1 658 \$.

Montant maximal accordé de 1 650 \$, pour une période indéfinie, pour équilibrer les niveaux de vie.

Boudreau c. Scaduto, [2006] B.C.J. N° 2187, 2006 BCSC 1348 (C.S.C.-B.) (juge Gill)

Couple ensemble pendant douze mois et demi (marié pendant onze mois).

L'épouse a deux enfants de 12 ans et 15 ans et reçoit une pension alimentaire pour enfants de 2 400 \$US de la part du père.

L'épouse n'a pas de revenus, elle a déménagé du Maryland à la C.-B.

L'époux est enseignant, il gagne 65 300 \$ et il a des dettes.

Pension pour époux provisoire de 1 750 \$ par mois puis augmentée à 2 300 \$ (décembre 2005).

Pension pour époux de 1 000 \$ par mois, dix mois supplémentaires (23 au total).

Les Lignes directrices ne sont pas débattues, on cite les exceptions relatives au paiement compensatoire.

Kerr c. Magnan, [2006] O.J. N° 4127 (C.S.J.Ont.) (juge Platana)

Couple marié pendant 39 ans, épouse à la retraite (juin 2006), époux déjà à la retraite.

Aucune pension pour époux prévue par le divorce prononcé en 2004.

Les Lignes directrices ne sont d'aucune aide lorsque les faibles revenus, les besoins et les moyens sont invoqués.

Revenu « net » de l'époux : 2 450 \$ par mois, revenu « net » de l'épouse : 1 329 \$ par mois.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 300 \$ par mois.

Elezam c. Ireland, [2006] A.J. N° 1374, 2006 ABPC 230 (Norheim Prov.Ct.J.)

Couple ensemble pendant 6 ans, ÉEROA ordonnée par le gouvernement de la C.-B.

L'épouse est en C.-B., elle reçoit 920 \$/mois en aide sociale, elle a des problèmes de santé.

L'époux est camionneur en Alberta, il gagne 37 400 \$.

Fourchette : de 262 \$ à 349 \$, pour une période de 3 à 6 ans, 262 \$/mois pour une période de 3 ans.

C. La formule avec pension alimentaire pour enfant

E.(Y.J.) c. R.(Y.N.), 2007 CarswellBC 782, 2007 BCSC 509 (Boyd J.)

Couple mariée pendant 20 ans (plus 2 ans de cohabitation), les deux époux ont 52 ans et deux enfants âgés de 19 et 16 ans.

L'épouse est femme au foyer, l'époux est comptable agréé dans une entreprise et gagne 602 400 \$.

L'épouse a besoin de temps pour se requalifier, elle n'aura pas de revenu avant janvier 2008, puis elle devrait théoriquement gagner 35 000 \$ en travaillant à temps partiel.

La pension alimentaire pour enfant est de 7 580 \$, ce qui comprend les frais de scolarité de l'école privée et de l'université.

Les déplacements et les frais de subsistance de l'aîné seront assumés par l'époux.

La fourchette de la pension alimentaire pour époux : de 14 055 \$ à 16 511 \$/mois, si l'épouse n'a pas de revenu.

Ordonnance : valeur médiane de 15 128 \$/mois, puis 14 148 \$/mois à partir de janvier 2008.

Saunders c. Saunders, 2007 CarswellNB 163, [2007] N.B.J. No. 120, 2007 NBQB 133 (d'Entremont J.)

Couple marié pendant 8 ans, 2 enfants de 6 et 4 ans, l'épouse est femme au foyer, 4 déménagements en 8 ans.

L'époux est ingénieur dans les Forces armées, gagne 90 971 \$, nouvelle relation (10 000 \$) et 1 enfant à Ottawa.

L'épouse habite en C.-B., elle étudie pour obtenir un diplôme collégial qui devrait lui prendre 5 ans à obtenir, 3 autres années, aucun revenu.

La pension alimentaire provisoire : 600 \$ pour enfant, 500 \$ pour épouse, l'épouse voudrait recevoir une pension alimentaire pour époux pendant 5 ans.

La pension alimentaire pour enfant 1 292 \$ (Ont.), plus les frais de garde d'enfants de 324 \$/mois, l'époux verse 259 \$/mois..

Aucune contrainte excessive en raison de dettes ou dépenses relatives au droit de visite.

Difficultés pécuniaires, fourchette de l'époux : de 1 058 \$ à 1 545 \$.

Ordonnance de 1 058 \$, pour une durée indéterminée, révision en avril 2009.

Yeates c. Yeates, 2007 CarswellOnt 2107 (S.C.J.)(Greer J.)

Couple marié pendant 15 ans, tous les deux âgés de 48 ans, 3 enfants âgés de 17, 14 et 11 ans, habitent avec l'épouse.

L'enfant de 17 ans souffre de paralysie cérébrales et d'épilepsie et l'enfant de 14 ans est atteint d'autisme.

L'épouse est à la maison et a peu de moments de répit, questions de droit de visite.

L'époux est comptable et gagne 108 872 \$.

La pension alimentaire pour enfant est de 1964 \$.

L'article 7 des dépenses : l'épouse a 16 500 \$/année en subvention pour des besoins spéciaux, impossible d'obtenir la liste.

L'époux devra verser 1 300 \$/mois pour les dépenses.

La pension alimentaire provisoire pour époux est de 2 500 \$/mois, l'épouse veut une pension alimentaire pour époux de 3 500 \$, elle ne peut pas travailler.

L'époux mentionne les Lignes directrices, *Andrews*, répartition maximale de 60/40 du revenu net disponible

Ordonnance de 2 500 pour une durée indéterminée, bien au dessus de la fourchette des Lignes directrices (estimé de 848 \$ à 1 233 \$).

(Exception en raison des besoins spéciaux?).

Holmes c. Matkovich, 2007 CarswellYukon 11, 2007 YKSC 11 (Veale J.)

Couple ensemble pendant 18 ans (marié pendant 6 ans), 1 enfant âgé de 16 ans, habite avec l'épouse, épouse âgée de 48 ans et époux de 45 ans.

Refus de divulguer de la part de l'époux, actes de procédures, audience non contestée.

Le couple possède une ferme de fourrages depuis 1994.

L'épouse a beaucoup de problèmes de santé, elle reçoit un revenu de fonds fiduciaire, 44 000 \$ en 2006.

L'époux gère la ferme; prospection, exploitation aurifère, location d'équipement lourd, société constituée en personne morale.

Questions de revenus, estimations à 211 000 \$.

Pension alimentaire pour enfant de 1 555 \$, la ferme appartient en totalité à l'épouse selon le partage des biens.

Fourchette : de 3 753 \$ à 5 013 \$.

Autosuffisance non réalisable, revenu pas très élevé puisque la ferme appartient à l'épouse; une certaine équité en matière de niveau de vie.

Ordonnance de 4 000 \$/mois pour une durée indéterminée.

Gagné c. Gagné, 2007 CarswellBC 671, 2007 BCSC 438 (juge Boyd)

Couple marié pendant 11 ans ; un enfant âgé de 14 ans.

L'époux est restaurateur, questions relatives à son revenu, qui s'élève 109 300 \$.

La pension alimentaire pour enfant est fixée à 982 \$ par mois.

L'épouse est assistante en éducation spécialisée et son revenu est de 28 893 \$. Elle demande une pension alimentaire pour époux de 2 500 \$ par mois, pour une durée indéfinie.

Admissible à la pension non compensatoire. Aucune perte. Toujours employée. Emploi stable.

Répartition des actifs : très fortement en faveur de l'épouse.

Fourchette : 1321 \$ - 1 930 \$, point médian de 1 625 \$ par mois. Ce montant est accordé.

Pension alimentaire pour époux versée jusqu'en décembre 2007, pour un total de 5 ans.

Fell c. Fell, [2007] O.J. No. 1011, 2007 CarswellOnt 1604 (S.C.J.) (juge Linhares de Sousa)

Couple marié depuis 12 ans; 3 enfants âgés respectivement de 12 ans, 9 ans et 4 ans.

Garde partagée en temps égal, prolongation de l'ordonnance provisoire de 18 mois.

L'épouse est une infirmière travaillant à temps partiel, son revenu est de 43 000 \$ ou 44 000 \$, elle était celle, dans le mariage, qui avait un revenu d'appoint.

Son revenu pourrait être de 70 000 \$ ou 80 000 \$, si elle travaillait à temps plein.

L'époux est pilote dans les Forces armées, son salaire s'élève à 95 000 \$ ou 96 000 \$.

Compensation de la pension alimentaire pour enfant : 1 762 \$ - 816 \$ = 946 \$ par mois.

La pension alimentaire provisoire pour époux est de 400 \$ par mois.

L'épouse peut continuer à travailler à temps partiel jusqu'à ce que le plus jeune aille à l'école; éléments fournis.

Le montant médian de la fourchette des lignes directrices est conforme au niveau de vie, le montant de la pension alimentaire est de 450 \$.

(Fourchette estimée selon les lignes directrices : 99 \$ - 784 \$, point médian de 444 \$)

Révision de l'ordonnance lorsque l'enfant ira à l'école à plein temps; le revenu de l'épouse devrait alors s'élever à 70 000 \$.

Upton c. Fasoli, 2007 CarswellBC 765, 2007 BCSC 414 (Shabbits J.)

Couple marié pendant 11 ans, 2 enfants, celui âgé de 18 ans habite avec l'époux, celui âgé de 16 ans est en garde partagée.

Couple séparé depuis 1999, a pris entente en 2000, puis une ordonnance en 2003.

L'époux est chiropraticien et gagne 90 000 \$; l'épouse gagne 18 000 \$, pension alimentaire pour enfant de 923 \$.

Pension alimentaire pour époux de 1 500 \$/mois pour 2001-2002, 1000 \$ pour 2002-2004, 500 \$ pour 2004-2005, et a pris fin en 2005.

L'époux demande de modifier la pension alimentaire pour enfant, l'épouse demande une révision pour continuer à recevoir une pension alimentaire pour époux.

Le rapport du registraire recommande d'augmenter la pension alimentaire pour enfant et que la pension alimentaire pour époux soit de 500 \$ pour encore deux ans jusqu'en 2007.

L'époux est atteint d'un cancer, rente d'invalidité non imposable de 82 500 \$ calculée en chiffres bruts.

Le revenu de l'épouse est de 28 000 \$.

La pension alimentaire pour enfant t: 760(1) \$ à 441(2) \$ = 319 \$ par l'époux.

La pension alimentaire pour époux continue à 500 \$ par mois pendant deux autres années (8 années en tout).

Montant touché par l'ordonnance initiale, alors les Lignes directrices n'ont pas de conséquences, mais n'est plus déductible pour l'époux maintenant.

Le juge en première instance mentionne que la pension alimentaire pour époux ne devrait pas continuer après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité selon les Lignes directrices.

(Mais erreur, selon la durée du mariage, devrait donc être encore de trois ans au maximum).

Franciosi c. Franciosi, [2007] B.C.J. No. 544, 2007 BCSC 368 (juge Goepel)

Couple marié depuis 15 ans, 3 enfants âgés respectivement de 15 ans, 12 ans et 9 ans, vivant avec leur mère.

L'époux est briqueteur; entrepreneur; questions relatives à son revenu qui s'élève à 100 000 \$. Il a une nouvelle conjointe, qui est infirmière.

L'épouse était femme au foyer, puis chauffeuse d'autobus ; son revenu est de 22 500 \$. Son nouveau conjoint a un revenu de 30 000 \$.

La pension alimentaire pour enfant est fixée à 1 650 \$ par mois.

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux (compensatoire et non compensatoire).

Fourchette selon les lignes directrices : 864 \$ - 1 683 \$; ordonnance provisoire de 1 250 \$ par mois.

Pension alimentaire provisoire pour époux fixée à 1 500 \$ par mois, jusqu'à la fin de 2017, soit pour une durée totale de 15 ans.

Vanderlinden c. Vanderlinden, [2007] N.S.J. No. 107, 2007 NSSC 80 (juge Campbell)

En couple pendant 7 ans, et mariés pendant 5 ans; un enfant âgé de 6 ans.

L'époux est un militaire à la retraite dont la pension est de 60 000 \$.

L'épouse a une dette pour un prêt étudiant de 16 000 \$, elle étudie au CompuCollege, dont les frais de scolarité sont de 15 850 \$.

L'épouse n'a aucun revenu.

La pension alimentaire pour enfant est de 523 \$ par mois, elle était fixée à 450 \$ auparavant.

Les lignes directrices ont été utilisées lors de la négociation d'une entente en août 2005 :

Pension alimentaire pour époux de 1 100 \$ par mois, pour une durée de 65 mois, pour un montant total de 71 400 \$.

L'épouse a accepté un montant de 600 \$ par mois, pendant 3 ans; l'époux assume la responsabilité de toutes les créances.

Il reste à payer la somme de 13 800 \$; versements de 115 \$ par mois par la suite.

Utilisation de l'arrêt *Miglin* en ce qui concerne les biens. Pas de conformité sur le fond; iniquité en matière de dettes.

Époux exonéré du remboursement du prêt de l'épouse et de la pension alimentaire de 13 800 \$.

Le montant de 600 \$ par mois demeure en vigueur, jusqu'en août 2008; l'épouse obtiendra son diplôme en avril 2007.

Critique de la *formule sans pension alimentaire pour enfant*, mais cette cause exige la *formule avec pension alimentaire pour enfant*

Fourchette estimée selon les lignes directrices : *formule avec pension alimentaire pour enfant*, 1 153 \$ - 1 460 \$, après le mois de mai 2006.

Fourchette avant le mois de mai 2006 : pension alimentaire pour enfant : 450 \$ et pension alimentaire pour époux : 1 049 \$ - 1 313 \$, point médian : 1 176 \$.

Horvath c. Horvath, [2007] N.S.J. No. 90, 2007 NSSC 70 (juge Wilson)

Couple marié pendant 8 ans, 2 enfants âgés de 11 ans et 8 ans, qui vivent avec l'épouse; l'époux est âgé de 35 ans et l'épouse est âgée de 40 ans.

L'épouse est sans emploi, revenu limité, emploi occasionnel d'assistante enseignante.

L'époux est électricien, son revenu est de 53 540 \$. Il est en faillite.

Pension alimentaire pour enfant de 763 \$.

Droit de l'épouse à la pension alimentaire pour époux.

Fourchette selon les lignes directrices : 664 \$ - 903 \$ par mois.

Pension alimentaire de 650 \$ par mois, pour une durée indéfinie. L'épouse a la capacité de d'avoir un revenu.

Ansara c. Ansara, [2007] O.J. No. 783 (S.C.J.) (juge Del Frate)

Couple marié depuis 17 ans; un enfant âgé de 8 ans vivant avec sa mère.

L'époux est avocat et directeur d'une clinique d'aide juridique, son revenu est de 106 000 \$.

L'épouse est secrétaire municipale adjointe, et son revenu est de 49 143 \$.

La pension alimentaire provisoire pour enfant est de 924 \$.

Fourchette selon les lignes directrices : 642 \$ - 1 435 \$. L'ordonnance de pension alimentaire pour époux est fixée à 1 000 \$ par mois.

Skirten c. Lengyel, [2007] O.J. No. 679 (S.C.J.) (juge Platana)

Couple non marié, en couple depuis 5 ans; un enfant âgé de 3 ans qui vit avec sa mère.
 L'époux travaille comme ouvrier, son revenu est de 24 960 \$.
 L'épouse a un revenu de 16 682 \$.
 La pension alimentaire pour enfant est de 224 \$ par mois.
 Fourchette selon les lignes directrices : de zéro à zéro.
 L'époux n'a pas comparu; il est propriétaire d'une maison et d'une moto. L'épouse demande une pension alimentaire pour époux de 112 \$ par mois.
 Le tribunal compare le niveau de vie des parties.
 Malgré les lignes directrices, l'époux devra verser un montant de 50 \$ par mois.

Martin c. Martin, [2007] O.J. No. 467 (S.C.J.) (juge Linhares de Sousa)

Couple marié pendant neuf ans; 2 enfants âgés de 13 ans et 8 ans.
 Le partage de la valeur des biens est effectué dans une proportion de 75 p. 100 contre 25 p. 100, en faveur de l'épouse. L'époux avait plusieurs dettes envers son épouse. Il n'a reçu aucun montant suite au partage.
 L'époux a des problèmes d'alcool et de consommation de cocaïne. Il travaille maintenant pour Dell et son revenu est de 36 000 \$.
 La pension alimentaire pour enfant est de 518 \$ par mois. Dépenses prévues à l'article 7, montant de 165 \$ par mois, soit 27 p. 100.
 L'époux demande une pension alimentaire pour époux. L'épouse a un revenu de 90 000 \$.
 L'époux réclame de 300 \$ à 400 \$ par mois pour 3 ans, en se fondant sur les lignes directrices.
 L'époux est admissible. Un montant forfaitaire de 15 000 \$ lui est accordé à titre de compensation pour la rupture du mariage.
 (Fourchette estimée selon les lignes directrices, formule du versement par le parent ayant la garde : 414 \$ - 552 \$, pour une durée de 4 ans et demi à 9 ans)
 (Montant forfaitaire accordé, après rajustement d'impôt, situation à l'extrémité inférieure de la fourchette globale)

Davies c. Davies, [2007] O.J. No. 388 (C.S.J.) (juge Herman)

Couple marié depuis 11 ans; 2 enfants âgés de 9 ans et 6 ans qui vivent avec leur mère.
 L'époux est scientifique à Environnement Canada, son revenu est de 66 388 \$.
 L'épouse a un revenu de 32 000 \$.
 La pension alimentaire pour enfant est de 992 \$ par mois, plus les frais de garde d'enfants.
 L'épouse a été femme au foyer pendant 7 ans, jusqu'à ce que le dernier des enfants commence l'école en 2004.
 Le point médian de la fourchette selon les lignes directrices est 0, ce qui laisse l'épouse avec 56 p. 100 du RND (fourchette : 0 à 247 \$).
 Aucune pension alimentaire provisoire pour époux.

Salmond c. Salmond, [2007] B.C.J. No. 388, 2007 BCSC 264 (juge Sigurdson)

En couple depuis 7 ans, mariés depuis 4 ans; un enfant âgé de 4 ans; les époux sont tous deux dans la trentaine.
 L'épouse est commis comptable et son revenu est de 38 000 \$.
 L'époux est entrepreneur, dans le domaine des champs gaziers; questions relatives à son revenu, qui est de 106 250 \$.
 Les biens ont été partagés à parts égales. La pension alimentaire pour enfant est de 957 \$ par mois.
 Droit à la pension compensatoire, pour un durée indéfinie; révision de la pension 6 mois après l'entrée de l'enfant en première année, c'est-à-dire en septembre 2009.
 L'époux offre de verser 800 \$ par mois; l'épouse en demande 1 250 \$ par mois, le tribunal ordonne un versement de 1 000 \$ par mois.
 Mariage de courte durée, épouse jeune.
 (Fourchette estimée selon les lignes directrices : 1 070 \$ - 1 774 \$)

Landrigan c. Bloomer, [2007] B.C.J. No. 367, 2007 BCSC 254 (juge Boyd)

Couple marié pendant 19 ans; 2 enfants âgés de 7 ans et 12 ans qui vivent avec leur mère. L'époux est âgé de 51 ans et l'épouse est âgée de 50 ans.

Ordonnance de 2006 : pension alimentaire pour époux de 1 200 \$ par mois; révisée 8 mois plus tard, en raison de l'invalidité de l'épouse.

La santé de l'épouse est précaire, cause inconnue; cette situation pourrait être temporaire.

L'épouse est toujours admissible, mais pas pour une durée indéfinie, révision en octobre 2007.

Répartition de la valeur de la maison à 65 p. 100 contre 35 p. 100 en faveur de l'épouse. L'épouse a acheté la part de l'époux.

L'époux a un revenu de 67 000 \$, tandis que l'épouse n'a aucun revenu.

L'épouse prétend que la fourchette est de 992 \$ - 1 270 \$ et elle demande que le versement de 1 200 \$ par mois se poursuive.

L'époux prétend que la maison est vendue et il veut réduire le montant de la pension.

La pension alimentaire est de 1 010 \$ par mois, plus 200 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7.

La pension alimentaire pour époux est réduite à 1 000 \$ par mois en raison de la répartition de la valeur de la maison et du gain en capital.

J.W.J.McC. c. T.E.R., [2007] B.C.J. No. 358, 2007 BCSC 252 (juge Sinclair Prowse)

Couple marié pendant 19 ans; mariage traditionnel; 3 enfants âgés de 21 ans, 20 ans et 17 ans.

L'époux est âgé de 46 ans, et l'épouse de 47 ans; elle avait 41 ans au moment de la séparation.

Entente de séparation en 2001 : l'époux travaillait comme avocat et avait un revenu annuel de 400 000 \$; les biens ont été partagés en faveur de l'épouse dans la proportion de 66p. 100 et 34 p. 100.

Pension alimentaire pour enfant de 5 409 \$ par mois, en plus de 10 000 \$ par année. Pension alimentaire pour époux de 2 841 \$ par mois, en plus de 10 000 \$ par année.

L'époux s'est remarié, sa nouvelle épouse est aussi avocate, ils sont propriétaires d'une maison et ils ont 2 enfants.

L'épouse s'est remariée et son nouvel époux est un homme d'affaires.

L'épouse est propriétaire d'une entreprise dans le domaine de la photographie, son revenu déclaré est de 6 000 \$ par année, mais le revenu attribué est de 30 000 \$.

L'épouse a encore droit à une pension compensatoire, elle s'est occupée des enfants et elle a aidé son époux à payer ses études en droit.

La fourchette est déterminée au moyen du plafond, soit 350 000 \$ pour l'époux.

Fourchette selon les lignes directrices : 6 098 \$ - 7 595 \$, l'extrémité la plus élevée est retenue, car l'époux a un revenu supérieur au maximum de la fourchette.

Rajustement à la baisse de la pension alimentaire à un montant de 3 772 \$, en raison des revenus provenant des actifs de l'épouse.

Pension alimentaire versée pour une durée indéfinie, avec révision lorsque l'épouse atteindra l'âge de 60 ans, en 2020, soit dans 14 ans. La pension pourrait prendre fin à cette date.

Rarog c. Rarog, [2007] A.J. No. 195, 2007 ABQB 98 (juge McDonald)

Couple marié pendant 13 ans; 2 enfants âgés de 13 ans et 10 ans, qui vivent avec leur mère.

Ordonnance provisoire en 2005 : pension alimentaire pour enfant de 1 256 \$ et pension alimentaire pour époux de 2 000 \$ par mois; l'époux avait un revenu de 96 724 \$.

En 2006, le revenu de l'époux est de 102 334 \$.

Le revenu de l'épouse est de 14 900 \$, auquel il faut ajouter un revenu d'entreprise de 9 696 \$, pour un revenu total de 24 596 \$.

Pension alimentaires pour époux modifiée à la baisse; l'épouse demande 1 500 \$ par mois, que l'époux accepte de verser 855 \$.

La pension alimentaire pour époux est réduite à 1 100 \$.

Les lignes directrices sont facultatives. La fourchette actuelle n'est pas fournie.

Fourchette estimée selon les lignes directrices : 1 026 \$ - 1 716 \$ ou 1 203 \$ - 1 870 \$, car la pension alimentaire pour enfant n'est pas étayée.

D.L.T. c. D.T.B., [2007] B.C.J. No. 303, 2007 BCSC 210 (juge Rogers)

En couple pendant 12 ans, marié depuis 11 ans; un enfant âgé de 10 ans, vivant chez sa mère; l'époux est âgé de 48 ans et l'épouse est âgée de 50 ans, elle avait 48 ans au moment de la séparation.

Il y a un partage égal des biens.

L'épouse a travaillé comme enseignante suppléante et tutrice, elle avait un contrat d'un an, pour un revenu de 50 000 \$.

L'époux a une entreprise d'hélicoptère, il travaille maintenant dans le domaine de la vente avionique; commissions de vente de 50 000 \$.

La pension alimentaire pour enfant est de 465 \$ par mois; en plus d'un montant non précisé au titre des dépenses prévues à l'article 7.

Fourchette selon les lignes directrices : 0 à 0, demande de pension alimentaire pour époux rejetée; l'épouse pourra présenter à nouveau une demande si des changements survenaient.

J.E.M. c. L.G.M., [2007] N.S.J. No. 69, 2007 NSSC 52 (juge B. MacDonald)

Couple marié pendant 18 ans; 2 enfants âgés de 14 ans et 12 ans, vivant avec leur mère.

L'époux est fonctionnaire pour le gouvernement fédéral et son revenu est de 56 694 \$.

L'épouse a un revenu annuel provenant d'investissements de 3 460 \$.

La pension alimentaire pour enfant est de 796 \$, en plus de toutes les dépenses prévues à l'article 7; partage égal des biens.

L'époux offre de verser 450 \$, il se base sur les lignes directrices en attribuant à l'épouse le revenu le plus élevé.

Fourchette selon les lignes directrices : 499\$ - 763 \$; ordonnance alimentaire de 550 \$ par mois.

Reggelsen c. Reggelsen, [2007] B.C.J. No. 332, 2007 BCSC 219 (juge Halfyard)

Couple marié pendant 16 ans; 3 enfants âgés de 17 ans, 14 ans et 13 ans, vivant avec leur père; l'époux est âgé de 45 ans et l'épouse est âgée de 52 ans.

La pension alimentaire provisoire pour époux est de 1 350 \$ par mois.

L'époux est ingénieur pour B.C. Ferries, son revenu est de 87 000 \$.

L'épouse n'a pas de revenu, mais un montant de 10 000 \$ lui est attribué, ce montant correspond à un emploi qui n'est pas à temps plein et rémunéré au salaire minimum.

La pension alimentaire pour enfant, versée par l'épouse, est de 67 \$ par mois.

La pension alimentaire pour époux est de 1 400 \$ par mois, pour une durée indéfinie.

(Fourchette estimée selon les lignes directrices : si l'épouse est sans revenu, la fourchette est de 1 070 \$ - 1 427 \$; si l'épouse a un revenu de 10 000 \$, la fourchette est de 890 \$ - 1 187 \$)

Frouws c. Frouws, [2007] B.C.J. No. 282, 2007 BCSC 195 (juge Preston)

Couple marié pendant 18 ans; l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse de 42 ans, elle avait 35 ans au moment de la séparation; 3 enfants vivant avec leur père.

Enfants âgés de 22 ans, 20 ans et 15 ans. Ils ont tous des problèmes. Le premier est itinérant, la deuxième a un travail à temps partiel et étudie à temps partiel et la dernière, âgée de 15 ans, a des problèmes psychiatriques; la mère a maintenant la garde une semaine sur deux.

L'époux est gérant d'une pharmacie à Kelowna, son revenu est de 117 000 \$.

L'épouse travaille à temps partiel dans un établissement de soins, son revenu est de 18 000 \$, un revenu de 30 000 \$ lui est attribué.

Les lignes directrices sont moins utiles dans ce cas particulier; l'épouse a un nouveau conjoint.

L'épouse demande une pension alimentaire pour époux, après 7 ans de séparation.

L'épouse ne verse pas de pension alimentaire pour enfant; l'épouse a cohabité avec l'époux tout au long de sa séparation; la valeur de la résidence a été partagée à parts égales.

L'époux a payé des dettes de 15 000 \$; l'épouse a reçu sans droit des prestations fiscales pour enfants rétroactives.

La pension alimentaire pour enfant et la garde seront partagées dans la proportion 2 pour 1 pour la compensation, ainsi l'époux devra verser 492 \$ par mois.

Aucune pension alimentaire pour époux.

(Fourchettes estimées selon les lignes directrices : pour la garde partagée la fourchette est de 1 696 \$ - 2 330 \$)

(Dans le cas d'un parent débiteur ayant la garde des enfants, la fourchette est de 1 346 \$ - 1 794 \$)

J.W.L.S. c. J.L.S., [2007] B.C.J. No. 247, 2007 BCSC 174 (juge Edwards)

Couple marié pendant 2 ans; 2 enfants vivant chez leur mère; l'époux est âgé de 39 ans et l'épouse de 38 ans.

L'époux a un revenu de 74 000 \$.

L'épouse est directrice artistique dans l'industrie du film, son revenu est d'un maximum de 70 000 \$; elle est maintenant femme au foyer.

L'épouse a un revenu de location de 7 200 \$ par année.

En août 2006, la pension alimentaire provisoire pour enfant a été fixée à 900 \$ par mois et la pension alimentaire pour époux, à 1 800 \$ par mois.

La pension alimentaire pour enfant est fixée à 689 \$ par mois.

Fourchette selon les lignes directrices : 1 128 \$ - 1 642 \$.

Ordonnance de pension alimentaire pour époux de 1 642\$ par mois, pendant 11 mois; ce qui fait un total de 18 mois.

R.E. c. D.E., [2007] B.C.J. No. 226, 2007 BCSC 168 (juge Slade)

En couple pendant 16 ans, marié depuis 11 ans; enfants âgés de 16 ans, 14 ans et 12 ans, vivant chez leur mère; l'époux est âgé de 43 ans et l'épouse de 42 ans.

L'époux est plombier, il travaille pour une entreprise, et il fait des contrats comme travailleur autonome, son revenu est de 61 500 \$.

L'épouse était fonctionnaire au gouvernement fédéral, elle a pris un congé de maternité et des congés sans solde pour s'occuper des enfants.

L'épouse travaille à temps partiel et son revenu est de 27 000 \$, un revenu d'un travail à temps plein lui est attribué, soit 46 000 \$.

Aucune perte économique, mais des frais de garde de jour sont pris en compte comme une perte.

La pension alimentaire pour enfant est fixée à 1 214 \$ par mois, auquel s'ajoute un montant de 600 \$ par mois, pour les frais de garde de jour.

Fourchette selon les lignes directrices : 0 à 0, peu importe que l'épouse travaille à plein temps ou à temps partiel, elle est non admissible.

Wilm c. Wilm, [2007] A.J. No. 109, 2007 ABQB 65 (juge Veit)

Couple marié pendant 6 ans, mais a cohabité un peu avant le mariage; enfants âgés de 11 ans et 7 ans, qui vivent avec leur mère; l'époux est âgé de 30 ans et l'épouse de 31 ans, elle avait 29 ans au moment de la séparation.

L'époux est joueur de hockey en Finlande, il a subi une baisse de revenu à 159 000 \$.

La pension alimentaire pour enfant est de 2 112 \$ par mois; le montant devrait être 2 215 \$ si le revenu est de 159 000 \$.

L'épouse a droit à une pension alimentaire pour époux, elle est femme au foyer, elle a déménagé.

L'épouse planifie suivre un programme d'études de deux ans pour devenir assistante orthophoniste; ce qui devra être pris en considération lors du procès en première instance.

Un salaire minimum de 21 000 \$ a été attribué à l'épouse, jusqu'au procès de première instance.

Frais d'accès élevés pour l'époux; coûts liés à l'emploi, les retenues obligatoires de la pension.

Pension alimentaire provisoire pour époux ordonnée, montant à l'extrémité inférieure des lignes directrices (RIND de 40 p. 100).

(Fourchette estimée selon les lignes directrices : sans les retenues de pension, en fonction du revenu de l'époux à 159 000 \$, la fourchette est de 2 606 \$ - 3 411 \$.

Silliphant c. Drever, [2007] B.C.J. No. 186, 2007 BCSC 153 (juge Joyce)

Couple marié pendant 21 ans; enfants âgés de 22 ans et 19 ans, vivant chez leur mère; l'époux est âgé de 47 ans et l'épouse est âgée de 43 ans, elle avait 39 ans au moment de la séparation.

L'époux a un revenu de 71 620 \$.

La pension alimentaire pour enfant tient compte du fait que l'aîné des enfants travaille à temps partiel. Pour un enfant, le montant est de 668 \$, en plus de la moitié de la différence pour deux enfants (1 075\$), pour un total de 872 \$ par mois.

Entente de 2003 : pension alimentaire pour époux de 300 \$ par mois, pendant un an, se terminant en juin 2004.

Entente finale, l'arrêt *Miglin* s'applique; insuffisant.

L'épouse pourrait avoir un revenu de 30 000 \$, l'époux n'a pas à pas payer son retour aux études pour obtenir un baccalauréat en administration des affaires.

L'épouse a démissionné d'un emploi à temps plein, 5 ans après leur séparation.

Fourchettes selon les lignes directrices : pension alimentaire pour un enfant 411 \$ - 940 \$; pour deux enfants 137 \$ - 726 \$.

Pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois, pour une durée indéfinie.

Vynnk c. Baisa, [2007] O.J. No. 274 (S.C.J.) (juge Klowak)

Couple marié pendant 10 ans; l'époux est âgé de 39 ans et l'épouse de 33 ans; un enfant âgé de 3 ans qui vit chez sa mère.

L'époux est infirmier en soins intensifs, payé par l'intermédiaire de son entreprise, son revenu est de 87 000 \$.

La pension alimentaire pour enfant est de 774 \$.

L'épouse a un revenu de 39 000 \$.

Pension compensatoire basée sur les faits suivants : l'épouse avait deux emplois de serveuse pour subvenir aux besoins de la famille et permettre à son mari d'étudier. Elle a sacrifié sa propre éducation pour lui permettre ce retour aux études. Elle aimerait à son tour effectuer un retour aux études.

Une pension alimentaire pour époux d'un montant de 2 000 \$ par mois, pour une durée de 5 ans; RIND de 61 p. 100.

Une majoration de la pension alimentaire pour avoir permis l'éducation d'un époux n'est pas adéquatement considérée par les lignes directrices.

Montant forfaitaire de 75 000 \$; le tout conformément à la fourchette globale dans les lignes directrices au maximum de la fourchette.

Johal c. Johal, [2006] O.J. No. 5264 (S.C.J.) (juge Hambly)

Couple marié pendant 12 ans; 3 enfants âgés de 10 ans, 9 ans et 5 ans; ordonnance provisoire confiant la garde des enfants à l'épouse.

Les revenus de 2005 sont utilisés; l'époux est un policier, et son revenu est de 81 071 \$, il a une nouvelle conjointe et une nouvelle maison.

L'épouse est une ouvrière et son revenu est de 33 015 \$.

La pension alimentaire provisoire pour enfant est de 1 528 \$, plus un montant de 280 \$ au titre des dépenses prévues à l'article 7.

La pension alimentaire pour époux : selon l'époux, la fourchette des lignes directrices est de 0 – 333 \$.

La pension alimentaire provisoire pour époux est de 100 \$ par mois, ce qui laisse l'épouse avec un RND de plus de 60 p. 100.

Verbey c. Verutis, [2006] O.J. No. 4267 (S.C.J.) (juge Turnbull)

Couple marié pendant 18 ans; 2 enfants âgés de 13 ans et 8 ans.

Questions concernant la garde des enfants; une ordonnance provisoire fixe une garde partagée.

L'époux est ingénieur, son revenu est de 109 000 \$.

L'épouse est enseignante au primaire, mais elle dans l'incapacité de travailler. Elle n'a donc aucun revenu, ni aucune prestation.

La pension alimentaire pour enfant n'est pas précisée; elle est estimée à 1 514 \$ par mois.

Fourchette selon les lignes directrices : 1 880 \$ - 2 483 \$.

La pension alimentaire provisoire pour époux est fixée à 1 800 \$ par mois.

Wettlaufer c. Wettlaufer, [2007] B.C.J. No. 168, 2007 BCSC 137 (conseiller-maître Baker)

En couple pendant 10 ans (mariés pendant 8 ans), 2 enfants, âgés de 8 et 4 ans; l'époux est âgé de 39 ans, et l'épouse, de 36 ans

L'épouse, femme au foyer, cohabite avec un médecin, qui l'a aidée pour l'achat d'une maison.

L'époux possède une entreprise d'excavation; il a des problèmes de revenu; revenu de 70 000 \$
 Montant de pension alimentaire pour enfant de 1 053 \$
 Fourchette des lignes directrices : 1 044 \$-1 333 \$, pension alimentaire pour époux provisoire de 1 000 \$ par mois
 Analyse minutieuse du budget, particulièrement des dépenses de l'épouse; le montant accordé laisse les deux parties dans des positions similaires.

Fisher c. Fisher, [2007] B.C.J. No. 52, 2007 BCSC 39 (juge Ehrcke.)

En couple pendant 14 ans (mariés pendant 6 ans), l'épouse est âgée de 44 ans, et l'époux, de 46 ans
 Le couple a 2 fils âgés de 19 ans, qui fréquentent un collège communautaire; l'époux leur tient lieu de pères
 Le revenu de l'époux, surveillant de la construction, est de 78 000 \$
 L'épouse est aide-soignante; elle a des problèmes de santé et travaille 20 heures par semaine; son revenu est de 15 000 \$
 Pension alimentaire pour enfant provisoire de 1 285 \$ et pension alimentaire pour époux provisoire de 910 \$ par mois.
 Pension alimentaire pour enfant de 1 160 \$ par mois; les enfants paient les dépenses aux termes de l'article 7.
 Fourchette des lignes directrices : 1 238 \$-1 614 \$; montant accordé de 1 400 \$, pour une durée indéterminée

R.R. c. N.R., [2007] N.B.J. No. 3, 2007 NBQB 7 (juge d'Entremont)

Couple marié pendant 6 ans, 2 enfants, âgés de 10 et 7 ans.
 Ordonnance rendue en 2003 : pension alimentaire pour enfant de 643 \$ et pension alimentaire pour époux de 600 \$ par mois.
 L'entreprise de l'époux est sur le déclin; son revenu est passé de 48 000 \$ à 37 640 \$
 La pension alimentaire pour enfant a été réduite à 546 \$ par mois.
 L'épouse s'est recyclée, elle travaille au gouvernement; son revenu est passé de 8 580 \$ à 30 838 \$
 Dépenses aux termes de l'article 7 pour le soin des enfants : 8 160 \$ par année, montant net de 3 918 \$;
 l'époux paie 55 % des dépenses, soit 180 \$ par mois.
 Fourchette des lignes directrices : 0 à 0, aucun droit, autonome
 Pension versée pendant six ans, soit la durée du mariage

Kays c. Kays, [2007] N.S.J. No. 1, 2007 CarswellNS 2 (juge Legere Sers)

En couple pendant deux ans et trois mois (mariés pendant 15 mois), un enfant âgé de 5 ans; l'épouse a aussi un enfant âgé de 16 ans.
 L'époux a pris sa retraite des Forces canadiennes en 2003; il travaille maintenant pour une société d'ingénieurs; son revenu est de 95 226 \$
 Ordonnance sur consentement en décembre 2002 : pension alimentaire pour enfant de 950 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 150 \$, plus 1 500 \$ pour les frais de ménage
 Ordonnance de mesures accessoires en 2005 : pension alimentaire pour enfant de 680 \$ et pension alimentaire pour époux de 1 510 \$.
 L'épouse, âgée de 34 ans (31 ans lors de la séparation) était enseignante en Angleterre.
 Elle veut étudier et obtenir un diplôme en soins infirmiers (études d'une durée de 4 ans et demi), mais elle ne fait aucun effort sérieux pour se trouver un emploi.
 Pension alimentaire pour enfant de 803 \$ par mois; l'époux verse également 700 \$ par mois pour un autre enfant
 L'avocat a été critiqué pour ne pas avoir utilisé les calculs des lignes directrices.
 Pension alimentaire pour époux de 1 519 \$ par mois pendant 5 mois, de 1 000 \$ pendant 7 mois, et prendra fin par la suite, pour une durée totale de 5 ans.
 [Fourchette estimée si l'épouse n'a aucun revenu : 1 604 \$-2 074 \$; 795 \$-1 394 \$ si un revenu de 20 000 \$ lui est imputé.]

D.R.M. c. R.B.M., [2006] B.C.J. No. 3299, 2006 CarswellBC 3177 (juge Martinson)

Appel d'une décision rendue par un conseiller-maître; les lignes directrices s'appliquent pour la détermination de la pension alimentaire provisoire

En couple pendant 13 ans (mariés pendant 6 ans), 3 enfants âgés de 11, 7 et 5 ans, l'épouse est femme au foyer

L'époux a un revenu de 750 000 \$

Ordonnance rendue par le conseiller-maître : pension alimentaire pour enfant de 6 000 \$ par mois et pension alimentaire pour époux de 8 500 \$ par mois.

Critère des besoins et des ressources utilisé; les lignes directrices rejetés lors de la détermination de la pension alimentaire provisoire.

L'appel relatif à la pension alimentaire pour enfant a été accueilli, aucune raison de ne pas tenir compte de la table, 12 028 \$ par mois.

L'appel relatif à la pension alimentaire pour époux a été rejeté : revenu supérieur à 350 000 \$

Décision discrétionnaire, pas expressément fautive.

[Fourchette des lignes directrices pour un revenu de 350 000 \$, pour comparaison : 6 820 \$-8 229 \$]

C.E.A.P. c. P.E.P., [2006] B.C.J. No. 3295, 2006 BCSC 1913 (juge Rogers)

En couple pendant 21 ans (mariés pendant 12 ans), les deux époux sont âgés de 44 ans; le couple a 4 enfants âgés de 13, 10, 8 et 6 ans, qui vivent avec leur mère.

L'époux, chauffeur pour Greyhound, a un revenu de 56 927 \$; il verse une pension alimentaire pour enfant de 1 342 \$ par mois.

L'épouse reçoit 9 479 \$ en prestations d'invalidité, en raison de troubles bipolaires.

Fourchette des lignes directrices : 0 à 0; droit à pension, mais demande rejetée; possibilité de présenter une nouvelle demande si des changements surviennent.

Barnett c. Barnett, [2006] A.J. No. 1697, 2006 ABQB 920 (Marceau J.)

Couple marié pendant 18 ans; 2 enfants âgés de 22 et 25 ans; l'époux est âgé de 46 ans, et l'épouse, de 40 ans (38 lors de la séparation).

Pas de pension alimentaire pour enfant versée pour l'aîné, qui n'a plus de contact avec sa famille, autres sources de financement.

L'époux est conseiller en oléoducs; il a réduit délibérément son revenu; 120 000 \$ lui est attribué

Pension alimentaire pour enfant de 1 056 \$ par mois, plus contribution de 474 \$ pour les dépenses aux termes de l'article 7 (de 708 \$).

L'épouse était femme au foyer; elle travaille maintenant comme ouvrière, et a un revenu de 23 000 \$

Calcul des lignes directrices fourni pour les revenus de 140 000 \$ n'a pas été utilisé.

Calcul en fonction du revenu net, pension alimentaire pour époux de 2000 \$ par mois, pour une durée indéterminée

(fourchette estimée selon les lignes directrices : 1 889 \$-2 590 \$ par mois.)

D.B.C.c. R.M.W., [2006] A.J. No. 1629, 2006 ABQB 905 (juge Topolniski)

Couple marié pendant 13 ans, deux enfants âgés de 15 et 17 ans, qui vivent avec leur mère.

Les deux époux ont quitté Calgary pour s'installer à Nelson (C.-B.) pendant 6 ans; revenus provenant d'investissements; les enfants reçoivent leur éducation à domicile; revenu annuel de 80 000 \$.

Après la séparation, l'époux est retourné à son emploi dans le domaine des investissements, à Calgary; son revenu annuel pour 2004 s'élevait à 213 553 \$

Ordonnance rendue par un tribunal de première instance en 2004 : pension alimentaire pour enfant de 2 163 \$, pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois, examen en janvier 2008.

En 2005, le revenu de l'époux s'élevait à 773 471 \$ et pour 2006, il est estimé à 700 000 \$

La pension alimentaire pour enfant a augmenté (6 7176 \$ par mois).

Les efforts déployés par l'épouse pour se recycler ont été vains. Elle travaille maintenant deux jours par semaine dans une clinique médicale.

Demande de modification présentée par l'épouse; demandait un montant établi en fonction des lignes directrices (16 381 \$-32 596 \$ par mois).

Augmentation du revenu de l'époux après la séparation, aucune contribution de l'épouse; ce ne fut pas un mariage traditionnel de longue durée; l'époux n'a pas travaillé pendant six ans

Les lignes directrices ne s'appliquent pas, revenu supérieur à 350 000 \$, pas de modification

McIntyre c. McIntyre, [2006] N.S.J. No. 529, 2006 NSSC 380 (juge Warner)

Pension alimentaire provisoire, 3 enfants âgés de 5 ans, 3 ans et 1 an; l'aîné est autiste.

Le revenu de l'époux est de 75 500 \$; l'épouse, chiropraticienne autonome, a un revenu de 30 000 \$

Pension alimentaire pour enfant de 1 371 \$ par mois.

Dépenses aux termes de l'article 7 : 866 \$ par mois, pour les soins des enfants, 362 \$ par mois pour un régime alimentaire spécial; l'époux paie 450 \$ par mois, et l'épouse, 189 \$.

Fourchette des lignes directrices : 0 à 384 \$; à zéro, 44 % du RIND à l'épouse, 62 % du budget

Le budget de l'épouse n'accuse aucun déficit, un faible revenu lui est attribué, tout simplement. Aucune pension alimentaire pour époux n'est accordée.

H.P. c. D.P., [2006] N.S.J. No. 511, 2006 CarswellNS 560 (juge Levy de la Division de la famille)

Couple marié pendant plus de 15 ans, 2 enfants de 15 et 11 ans qui vivent avec leur mère.

L'époux travaille dans un magasin de matériaux de constructions; son revenu est de 24 459 \$; l'épouse travaille dans le domaine de la vente au détail et a un revenu de 14 712 \$

Pension alimentaire pour enfant de 362 \$ par mois, avantages fiscaux pour la pension alimentaire pour époux pour ce qui est des dépenses aux termes de l'article 7.

Pension alimentaire pour époux de 175 \$ par mois, même si, selon les lignes directrices, la fourchette établie est 0 à 0

Pension alimentaire pour époux versée pendant 18 mois jusqu'au moment du divorce et la vente de la maison.

H.P. c. D.P., [2006] N.S.J. No. 511, 2006 CarswellNS 560 (Levy Fam.Ct.J.)

Couple marié pendant 15 ans, deux enfants âgés de 15 et 11 ans, habitent avec l'épouse.

L'époux gagne 24 459 \$ dans un magasin de matériaux de construction; l'épouse gagne 14 712 \$ dans le commerce au détail.

La pension alimentaire pour enfant est de 362 \$/mois, les avantages fiscaux de la pension alimentaire pour époux selon l'article 7 des dépenses.

La pension alimentaire pour époux est de 175 \$/mois, même si les Lignes directrices indiquent une fourchette de 0 à 0.

La pension alimentaire est pour 18 mois, jusqu'au divorce et jusqu'à la vente de la maison.

Aalbers c. Aalbers, [2006] S.J. No. 757, 2006 SKQB 530 (juge Sandomirsky)

Couple marié pendant 17 ans; cinq enfants âgés de 16, 15, 12 (atteint du syndrome de Downs), 8 et 6 ans, qui vivent avec leur mère

L'épouse est femme au foyer; l'époux est éleveur de porcs et producteur de céréales et a un revenu de 115 312 \$

Revenu de l'époux : 19 025 \$ selon la déclaration de revenu, plus 96 285 \$ d'une société numéro (art. 18).

Pension alimentaire pour enfant provisoire de 2 741 \$ par mois.

Aucune pension alimentaire pour époux provisoire : le revenu de l'épouse est de 50 556 \$ avec la pension alimentaire et les prestations pour enfants

L'épouse habite la maison familiale, l'époux paie les taxes et les services, utilisation de la fourgonnette familiale.

Les lignes directrices ne sont d'aucun secours lorsque le droit à la pension n'a pas encore été établi

[Fourchette estimée selon les lignes directrices : 688 \$-1 083 \$]

Rapley c. Rapley, [2006] B.C.J. No. 3213, 2006 BCSC 1854 (juge Bruce)

Couple marié pendant 11 ans, 2 enfants âgés de 17 et 14 ans, garde exclusive; les deux époux sont âgés de 44 ans.

Entente de séparation de 2001 : l'époux, producteur de céréales en Saskatchewan, a payé la ferme 150 000 \$

Pension alimentaire pour deux enfants, pension alimentaire pour époux de 500 \$ par mois jusqu'en décembre 2010.

L'épouse est femme au foyer, originaire de Hong Kong, parle peu l'anglais; elle est déménagée en C.-B. après la séparation

Seulement 70 000 \$ ont été payés pour la ferme.

Ordonnances provisoires : En novembre 2005, pension alimentaire pour un enfant de 448 \$

En mars 2006, pension alimentaire pour enfant de 350 \$, pension alimentaire pour époux de 1 150 \$ plus une avance de 10 000 \$

L'époux a un revenu de 56 200 \$; l'épouse n'a pas de revenu; pension alimentaire pour enfants de 481 \$ par mois.

Il reste 80 000 \$ à payer pour la ferme; pension alimentaire de 500 \$ par mois pour quatre ans encore.

Arrêt *Miglin* pris en considération, demande de modification après quatre ans si le montant n'est pas approprié; le cadet aura alors 18 ans.

[Fourchette des lignes directrices dans les cas de garde exclusive : 999 \$-1 244 \$]

Humphrey c. Humphrey, 2006 CarswellOnt 8251 (S.C.J.)(juge G.P. Smith)

Couple marié pendant 17 ans, 3 enfants âgés de 20, 18 et 18 ans; l'époux est âgé de 48 ans, et l'épouse, de 47 ans (45 ans lors de la séparation)

Les enfants vivent tous avec leur mère; l'aîné occupe un emploi à temps partiel et suit des cours à temps partiel à l'université.

L'époux travaille dans l'entreprise familiale; problèmes de revenu, 60 000 \$

L'épouse est femme au foyer; petite entreprise à domicile, pas de vente provisoire de la maison

Pension alimentaire pour enfant de 902 \$ (pour deux enfants seulement), fourchette des lignes directrices : 1 083 \$-1 361 \$

Pension alimentaire pour époux de 1 300 \$ par mois ordonnée.

Stuart c. Multan, [2006] M.J. No. 418, 2006 MBQB 238 (juge Allen.)

En couple pendant 11 ans; deux enfants âgés de 13 et 10 ans; époux âgé de 45 ans, épouse âgée de 42 ans.

L'épouse a un revenu de 46 000 \$, et l'époux avait un revenu de 110 000 \$ jusqu'à ce qu'il quitte son emploi en mars 2006.

Le revenu de l'époux est maintenant de 61 440; son indemnité de départ prend fin en novembre 2006.

L'époux passe beaucoup de temps avec ses enfants, mais pas 40 % du temps; pension alimentaire de 860 \$ par mois.

Dépenses aux termes de l'article 7 : camps et transport, 155 \$ par mois; l'époux paye 57 % du montant.

Pension alimentaire pour époux : aucun désavantage économique, non compensatoire

Pension alimentaire rétroactive après la séparation; aurait pris fin en novembre 2006, pour une durée totale de 3 ans.

Le tribunal aurait accordé une transition plus longue, un montant inférieur; il a été plus généreux

Les lignes directrices ont été débattues mais n'ont pas été utilisées, puisque l'obligation se terminait.

1 000 \$ par mois en 2003 (3 mois); 1 350 \$ en 2004; 750 \$ en 2005; 1 350 \$ en 2006

[tous les montants sont à peu près au milieu de la fourchette des lignes directrices]

MacCarthy c. MacCarthy, [2006] B.C.J. N° 3082, 2006 BCSC (C.S. C.-B.) 1765 (juge Rice)

Couple marié pendant 22 ans, 3 enfants âgés respectivement de 19, 16 et 13 ans dont l'épouse a la garde.

L'épouse est âgée de 45 ans (44 ans au moment de la séparation).

Répartition des biens dans une proportion de 60/40 en faveur de l'épouse. Les biens comprenaient des cadeaux de son père et elle est désavantagée sur le plan financier.

L'épouse a une formation en courtage immobilier, a été personne au foyer, revenu établi à 10 000 \$.

L'époux est bûcheron, entreprise, se porte bien financièrement malgré une réduction des heures travaillées, revenu de 110 000 \$ par année

Pension alimentaire de 1 578 \$ pour deux enfants, fourchette de la pension alimentaire pour époux : 1 578 \$ à 2 341 \$

Pension alimentaire pour époux de 2 000 par mois pour une durée indéfinie, aucune révision.

Smylie c. Smylie, [2006] O.J. N° 4716 Ont.S.C.J. (C.S.J. Ont.) (juge Shaw)

Couple ensemble pendant 27 ans (marié pendant 22 ans), trois enfants âgés respectivement de 20, 17 et 8 ans dont l'épouse a la garde. Les deux époux sont âgés de 46 ans.

L'époux est gestionnaire d'un parc à bois débité à Timmins. Il gagne 34 762 \$ par année.

Pension alimentaire de 517 \$ pour deux enfants, dépenses prévues à l'article 7 de 46 \$ par mois à verser par l'époux.

Répartition des biens : l'épouse garde la maison et verse à l'époux un montant de 40 326 \$ pour la part de la maison qui lui revient.

L'épouse a deux emplois à temps partiel. Elle travaille aux services infirmiers et chez PFK et gagne 16 296 \$ par année.

L'épouse était femme au foyer jusqu'à la séparation en 2004. Mariage traditionnel.

L'époux habite avec sa nouvelle conjointe qui gagne 40 000 par année.

Fourchette : 0 \$ à 89 \$, pension alimentaire pour époux de 200 \$ par mois, 60 p. 100 du RIND versé à l'épouse.

Stamp c. Stamp, [2006] N.J. N° 324, 2006 NLUFC (TUF T.-N.) 43 (juge Cook)

Couple marié pendant 25 ans, deux enfants, un d'âge adulte (25 ans) et un âgé de 16 ans dont l'époux a la garde.

Aucune pension alimentaire pour enfants, aucune contribution en vertu de l'article 7. L'épouse n'a aucun revenu.

Ordonnance provisoire par consentement en avril 2006 : 1 050 par mois, l'épouse recevait une indemnité d'accident du travail de 14 000 \$ par année.

L'épouse cessera de toucher une indemnisation en décembre 2006. L'épouse termine sa formation en éducation et cherche du travail.

L'époux gagne 62 500 \$ par année.

Pension provisoire augmentée à 1 950 par mois, « respecte les paramètres ».

[Fourchette applicable à un payeur ayant la garde d'enfants : 1 613 à 2 150 \$]

Ghahrai c. Mohammed, [2006] O.J. N° 4651 Ont.S.C.J. (C.S.J. Ont.) (juge Fragomeni)

Couple marié pendant 9 ans.

Règlement en 2004 : 1 000 par mois pendant 18 mois, versements provisoires pendant 26 mois, en plus d'un versement forfaitaire de 6 000 \$.

L'épouse présente une demande de modification visant l'obtention d'une pension provisoire, aucune pension depuis avril 2006. Le paragraphe 17(10) s'applique.

L'épouse veut obtenir son baccalauréat ès sciences en Sciences infirmières, quatre années supplémentaires, prêt du RAFEO de 14 000 \$.

L'époux gagne 80 000 \$ par année et a deux enfants (?), 700 \$ par mois en frais de garderie.

L'époux affirme que la fourchette prévue par les Lignes directrices est de 692 \$ à 922 \$ par mois, pendant 4 ans et demi à 9 ans. Il a déjà versé 50 000 (692 \$ par mois pendant six années).

Demande rejetée.

Hance c. Carbone, [2006] CarswellOnt 7063 (C.S.J. Ont.) (juge Stayshyn).

Couple marié pendant 17 ans et demi, époux âgé de 46 ans et épouse âgée de 43 ans (36 ans au moment de la séparation).

Quatre enfants âgés de 24, 22, 22 et 20 ans, mariage traditionnel.

Entente de séparation conclue en 1999 : pensions totalisant 1 083 \$ par mois (pension pour enfant de 611 \$ et pension pour époux de 472 \$).

Pension alimentaire pour époux pour une période de six ans seulement.

L'épouse occupe un emploi à temps partiel chez Wal-Mart qui lui rapporte 13 500 \$ par an.

L'époux occupe un emploi qui lui rapporte 38 500 \$ par an.

La fourchette prévue par les Lignes directrices est établie à 367 \$ à 582 \$ (formule avec pensions alimentaires pour enfants).

Ordonnance établissant la pension alimentaire pour époux à 472 \$ par mois pendant 15 ans.

Cependant, aucune pension alimentaire pour enfant n'est accordée étant donné qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'enfants issus du mariage.

[Fourchette de la formule sans pensions alimentaires pour enfants : 547 \$ à 729 \$].

Galloway c. Galloway, [2006] CarswellBC 2758, 2006 B.C.S.C. 1677 (juge Macaulay)

Couple marié pendant 21 ans, deux enfants aux études âgés de 21 ans et de 18 ans.

L'époux, âgé de 59 ans, est vétérinaire et gagne 235 000 \$ par an.

L'épouse, âgée de 52 ans (50 ans à la séparation), a d'abord travaillé comme vétérinaire puis a suivi une formation en médecine. Elle gagne 96 000 \$ par an.

Répartition des avoirs en parts égales, partage de l'entreprise de l'époux dans un rapport de 65/35 en sa faveur.

Garde partagée, aucune pension alimentaire, fiducie familiale pour les dépenses prévues à l'article 7.

Pension alimentaire pour époux : l'épouse a choisi de changer de carrière avec l'appui de son mari.

L'épouse est limitée à trois jours et demi de travail par semaine par le Collège en raison d'une dépression.

Fourchette établie par l'épouse : de 3 505 \$ à 5 013 \$ en fonction d'un revenu de 275 000 \$ pour l'époux et de 80 000 \$ pour l'épouse.

Pension alimentaire pour époux de 4 000 \$ par mois que l'époux cessera de verser lorsqu'il prendra sa retraite, soit à 65 ans, c.-à-d. dans six ans.

[Si la garde est partagée : pension alimentaire pour enfants de 1 705 \$. Fourchette prévue par les Lignes directrices : 1 921 \$ à 3 335 \$].

J.A.M. c. D.L.M., [2006] A.N.B. N° 453, 2006 NBBR 359 (juge d'Entremont)

Couple marié pendant 6 ans et demi, 2 enfants âgés de 7 ans et de 4 ans.

Ordonnance provisoire : revenu de l'époux établi à 70 000 \$, pension alimentaire pour enfants de 898 \$, pension alimentaire pour époux de 1 000 \$ par mois.

Le mari est gérant d'immeubles locatifs, actionnaire minoritaire au sein de l'entreprise de ses parents.

L'épouse a trouvé du travail, deux emplois à temps partiel, en fonction de l'horaire des enfants, 19 000 \$ par année.

Biens divisés, revenu de l'époux établi à 42 683 \$.

Pension alimentaire pour enfants de 611 \$ par mois, et l'époux doit payer 948 \$ des 1 185 \$ de frais de garde des enfants.

Les deux parents ont assumé les frais liés aux activités parascolaires, époux : 877 \$, épouse : 152 \$.

La femme demande 1 000 \$ par mois pendant quatre ans (15 mois déjà payés).

Fourchette établie par les Lignes directrices : nulle, l'époux refuse de verser une pension.

Mariage de courte durée, épouse jeune, instruite, active, aucun droit à une pension.

H.T. c. C.T., [2006] Nu.J. N° 21, 2006 NUCJ 19 (juge Johnson)

Demande de modification de la pension alimentaire pour enfants et pour époux, réduction du revenu.

Pension alimentaire provisoire pour enfants et pour époux : 4 250 \$.

L'épouse est handicapée.

L'époux a perdu un contrat et son revenu a diminué, proposition de consommateur pour le règlement des dettes.

Le revenu net de l'époux est de 1 400 \$ après le versement de la pension.

L'époux a une conjointe de fait et deux enfants.

Pension alimentaire pour enfants 1 173 \$.

Fourchette des Lignes directrices : de 968 \$ à 1 607 \$ (revenus non cités).

Pension alimentaire pour époux réduite à 2 577 \$, pension totale de 3 750 \$.

S.C.J. c. T.S.S., [2006] A.J. N° 1319, 2006 ABQB 777 (juge Lee)

Couple pendant 5 ans au total, plusieurs séparations, deux enfants (11 ans et 4 ans) habitant avec l'époux.

L'épouse a 32 ans (29 ans à la séparation), l'époux a 36 ans.

L'épouse touchait auparavant un revenu combiné de 20 958 \$ d'un emploi et de l'assurance emploi.

L'épouse vient de terminer un programme de traitement en établissement pour une dépendance au jeu.

L'épouse pourrait toucher 26 400 \$, mais on a établi son revenu à 20 958 \$, l'époux gagne 65 000 \$.

Fourchette applicable à un payeur ayant la garde d'enfants : 208 \$ - 276 \$.

L'époux a remboursé les dettes de l'épouse, aucune pension alimentaire pour enfant versée, coûts assumés par l'épouse établis provisoirement à 7 500 \$.

Aucun droit à la pension alimentaire pour époux.

(Fourchette avec pension alimentaire pour enfants 325 \$: de 212 \$ à 283 \$; fourchette sans pension alimentaire pour enfants : de 176 \$ à 235 \$).

R.L.W. c. R.G.W., [2006] A.J. N° 1316, 2006 ABQB 770 (juge Verville)

Couple marié pendant 14 ans, épouse âgée de 43 ans (38 ans à la séparation), époux âgé de 44 ans, trois enfants (14 ans, 13 ans et 8 ans) avec épouse.

L'époux gagne 125 000 \$ par année dans l'industrie pétrochimique.

La femme travaille 80 p. 100 du temps (temps partiel avant la séparation) en tant que technicienne en biochimie à l'Université de l'Alberta.

L'épouse gagne 45 253 \$ par an, son revenu à plein temps est établi à 56 565 \$.

Pension alimentaire pour enfants de 2 301 \$ par mois, plus 325 \$ par mois pour les dépenses prévues à l'article 7.

L'épouse n'a pas présenté de budget, la fourchette prévue par les Lignes directrices est établie à 1 000 \$ à 1 100 \$.

L'époux a versé 600 \$ par mois (non déductible) pendant deux dans la suite de la séparation.

L'épouse n'est pas particulièrement désavantagée du point de vue professionnel, mais elle prend davantage soins des enfants.

Pension alimentaire pour époux 500 \$ par mois, quatre années supplémentaires.

(Fourchette réelle estimée en tenant compte des dépenses prévues à l'article 7 : de 342 \$ à 1 017 \$)

Zolkowski c. Zolkowski, [2006] A.J. N° 1297, 2006 ABQB 753 (juge Lee)

Couple marié pendant quatre ans, l'épouse a un garçon âgé de 13 ans, le père biologique est sans emploi.

Le tribunal a du trancher les questions du rôle parental et de la pension alimentaire pour enfants.

L'époux gagne 250 000 \$ par an au sein d'une entreprise de forage et possède d'autres sources de revenu.

L'épouse n'a aucun revenu, elle travaille dans une exploitation agricole.

Fourchette prévue par les Lignes directrice pour la formule *sans pension alimentaire pour enfants* : de 6 700 \$ à 7 800 \$.

L'épouse demande 10 000 \$ par mois, l'époux offre 2 000 \$ en plus des dépenses ménagères.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 4 000 \$, et montant de 2 078 \$ pour les dépenses ménagères.

(Fourchette selon la formule *sans pension alimentaire pour enfants* : de 1 250 à 1 666 \$)

L.D.D. c. G.C.D., [2006] B.C.J. No. 2636, 2006 BCSC 1499 (juge Silverman)

Couple marié pendant 14 ans (plus cohabitation pendant trois ans), l'époux est âgé de 45 ans, l'épouse est âgée de 41 ans (38 ans au moment de la séparation).

Trois enfants – 7 ans, 7 ans, 6 ans, avec épouse.

L'épouse n'a aucun revenu. Elle est retournée aux études pendant deux ans pour devenir aide-enseignante.

L'épouse a fait peu d'effort pour se trouver un emploi et habite en logement subventionné.

L'époux gagne 49 800 \$ par an à titre d'assistant d'ingénieur et a remboursé des dettes de 10 000 \$.

Pension alimentaire pour enfants : 990 \$, plus la totalité des dépenses prévues par l'article 7, y compris tous les frais de garde.

Pension alimentaire provisoire : 500 \$ par mois.

L'épouse soutient que la fourchette selon les Lignes directrices est de 904 \$ à 1 284 \$ (inexact).

L'épouse propose une pension alimentaire pour époux de 635 \$ par mois, si le revenu net de l'époux est divisé en part égales (inexact).

Pension alimentaire pour époux de 635 \$ par mois pendant deux ans, de 500 \$ par mois pendant six mois et de 300 \$ par mois pour les six mois suivants.

Total de six ans (période provisoire de trois ans).

(Fourchette réelle estimée sans compter les dépenses prévues à l'article 7 : de 364 \$ à 579 \$).

Brossart c. Brossart, [2006] S.J. N° 637, 2006 SKQB 455 (juge Wilson)

Couple marié pendant 18 ans, deux enfants âgés de 15 ans et de 13 ans.

L'époux a abandonné l'exploitation agricole, gagne 55 200 \$ et ne tire aucun revenu net de la location de l'exploitation agricole.

L'épouse gagne 18 500 \$ par an.

Pension alimentaire pour enfants de 771 \$ par mois. L'époux verse 70 \$ par mois pour des activités parascolaires (75 p. 100).

L'avocat de l'épouse affirme que, selon les Lignes directrice, la fourchette est de 99 \$ à 534 \$ si l'époux gagne 61 700 \$ par an.

Le juge estime la fourchette au moyen du logiciel ChildView : 149 \$ à 298 \$.

Pension alimentaire pour époux provisoire de 300 \$ par mois (l'époux versait une pension provisoire de 280 \$ par mois).

Kim c. Kim, [2006] B.C.J. N° 2663, 2006 BCSC 1330 (juge MacKenzie)

Couple marié pendant 15 ans, deux enfants âgés de 16 ans et de 13 ans avec l'épouse. L'épouse est âgée de 43 ans et l'époux est âgé de 45 ans.

L'époux est agent immobilier, problèmes liés au du revenu, renseignements à fournir, retenues.

Revenu estimé à 90 000 \$ (estimation prudente).

Pension alimentaire de 1 317 \$ plus des dépenses de 7 000 \$ par année prévues à l'article 7 (83 p. 100 par l'époux).

L'épouse n'a aucun revenu. Elle est coréenne. Problèmes liés à la langue et à la santé. Pension alimentaire provisoire de 1 300 \$ par mois.

L'épouse suit une formation d'esthéticienne. Il reste quatre mois au cours. Elle pourrait gagner 15 000 \$ à 16 000 \$ par année.

Fourchette selon les Lignes directrices : de 1 300 \$ à 1 687 \$. Prise en considération de l'arrêt *Redpath*.

Pension alimentaire pour époux de 1 300 \$ par mois pour une période indéfinie. Révision dans cinq ans.